

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACRENAUD-JACQUET
Mail : philippe.macrenaud@mail.pfMatahiti 165
N° 75**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16
no Tetepa 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 531 DMME/BRHT/jc du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie Bavielle, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des Iles Australes.....	10575
Arrêté n° HC 532 DMME/BRHT/jc du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française par intérim.....	10577
Arrêté n° HC 534 DMME/BRHT/jc du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.....	10579
Arrêté n° HC 535 DMME/BRHT/jc du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.....	10580
Arrêté n° HC 536 DMME/BRHT/jc du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.....	10581
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 1091 DIE/BPT du 5 septembre 2016 portant attribution à la commune de Mahina d'une subvention d'un montant de 1 399 451,34 euros, soit 166 998 966 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une galerie drainante dans la vallée de Tuauru", programme 123, action 02, sous-action 02.....	10582
Arrêté n° HC 1092 DIE/BPT du 5 septembre 2016 portant attribution à l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Vaipu d'une subvention d'un montant de 597 029,89 euros, soit 71 244 617 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de pose de compteurs, de mise en conformité des branchements et antennes secondaires, et optimisation de la production, phase 1", programme 123, action 02, sous-action 02.....	10584
Arrêté n° HC 91 SAIDV/awch du 6 septembre 2016 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 4 320 000 F CFP, soit 36 201,60 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2016, pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT)", programme : 119 concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2101 913 264.....	10585

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2016-90 APF du 8 septembre 2016 portant création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes. **10587**

Avis n° 2016-16 A/APF du 8 septembre 2016 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales. **10588**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 1310 CM du 8 septembre 2016 sur le projet de décret instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée. **10589**

Arrêté n° 1311 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 4420 MRM du 21 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et regroupant l'arrêté n° 2484 MRM du 8 juin 2009 concernant la maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Hubert Temarii Souyou Apeang sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 89). **10589**

Arrêté n° 1312 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 1379 CM du 22 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Regahiga Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 379) **10590**

Arrêté n° 1313 CM du 8 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du "Challenge de Polynésie" qui s'est tenue à Mataiea du 4 au 8 avril 2016 **10591**

Arrêté n° 1317 CM du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1115 CM du 10 août 2016 relatif à la prorogation du délai de validité de la décision attribuant un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude concernant la réalisation d'une brigade de police municipale. **10592**

Arrêté n° 1318 CM du 8 septembre 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la 1re tranche des travaux de mise aux normes des équipements de l'éclairage public de Teva I Uta **10593**

Arrêté n° 1319 CM du 8 septembre 2016 relatif à certains produits originaires ou en provenance du Japon suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima le 11 mars 2011. **10594**

Arrêté n° 1320 CM du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. **10599**

Arrêté n° 1323 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 671 CM du 27 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95) **10600**

Arrêté n° 1324 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 11 CM du 5 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Heimoana Poe sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 79) **10601**

Arrêté n° 1327 CM du 9 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française. **10602**

Arrêté n° 1328 CM du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 1251 MRM du 7 février 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61) **10603**

Arrêté n° 1329 CM du 9 septembre 2016 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre Paihoro partie, cadastrée section AA n° 101, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, au profit de la SA Technival. **10604**

Arrêté n° 1330 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taunua pour financer les travaux de sécurisation de l'établissement. **10605**

Arrêté n° 1331 CM du 9 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux de bétonnage de la route de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu, et de cessibilité la parcelle de terre nécessaire à cette opération.	10606
Arrêté n° 1332 CM du 9 septembre 2016 portant attribution d'un quota complémentaire de carburant et d'huiles détaxé à la SAS Société de navigation polynésienne (navire Hawaiki Nui) au titre de l'année 2015	10607
Arrêté n° 1333 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur l'établissement Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, pour l'organisation de quatre évènements culturels au titre de 2016	10608
Arrêté n° 1334 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Orama studio pour l'organisation de l'exposition intitulée Orama en 2016	10613
Arrêté n° 1335 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Nui pour sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France	10614
Arrêté n° 1336 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Takurua pour l'enregistrement d'un CD de chants et musiques mangarévien en 2016.	10618
Arrêté n° 1337 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa Ruperupe pour son activité générale au titre de l'année 2016	10619
Arrêté n° 1338 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association comité du tourisme de Rangiroa pour l'organisation du Farerei Haga 2016	10623
Arrêté n° 1339 CM du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 363 CM du 6 avril 2016 portant création d'un comité de gestion du paysage culturel de Taputapuataea	10627
Arrêté n° 1340 CM du 9 septembre 2016 portant composition de la commission administrative <i>ad hoc</i> des aides financières pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé relevant de la programmation du contrat de projet Etat-Polynésie française 2015-2020.	10627
Avis n° 1341 CM du 9 septembre 2016 sur le projet de décret relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, et à l'agrément des associations chargées de sa mise en œuvre	10628
Arrêté n° 1342 CM du 12 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 552 CM du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'occupation du domaine public portuaire, au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia	10628
EXTRAITS	
Arrêté n° 1314 CM du 8 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 9-16 CA/EGAT du 16 août 2016 attribuant une indemnité exceptionnelle au responsable administratif et financier dans le cadre de l'intérim à la direction de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	10631
Arrêté n° 1315 CM du 8 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 10-16 CA/EGAT du 16 août 2016 fixant la tarification des prestations golfigues de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	10632
Arrêté n° 1316 CM du 8 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 11-16 CA/EGAT du 16 août 2016 étendant les dispositions de l'avenant n° 18 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva	10634
Arrêté n° 1326 CM du 9 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 7-16 CA/EGAT du 16 août 2016 autorisant le directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Polynésie française et à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études du projet d'aménagement du site du musée Gauguin et du jardin botanique, à Papeari	10635
Arrêté n° 1343 CM du 12 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 3-2016 CA du 8 juillet 2016 relative à la convention entre la CPS et la compagnie Air Archipels relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes	10638
Arrêté n° 1344 CM du 12 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 3-2016 CG.RST du 24 juin 2016 portant approbation des comptes de l'exercice 2015 du régime de solidarité territorial	10646
Arrêté n° 1345 CM du 12 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 1-2016 CA.RNS du 11 juillet 2016 portant approbation des comptes 2015 du régime des non-salariés et donnant <i>quitus</i> à l'agent comptable de la CPS	10664

Arrêté n° 1346 CM du 12 septembre 2016 rendant exécutoire la délibération n° 2-2016 CA.RNS du 11 juillet 2016 relative à la convention entre la CPS et la compagnie Air Archipels relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes.	10678
--	-------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 695 PR du 8 septembre 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur l'hôtel Intercontinental Thalasso de Bora Bora.	10686
Arrêté n° 696 PR du 8 septembre 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur l'usine de jus de fruit de Moorea.	10686
Arrêté n° 697 PR du 8 septembre 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur le bâtiment de Somalu à Tipaerui.	10687
Arrêté n° 698 PR du 8 septembre 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 249 PR du 20 mai 2014 prorogé autorisant l'installation d'une unité de production solaire photovoltaïque sur la toiture de l'établissement Hyper U Pirae.	10687
Arrêté n° 699 PR du 9 septembre 2016 portant octroi d'une aide financière à M. Kevin Heiarii Apa Tehau.	10688

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 7885 MTF du 8 septembre 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.	10689
Arrêté n° 7922 MTF du 9 septembre 2016 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.	10690

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 7884 MEI du 8 septembre 2016 accordant la qualité de collecteur et d'éleveur de bénédictins ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Titaua Mihi Mervin.	10690
--	-------

Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine

Décision n° 2774 MTS/TRAV/DIR/LJ/sp du 7 septembre 2016 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Yann Le Taillanter pour une durée d'un an.	10692
---	-------

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 7880 MLV du 8 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 630 mètres carrés, cadastré section AI n° 37, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de Mme Irma Lagarde.	10692
Arrêté n° 7881 MLV du 8 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, à Raiatea, au profit de M. Teiva Richard Atani.	10693
Arrêté n° 7927 MLV du 9 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré section AI n° 40, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. Francisco Lagarde.	10695

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 7882 MET du 8 septembre 2016 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention touristique", au titre de l'année 2016	10696
Arrêté n° 7883 MET du 8 septembre 2016 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale", au titre de l'année 2016	10697
Arrêté n° 7887 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la SA Bora Bora Nui	10697
Arrêté n° 7888 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Raimana	10700
Arrêté n° 7889 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation de réaliser un lotissement en 10 lots (4e tranche) dénommé "Matatini", sur une parcelle de la terre Mukaopaocho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae	10702
Arrêté n° 7890 MET du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté d'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa, à l'exclusion de l'île de Makatea	10703
Arrêté n° 7892 MET du 8 septembre 2016 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 4997 MET du 16 juin 2016, en ce qui concerne la durée de validité, en faveur de Mme Wendy Edwin	10703
Arrêté n° 7900 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Kong Ni Remy Chung, gérant de l'entreprise Kong Ni Remy Chung.	10704
Arrêté n° 7919 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert à M. Jean-Michel Gros de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, cadastrée n° 204 section BE, sis à Punaauia	10707
Arrêté n° 7920 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert à M. Jean-Michel Gros de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, cadastrée n° 223 section BE, sis à Punaauia	10707
Arrêté n° 7921 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert à M. Jean-Michel Gros de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, cadastrée n° 203 section BE, sis à Punaauia	10708
Arrêté n° 7923 MET/SAU du 9 septembre 2016 portant approbation du dossier relatif aux 10 lots n° 49, n° 50 et n° 53 à n° 60, et des parties communes formant la 1re phase de la 4e tranche du lotissement Tamahana sis à Arue ...	10709
Arrêté n° 7933 MET du 12 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Li Chao Thierry Hubert	10710
Arrêté n° 7934 MET du 12 septembre 2016 portant nomination de M. Georges A Mai, capitaine de 16e catégorie, en qualité de chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement	10713
Arrêté n° 7935 MET du 12 septembre 2016 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2119 MET du 7 mars 2014 portant nomination de M. Yannick Terai, capitaine de 16e catégorie, en qualité d'adjoint au chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement	10713
Arrêté n° 7936 MET du 12 septembre 2016 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 851 MET du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Frédéric Lejeune, capitaine de 16e catégorie, en qualité de chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement	10713

**Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement**

Arrêté n° 7891 MCE/ENV du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 7802 MCE/ENV du 6 septembre 2016 et portant fermeture du site exploité par M. Yung Sing Mu sis dans la vallée de Tuauru, commune de Mahina (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	10714
---	-------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° A131-2016 APF/SF/SRH du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Fabien Philippe Christian Dubois aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim pendant l'absence de Mlle Rumia Alexa Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai, du 8 septembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus **10715**
- Arrêté n° A132-2016 APF/SF/SRH du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Fabien Philippe Christian Dubois, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim **10716**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : décret). (JORF du 8 septembre 2016) **10717**

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 16 au 29 septembre 2016 inclus) **10718**

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales **10719**
- Annonces diverses **10725**
- Annonces marchés publics **10733**



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 531 DMME/BRHT/jc du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Marie Baviile, secrétaire générale adjointe du haut commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 septembre 2015 portant nomination de M. Marc Tschiggfrey, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 55 DRHME/BRHT/MJA du 26 janvier 2011 portant changement d'affectation de Mme Isabelle Tchang, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjointe administrative du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Denis Mauvais, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2016 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Raymond Yeddou, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 du ministère de l'intérieur portant cessation de fonctions du secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes, exercées par M. Eric Zabouraeff ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 du ministère de l'intérieur portant nomination de Mme Marie Baviile, ingénieure du génie sanitaire détachée dans le corps des administrateurs civils, chargée de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — *Délégation de signature en tant que secrétaire générale adjointe*

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Baille, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales et culture. A ce titre, elle participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 2. — *Délégation de signature en tant que cheffe de subdivision*

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Baille, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - LE CONTROLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

Mme Marie Baille est autorisée à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A - Affaires communales

1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes.

2° Limites territoriales :

- prescrire l'enquête publique préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

3° Intercommunalité :

- création et dissolution des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Australes et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Australes ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.

4° Eau et assainissement :

- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.

5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure.

B - Contrôle administratif

1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.

2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux.

3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes.

4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LA DETR ET LE BOP 123

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)".

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 123, action 02, sous-action 04 "Conditions de vie outre-mer".

3 - L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

Valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108, action 05 "Intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

4 - LES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01 "Préparation et gestion des crises".

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Baille, secrétaire générale adjointe, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Denis Mauvais, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Baille, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle Tchang, adjointe au cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 5.— Dans le cadre des services de permanence, Mme Marie Baille, secrétaire générale adjointe, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoire toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères adressées au COT.

Au titre de cette permanence, Mme Marie Baille est autorisée à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 473 DMME/BRHT/jc du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Eric Zabouraëff, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la secrétaire générale adjointe, cheffe de la subdivision des îles Australes et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2016.

René BIDAL.

ARRETE n° HC 532 DMME/BRHT/jc du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 773 SATPN du 19 décembre 2008 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant nomination et affectation de Mme Martine Ihopu, adjoint technique de 2e classe, au service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française à compter du 1er décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 148 SGAP du 25 janvier 2013 portant changement de dénomination du service administratif et technique de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 1266 SGAP du 31 mai 2013 portant affectation de Mme Heia Wong épouse Duchene, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la section des finances du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française à compter du 1er juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 2799 SGAP du 30 décembre 2013 portant affectation de M. Maheanu Teaha, adjoint technique de 2e classe de la police nationale, matricule 0165 122, au SGAP de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2001764S0000675 du 15 juillet 2015 portant mutation de M. Steve Tiniau, adjoint technique de 2e classe de la police nationale, au secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-0102 A du 2 février 2016 du ministre de l'intérieur autorisant la prolongation de séjour de Mme Pierrette Carrere-Gee, attachée d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 16-2065 A du 26 juillet 2016 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Cyril Goldstein, attaché d'administration de l'Etat, au secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 1087 SGAP du 1er septembre 2016 désignant Mme Pierrette Carrere-Gee, adjointe au chef du SGAP, pour assurer l'intérim des fonctions de chef du secrétariat général pour l'administration de la police, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu la décision n° HC 326 DRHME/BRHT/mp du 12 octobre 2011 portant affectation de Mme Jeanine Levin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la section des ressources humaines du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 17 octobre 2011 ;

Vu la décision n° HC 251 DRHME/BRHT/mp du 20 août 2012 portant affectation de Mme Aline Berger, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la

section logistique du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française par intérim, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 susvisé, et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- tous les actes à caractère interne relatifs à la gestion du service et aux affaires courantes, à l'exclusion :
 - des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;
 - des correspondances aux chefs des services de police et aux représentants du personnel ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissements et blâmes, à l'encontre des agents placés sous l'autorité du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 160 000 euros, sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : indemnité forfaitaire de changement de résidence et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile" pour le local de rétention administrative de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.
 Ces dépenses sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur ;
- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette Carrere-Gee, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Cyril Goldstein, attaché d'administration de l'Etat, dans les mêmes conditions, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette Carrere-Gee et M. Cyril Goldstein, la délégation de signature consentie à Mme Pierrette Carrere-Gee sera exercée par Mme Jeanine Levin, chef de la section des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et par Mme Heia Duchene, chef de la section des finances du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, dans les mêmes conditions, à l'exception :

- des états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités ;
- des sanctions disciplinaires.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Martine Ihopu, Mme Aline Berger, M. Steve Tiniau et M. Maheanu Teaha, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 7 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors-titre II.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 417 BRHT/DMME/jc du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. Anthony Boukoucha, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française par intérim et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2016.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 534 DMME/BRHT/jc du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 d'examens professionnels pour l'accès aux grades administratifs de catégories B et C du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté ministériel du 1er septembre 2016 susvisé, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Le nombre total de places offertes à cet examen est fixé à un (1).

Art. 2.— Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs de 2e classe du CEAPF ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Ces conditions s'apprécient au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 3.— Les inscriptions sont fixées du 19 au 30 septembre 2016, terme de rigueur.

Art. 4.— Les candidats devront envoyer leur formulaire d'inscription, par voie électronique uniquement, à l'adresse suivante : concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Le formulaire d'inscription sera disponible sur le site intranet du haut-commissariat, ou par retrait au bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat.

Art. 5.— L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité (coefficient 2) et une épreuve orale d'admission (coefficient 3).

Les épreuves sont notées sur 20.

Art. 6.— L'épreuve d'admissibilité, d'une durée de trois heures, se déroulera le 17 octobre 2016.

Elle se compose de deux parties : la résolution d'un cas pratique (10 points) et une liste de questions à réponse courte (10 points) portant sur l'environnement professionnel liées aux missions qui leur sont confiées.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles.

Art. 7.— L'épreuve d'admission aura lieu le 7 novembre 2016.

Elle consiste en un entretien de 25 minutes avec le jury visant à apprécier les aptitudes, les connaissances administratives et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un adjoint administratif de 1re classe du CEAPF. Cet entretien a pour point de départ une présentation de 5 minutes au plus du candidat. Cette présentation est un descriptif des missions qu'il a exercé au cours de sa carrière d'adjoint administratif.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse le procès-verbal de l'examen professionnel et annonce le nom du candidat retenu.

Art. 8.— La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 535 DMME/BRHT/jc du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 d'examens professionnels pour l'accès aux grades administratifs de catégories B et C du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté ministériel du 1er septembre 2016 susvisé, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Le nombre total de places offertes à cet examen est fixé à deux (2).

Art. 2.— Cet examen est ouvert aux fonctionnaires du CEAPF justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du grade de secrétaire administratif de classe normale du CEAPF et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions s'apprécient au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 3.— Les inscriptions sont fixées du 19 au 30 septembre 2016, terme de rigueur.

Art. 4.— Les candidats devront envoyer leur formulaire d'inscription, par voie électronique uniquement, à l'adresse suivante : concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Le formulaire d'inscription sera disponible sur le site intranet du haut-commissariat, ou par retrait au bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat.

Art. 5.— L'examen professionnel comporte une épreuve écrite unique d'admission d'une durée de 3 heures, notée sur 20. Elle consiste en la réponse à plusieurs questions appelant un court développement, destinées à évaluer la capacité de compréhension, d'analyse et d'expression des candidats. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

Art. 6.— L'épreuve d'admission se déroulera le 14 octobre 2016.

Art. 7.— A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse le procès-verbal de l'examen professionnel et annonce le nom du candidat retenu.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Art. 8.— La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

ARRETE n° HC 536 DMME/BRHT/jc du 8 septembre 2016 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 d'examens professionnels

pour l'accès aux grades administratifs de catégories B et C du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté ministériel du 1er septembre 2016 susvisé, est autorisée au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Le nombre total de places offertes à cet examen est fixé à un (1).

Art. 2.— Cet examen est ouvert aux fonctionnaires du CEAPF ayant au moins atteint le 6e échelon du grade de secrétaire administratif de classe supérieure du CEAPF et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions s'apprécient au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 3.— Les inscriptions sont fixées du 19 au 30 septembre 2016, terme de rigueur.

Art. 4.— Les candidats devront envoyer leur formulaire d'inscription, par voie électronique uniquement, à l'adresse suivante : concours@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Le formulaire d'inscription sera disponible sur le site intranet du haut-commissariat, ou par retrait au bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat.

Art. 5.— L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de trois heures (coefficient 2) et une épreuve d'admission (coefficient 3). Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6.— L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 17 octobre 2016.

Elle consiste en la résolution d'un cas concret destiné à mettre le candidat en situation de travail à partir d'un dossier à caractère administratif. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats déclarés admissibles devront déposer le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) au bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat au plus tard le 4 novembre 2016 à 12 heures, terme de rigueur.

Le formulaire d'inscription, le dossier de RAEP ainsi que son guide seront disponibles sur le site intranet du haut-commissariat, ou par retrait au bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat.

Art. 7.— L'épreuve orale d'admission se déroulera le 14 novembre 2016.

Elle consiste en un entretien de 25 minutes avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à l'épreuve orale d'admission une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 7 sur 20.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Art. 8.— La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

Par arrêté n° HC 1091 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2016.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par l'Etat à la commune de Mahina dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une galerie drainante dans la vallée de Tuauru", inscrite à la programmation 2016 du contrat de projets Etat/Polynésie française 2015-2020 à destination des communes au titre du secteur "Alimentation en eau potable".

Description, coût et exécution de l'opération

L'opération financée consiste en la réalisation d'une galerie drainante dans la vallée de la Tuauru avec les ouvrages de collectes (réseau d'adduction) et de traitement (chloration) associés.

Le montant global TTC de l'opération est estimé à 392 938 742 F CFP, soit 3 292 826,66 euros.

L'opération devra être réalisée selon le calendrier suivant :

- démarrage des travaux : à compter de la date de l'accusé réception et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fin des travaux : au plus tard 36 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

- Etat : 42,50 % du total TTC	166 998 966 F CFP	1 399 451,34 euros
- Polynésie française :		
42,50 % du total TTC	166 998 966 F CFP	1 399 451,34 euros
- Commune : 15 % du total TTC	58 940 810 F CFP	493 923,98 euros
Total TTC : 100 %	392 938 742 F CFP	3 292 826,66 euros

Les dispositions du présent arrêté sont subordonnées à la notification conjointe du présent arrêté et de l'arrêté de la Polynésie française portant attribution d'une subvention à la commune pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice budgétaire considéré.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Etat se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, activité 0123000002P2.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération serait supérieur au coût estimatif indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au coût estimatif indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 42,50 % des dépenses TTC justifiées.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur présentation par la commune d'un justificatif de

démarrage de l'opération et des autorisations administratives relatives à l'occupation et l'exploitation du domaine public fluvial ;

- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération et à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat (avance éventuelle comprise). Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements TTC visé par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent) ;
- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivrée par le bénéficiaire précisant la date de fin de l'opération ;
 - visite facultative sur site, à la demande d'un représentant de l'Etat ou de la Polynésie française ;
 - état des mandatements TTC et bilan de clôture TTC visés par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- se soumettre à tout contrôle, sur pièce et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet du présent arrêté ;
- informer l'Etat de la date prévisionnelle d'inauguration des installations financées ;
- si à l'issue des travaux, une plaque inaugurale est apposée à la vue du public, elle devra impérativement

mentionner le concours financier de l'Etat. Une photo de cette plaque sera alors adressée au format numérique aux services de l'Etat.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la commune.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu ci-dessus entraîne la caducité du présent arrêté.

Durée

Le présent arrêté prend effet dès sa notification au bénéficiaire et prendra fin au versement du solde de l'opération.

Modification

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée de la commune présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 1092 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2016. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par l'Etat à l'EPIC Vaipu dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de pose de compteurs, de mise en conformité des branchements et antennes secondaires et optimisation de la production, phase 1", inscrite à la programmation 2016 du contrat de projets Etat/Polynésie française 2015-2020 à destination des communes au titre du secteur "Alimentation en eau potable".

Description, coût et exécution de l'opération

L'opération financée consiste en la mise en œuvre de la tranche 1 du programme de travaux AEP à court terme, phase 1 du SDAEP actualisé de la commune de Papara. Les

travaux prévus au programme sont la mise aux normes d'antennes, la pose de compteurs, la pose d'un turbidimètre et la connexion du captage de Maruia.

Le montant global TTC de l'opération est estimé à 167 634 393 F CFP, soit 1 404 776,21 euros.

L'opération devra être réalisée selon le calendrier suivant :

- démarrage des travaux : à compter de la date de l'accusé réception et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fin des travaux : au plus tard 36 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

- Etat : 42,50 % du total TTC	71 244 617 F CFP	597 029,89 euros
- Polynésie française :		
42,50 % du total TTC	71 244 617 F CFP	597 029,89 euros
- EPIC Vaipu : 15 % du total TTC	25 145 159 F CFP	210 716,43 euros
Total TTC : 100 %	167 634 393 F CFP	404 776,21 euros

Les dispositions du présent arrêté sont subordonnées à la notification conjointe du présent arrêté et de l'arrêté de la Polynésie française portant attribution d'une subvention à l'EPIC pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice budgétaire considéré.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Etat se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Modalités de versement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, activité 0123000002P2.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération serait supérieur au coût estimatif indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au coût estimatif indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 42,50 % des dépenses TTC justifiées.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée sur présentation par l'EPIC d'un justificatif de démarrage de l'opération ;

- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de l'EPIC, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération et à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat (avance éventuelle comprise). Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements TTC visé par l'agent comptable de l'EPIC) ;
- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivrée par le bénéficiaire précisant la date de fin de l'opération ;
 - visite sur site facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
 - état des mandatements TTC et bilan de clôture TTC visés par l'agent comptable de l'EPIC.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- se soumettre à tout contrôle, sur pièce et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet du présent arrêté ;
- informer l'Etat de la date prévisionnelle d'inauguration des installations financées ;
- si à l'issue des travaux, une plaque inaugurale est apposée à la vue du public, elle devra impérativement mentionner le concours financier de l'Etat. Une photo de cette plaque sera alors adressée au format numérique à l'Etat.

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions pouvant entraîner la caducité du présent arrêté.

Conséquences du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu ci-dessus entraîne la caducité du présent arrêté.

Durée

Le présent arrêté prend effet dès sa notification au bénéficiaire et prendra fin au versement du solde de l'opération.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée du bénéficiaire présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

Par arrêté n° HC 91 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 2016. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation du projet "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT)".

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT).

Le coût total de cette opération est estimé à 5 400 000 F CFP, soit 45 252 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	4 330 062 F CFP	36 285,92 euros
- Taxes	1 069 938 F CFP	8 966,08 euros
- Montant TTC (toutes taxes comprises)	5 400 000 F CFP	45 252,00 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)			
99,77 % du total HT	4 320 000 F CFP	36 201,60 euros	
80 % du total TTC			
- Commune : 20 % du total TTC	1 080 000 F CFP	9 050,40 euros	
Coût total : 100 %	5 400 000 F CFP	45 252,00 euros	

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 4 320 000 F CFP, soit 26 201,60 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 4 320 000 F CFP, soit 36 201,60 euros, représentant 99,77 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 4 320 000 F CFP, soit 36 201 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 99,77 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la défense et de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 septembre 2017 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2018, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2016-90 APF du 8 septembre 2016 portant création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antonio Perez, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 7670 du 30 juin 2016 ;

Vu la lettre n° 2631-2016 APF/SG du 30 août 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2016 du 5 juillet 2016 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 8 septembre 2016,

Adopte :

Article 1er. — *Objet de la commission d'enquête*

Une commission d'enquête est créée visant à évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette enquête a pour but de faire toute la lumière sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation du secteur énergétique tant sur ses aspects législatifs que réglementaires, et notamment sur :
 - les modalités d'application de l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - les raisons ayant conduit à la condamnation du pays au versement d'un milliard huit cents millions de francs CFP à EDT ;
 - la mise en place de la nouvelle formule tarifaire suite à l'annulation partielle de la "PETACE" ;
 - l'élaboration et l'adoption des lois sur l'énergie ;
 - les modalités de passation des marchés d'approvisionnement des hydrocarbures de la Polynésie française ;
 - les modalités de passation du contrat d'assistance avec le cabinet "SP 2000" (aujourd'hui ESPELIA) portant sur la refonte du secteur électrique de la Polynésie française et la mise en œuvre des préconisations formulées par ce dernier ;
 - la mise en œuvre des préconisations émises par la commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
 - le bilan des projets en matière d'énergies renouvelables depuis 2000 (hydroélectricité, photovoltaïque, SWAC...);
 - le rôle et la place de la SEML Société transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) dans le secteur de l'énergie ;
 - les conditions d'achat par EDT des actions de la SA Marama Nui et leurs conséquences sur le renforcement de sa position dans le secteur énergétique ;
- 2° Aux délégations de service public dans le secteur de l'énergie, à savoir :
 - la concession NORD ;
 - la concession SECOSUD ;
 - le montage et la gestion des SEM intervenant dans le secteur.

Art. 2. — *Prérogatives de la commission d'enquête*

Pour les besoins de sa mission, elle peut :

- procéder à toutes les auditions qu'elle estimerait utiles ;
- se faire communiquer les documents archivés dans les services de la Polynésie française, notamment auprès du service des énergies et de la direction générale des affaires économiques ;
- demander que soit diligentées toutes enquêtes, investigations, analyses ou études propres à éclairer les membres de la commission ;
- se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estimerait la collaboration utile.

Un crédit sera ouvert au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour la réalisation des missions de la commission.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la mission de la commission.

Les travaux de la commission sont secrets tant que son rapport n'a pas été déposé sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française. Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître au cours de leurs investigations.

En outre, il est interdit à tout membre de la commission d'enquête, dépositaire de pièces ou documents et/ou ayant connaissance de faits entrant dans le champ des attributions de la commission d'enquête, d'utiliser ces pièces, documents ou informations à des fins personnelles.

Art. 3.— Composition et présidence de la commission d'enquête

La commission d'enquête comporte neuf (9) membres.

Elle est composée de :

- M. Antonio Perez, *président* ;
- Mme Valentina Cross, *vice-présidente* ;
- Mme Sylvana Puhetini, *membre* ;
- M. Ronald Tumahai, *membre* ;
- Mme Nicole Bouteau, *membre* ;
- M. Joseph Ah-Scha, *membre* ;
- M. Jean Temauri, *membre* ;
- Mme Teura Iriti, *membre* ;
- Mme Gilda Vaiho, *membre*.

Art. 4.— Date de dépôt du rapport de la commission

La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission

Les crédits ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour la réalisation des missions de la commission ne pourront excéder un montant de 3 500 000 F CFP.

Art. 6.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

AVIS n° 2016-16 A/APF du 8 septembre 2016 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 749 DIRAJ du 23 juin 2016 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales ;

Vu la lettre n° 2631-2016 APF/SG du 30 août 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2016 du 20 juillet 2016 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du 8 septembre 2016,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 1310 CM du 8 septembre 2016 sur le projet de décret instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée.

NOR : SCP1600749AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° AR HC 946 DIRAJ-BAJC-rr du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée appelle un avis favorable sous réserve de complément de précisions concernant les modalités de financement de l'aide envisagée.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1311 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 4420 MRM du 21 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et regroupant l'arrêté n° 2484 MRM du 8 juin 2009 concernant la maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Hubert Temarii Souyou Apeang sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 89).

NOR : DRM1621046AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 4420 MRM du 21 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et regroupant l'arrêté n° 2484 MRM du 8 juin 2009 concernant la maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Hubert Temarii Souyou Apeang sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 89) ;

Vu la demande d'extension de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hubert Temarii Souyou Apeang du 29 mars 2016, reçue le 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Raroia ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 19 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 4420 MRM du 21 juin 2013 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 60 hectares (20 hectares et 40 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.”

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *neuf cent trente mille francs CFP* (930 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 60 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 900 000 F CFP ;
- sur la base de 150 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hubert Temarii Souyou Apeang et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1312 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 1379 CM du 22 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Regahiga Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 379).

NOR : DRM1621044AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1379 CM du 22 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Regahiga Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Regahiga Pearls M. Patrice Teakarotu, Mlle Ravahei Tchang, la SCA Gambier Products, et Mmes Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini, Joséphine Teakarotu ;

Vu la demande d'extension de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Regahiga Pearls du 4 février 2016, reçue le 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 10 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1379 CM du 22 septembre 2015 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 37 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 75,05 hectares (40,915 hectares ; 28,423 hectares et 5,712 hectares) ;
- pour trois maisons d'exploitation et de greffe : 270 mètres carrés (150, 60 et 60 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million deux cent cinquante-trois mille sept cent cinquante francs CFP* (1 253 750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 37 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 74 000 F CFP ;
- sur la base de 75,05 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 125 750 F CFP ;
- sur la base de 270 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 54 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Regahiga Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1313 CM du 8 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du "Challenge de Polynésie" qui s'est tenu à Mataiea du 4 au 8 avril 2016.

NOR : SJS1620764AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de volley-ball en date du 15 février 2016 ;

Vu la lettre n° 4970 PR du 22 juillet 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 133-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du "Challenge de Polynésie" qui s'est tenu à Mataiea du 4 au 8 avril 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2016, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de volley-ball s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de volley-ball et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA

ARRETE n° 1317 CM du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1115 CM du 10 août 2016 relatif à la prorogation du délai de validité de la décision attribuant un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude concernant la réalisation d'une brigade de police municipale.

NOR : DDC1621252AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 10 août 2016 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 274 PR du 13 mars 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude relative à la réalisation d'une brigade de police municipale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 1115 CM du 10 août 2016 les termes : "274 PR" sont remplacés par les termes : "274 CM".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1318 CM du 8 septembre 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la 1re tranche des travaux de mise aux normes des équipements de l'éclairage public de Teva I Uta.

NOR : DDC1620700AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Teva I Uta pour l'exercice 2016 en date du 16 février 2016, réceptionné le 29 février 2016 ;

Vu la décision de recevabilité n° 229 PR/DDC en date du 15 mars 2016 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour financer la 1re tranche des travaux de mise aux normes des équipements de l'éclairage public de Teva I Uta, dont le coût réel est estimé à *vingt et un million quatre cent quatre-vingt-dix mille six cent trente-quatre francs CFP* (21 498 634 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération, mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante-quatre francs CFP* (8 599 454 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt-sept francs CFP* (4 299 727 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million sept cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-onze francs CFP* (1 719 891 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 9 889 372 F CFP et 14 189 098 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 27-2016, AE 90-2016, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1319 CM du 8 septembre 2016 relatif à certains produits originaires ou en provenance du Japon suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima le 11 mars 2011.

NOR : DAE1621183AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée, sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services et notamment les articles LP. 47, LP. 48 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles du 21 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) "Denrée alimentaire" : tout produit destiné à la consommation humaine, soit directement, soit après transformation, y compris les ingrédients entrant dans la composition d'un produit destiné à la consommation humaine, et y compris les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et les spécialités asiatiques ;
- b) "Produit cosmétique" : toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaires, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Art. 2. — Seuls peuvent être mis sur le marché en Polynésie française, à titre onéreux ou gracieux, les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon qui ne dépassent pas les limites maximales admissibles de contamination radioactive fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Seuls peuvent être mis sur le marché en Polynésie française, à titre onéreux ou gracieux les produits cosmétiques originaires ou en provenance du Japon :

- a) Fabriqués et exportés du Japon avant le 11 mars 2011 ; ou
- b) Respectant la réglementation européenne relative aux produits cosmétiques et mis sur le marché dans l'Union européenne.

Art. 4. — A leur entrée en Polynésie française, les produits listés en annexe 2 du présent arrêté, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance du Japon, doivent être accompagnés d'une déclaration établie par les autorités japonaises.

Cette déclaration précise que :

- a) Le produit a été récolté et/ou transformé avant le 11 mars 2011 ; ou
- b) Le produit n'est pas originaire et ne provient pas d'une des préfectures énumérées dans l'annexe 3 du présent arrêté, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés ; ou
- c) Le produit provient, mais n'est pas originaire d'une des préfectures énumérées dans l'annexe 3 du présent arrêté, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés, et n'a pas été exposé à la radioactivité durant son transit ; ou

- d) Le produit est originaire d'une des préfectures énumérées dans l'annexe 3 du présent arrêté, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés, et est accompagné d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses ; ou
- e) Lorsque l'origine du produit ou de ses ingrédients présents à plus de 50 % n'est pas connue, le produit est accompagné d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses.

La déclaration accompagnant les produits visés aux points a), b) et c) est signée par un représentant habilité par une autorité japonaise compétente listée en annexe 4 du présent arrêté ou par un représentant habilité d'une instance, elle-même habilitée par une autorité japonaise compétente listée en annexe 4 du présent arrêté, agissant sous la responsabilité et la supervision de cette dernière.

La déclaration accompagnant les produits visés aux points d) et e) est signée par un représentant habilité d'une autorité japonaise compétente listée en annexe 4 du présent arrêté et est accompagnée d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses effectuées.

Quel que soit le lieu de leur débarquement, les poissons et produits de la pêche capturés ou récoltés dans les eaux côtières des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Chiba ou Iwate sont accompagnés de la déclaration signée par un représentant habilité par une autorité japonaise compétente listée en annexe 4 du présent arrêté et d'un rapport d'analyse contenant les résultats de l'échantillonnage et des analyses effectuées.

Art. 5. — Des analyses de contrôle peuvent être réalisées par un laboratoire agréé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou par un laboratoire accrédité. En cas de contrôle, les lots concernés sont retenus sous contrôle officiel jusqu'à obtention des résultats des analyses de laboratoire.

Art. 6. — Les produits dont le taux de contamination radioactive dépasse les seuils fixés à l'annexe 1 du présent arrêté ou les produits cosmétiques non conformes aux dispositions de l'article 3 précédent ne peuvent être mis sur le marché en Polynésie française. Ils sont réexpédiés selon des procédures spécifiques fixées par l'IRSN.

Art. 7. — Les frais de réexpédition des produits refusés à la mise sur le marché et les autres frais annexes résultant des dispositions du présent arrêté sont à la charge du responsable de la première mise sur le marché.

Art. 8. — En application des dispositions de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, est puni d'une contravention de cinquième classe, le fait de :

- a) Vendre, mettre en vente, distribuer à titre gracieux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux producteurs de denrées alimentaires dont le

taux de contamination dépasse un des seuils définis à l'article 2 ci-dessus ;

- b) Vendre, mettre en vente, distribuer à titre gracieux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit un produit cosmétique ne respectant pas les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge des affaires économiques, de la direction de la santé, et du service en charge des contrôles zoosanitaires et phytosanitaires.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- a) Aux produits lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par les membres des délégations sportives extérieures à la Polynésie française et participants à une manifestation officielle ;
- b) Aux produits contenus dans les bagages des voyageurs et dans les colis personnels, lorsqu'ils sont destinés à une personne privée pour sa consommation et son utilisation personnelles.

Art. 10.— L'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié portant suspension de la mise sur le marché de produits

ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait, est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre de la santé
et de la recherche absent :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ANNEXE 1

Limites maximales en radionucléides pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires

Limites maximales en césium 134 et en césium 137 pour les denrées alimentaires :

	Aliments pour nourrissons	Laits et boissons à base de lait	Autres liquides destinés à la consommation	Autres denrées alimentaires
Somme de césium 134 et césium 137 (en Bq/kg ou Bq/L)	50	50	10	100

Limites maximales en césium 134 et césium 137 admissibles pour les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires :

	Aliments pour poissons	Aliments pour porcins	Aliments pour volailles	Aliments pour bovins ou équins
Somme de césium 134 et césium 137 (Bq/kg)	40	80	160	100

ANNEXE 2

**Produits originaires ou en provenance du Japon,
soumis à une déclaration délivrée par les autorités japonaises**

- Champignons ;
- poissons et produits de la pêche, à l'exception de coquilles Saint- Jacques ;
- soja ;
- riz ;
- kakis japonais (*Diospyros sp.*) ;
- pétasites japonais ou géants (fuki) (*Petasites japonicus*) ;
- *Aralia spp.* ;
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) ;
- fougère grand aigle (*Pteridium aquilinum*) ;
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) ;
- fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) ;
- koshiabura (*Eleuterococcus sciadophylloides*) ;
- produits dérivés des denrées alimentaires précitées ;
- les denrées alimentaires ou aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires contenant plus de 50 % des produits ci-avant cités.

ANNEXE 3

**Denrées alimentaires et aliments pour animaux pour lesquels un prélèvement d'échantillon/
échantillonnage et une analyse de la présence de césium 134 et de césium 137 sont exigés
à leur entrée en Polynésie française. :**

a) Produits originaires de la préfecture de Fukushima:

- champignons et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80 61, 0710 80 69, 0711 51 00, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99 80 ;
- poissons et produits de la pêche relevant des codes NC 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 1504 10, 1504 20, 1604 et 1605, à l'exception des coquilles Saint-Jacques relevant des codes NC 0307 21, 0307 29 et 1605 52 00 ;
- riz et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 1006, 1102 90 50, 1103 19 50, 1103 20 50, 1104 19 91, 1104 19 99, 1104 29 17, 1104 29 30, 1104 29 59, 1104 29 89, 1104 30 90, 1901, 1904 10 30, 1904 20 95, 1904 90 10 et 1905 90 ;
- soja et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 1201 90, 1208 10 et 1507 ;
- pétasites géants ou pétasites japonais (fuki) (*Petasites japonicus*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- *Aralia spp.* et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90, 0712 90, 2004 90 et 2005 91 ;
- fougère grand aigle (*Pteridium aquilinum*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- kaki (japonais) (*Diospyros sp.*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0810 70 00, 0810 90, 0811 90, 0812 90 et 0813 50.

b) Produits originaires des préfectures de Gunma, d'Ibaraki, de Tochigi, de Miyagi, de Chiba ou d'Iwate:

- champignons et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80 61, 0710 80 69, 0711 51 00, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99 80 ;
- poissons et produits de la pêche relevant des codes NC 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 1504 10, 1504 20, 1604 et 1605, à l'exception des coquilles Saint-Jacques relevant des codes NC 0307 21, 0307 29 et 1605 52 00 ;
- *Aralia spp.* et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90, 0712 90, 2004 90 et 2005 91 ;
- fougère grand aigle (*Pteridium aquilinum*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99; 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90.

c) Produits originaires des préfectures d'Akita, de Yamagata ou de Nagano:

- champignons et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80 61, 0710 80 69, 0711 51 00, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99 80 ;
- *Aralia spp.* et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- pousses de bambou (*Phyllostacys pubescens*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90, 0712 90, 2004 90 et 2005 91 ;
- fougère royale japonaise (*Osmunda japonica*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90 ;
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90.

d) Produits originaires des préfectures de Yamanashi, de Shizuoka ou de Niigata:

- champignons et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 51, 0709 59, 0710 80 61, 0710 80 69, 0711 51 00, 0711 59, 0712 31, 0712 32, 0712 33, 0712 39, 2003 10, 2003 90 et 2005 99 80 ;
- koshiabura (pousses d'*Eleuterococcus sciadophylloides*) et produits qui en sont dérivés, relevant des codes NC 0709 99, 0710 80, 0711 90 et 0712 90.

e) Produits composés contenant plus de 50 % de produits énumérés aux points a) à d) de la présente annexe.

ANNEXE 4

**Liste des autorités japonaises compétentes pour signer la déclaration
présentée à l'entrée des produits en Polynésie française**

Numéro de l'autorité	Autorités compétentes
NY14	Director General of Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
JS13	Director of Fisheries Processing Industries and Marketing Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
NS01	Director of Hokkaido District Agriculture Office Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF)
NS04	Director General of Tohoku Regional Agricultural Administration Office
NS11	Kanto Regional Agricultural Administration Office, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
NS17	Hokuriku Regional Agricultural Administration Office
NS23	Director General of Tokai Regional Agricultural Administration Office, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
NS26	Kinki Regional Agricultural Administration Office
NS33	Chugoku-shikoku Regional Agricultural Administration Office
NS43	Kyusyu Regional Agricultural Administration Office
NS47	Agriculture, Forestry and Fisheries Department, Okinawa General Bureau, Cabinet Office

ARRETE n° 1320 CM du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

NOR : DAE1621183AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services et notamment les articles LP. 47, LP. 48 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles du 21 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 9 de l'arrêté n° 116 CM du 13 janvier 2014 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 9 bis.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits originaires ou en provenance du Japon suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima le 11 mars 2011”.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Pour le ministre absent :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1323 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 671 CM du 27 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95).

NOR : DRM1621045AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 671 CM du 27 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu l'accord de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Yip Pearls et M. Heimanu Yip ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Yip Pearls du 15 avril 2016, reçue le même jour ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune associée de Raroia ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 15 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 671 CM du 27 mai 2015 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 255 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 250 hectares (126,90 hectares ; 119,10 hectares et 4 hectares).

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.”

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement, et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Yip Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1324 CM du 8 septembre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 11 CM du 5 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Heimoana Poe sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 79).

NOR : DRM1621047AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 5 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Heimoana Poe sis à Raroia, commune de Makemo ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Heimoana Poe non datée, reçue le 17 avril 2016;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune associée de Raroia ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 18 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 11 CM du 5 janvier 2015 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 224 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 16 emplacements d'une superficie totale de 219,03 hectares (16 hectares ; 14,50 hectares ; 10,13 hectares ; 7 hectares ; 8,10 hectares ; 11,10 hectares ; 12,04 hectares ; 2,70 hectares ; 37 hectares ; 12,16 hectares ; 12 hectares ; 16,30 hectares ; 9,60 hectares ; 13 hectares ; 24,40 hectares et 13 hectares).

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.”

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement, et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Heimoana Poe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1327 CM du 9 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française.

NOR : DRH1600740AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité journalière de mission se calcule sur la base d'une journée complète passée hors du territoire métropolitain.

Toutefois, les journées d'arrivée et de départ donnent lieu chacune à l'attribution d'une indemnité journalière.

L'indemnité journalière de mission se décompose comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité journalière de mission est fixé à 251,5 euros, hors Polynésie française.

Ce montant est réduit de 3/5 lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5 par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.

Art. 3.— En Polynésie française, le montant de l'indemnité de mission est fixé en euros comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
25,15	50,30	75,45	125,75

L'indemnité de repas n'est pas attribuée lorsque le repas est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

Art. 4.— Le montant de l'indemnité de tournée est fixé comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
19,06	38,12	83,80	121,92

L'indemnité de repas est due lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir. Elle n'est pas attribuée lorsque le repas est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée est due lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures. Elle n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

Art. 5.— Les agents appelés à se déplacer pour suivre une action ou un stage de formation ont droit à l'octroi de l'indemnité de tournée ou de mission, selon le cas.

Art. 6.— La prise en charge des frais de transport s'effectue comme suit :

Dans le cadre d'une tournée les agents bénéficient de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport aller et retour par voie aérienne en classe économique ou par voie ferroviaire en 2e classe, selon le tarif le plus avantageux.

Dans le cadre d'une mission, les agents bénéficient de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport aller et retour par voie aérienne en classe économique et, le cas échéant, des frais de transport par voie ferroviaire en 2e classe.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1328 CM du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 1251 MRM du 7 février 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61).

NOR : DRM1621042AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1251 MRM du 7 février 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Patrice Gilbert Teakarotu et Mme Joséphine Teakarotu, la SCA Regahiga Pearls, François Teakarotu, la SCA Gambier Products, M. Louison Mati ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 14 mars 2016 ;

Vu la demande d'extension de superficie des emplacements du domaine public maritime formulée par M. Patrice Gilbert Teakarotu, non datée, reçue le 27 janvier 2016 et modifiée par demande du 14 mars 2016, reçue le 24 mars 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 8 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1251 MRM du 7 février 2014 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 64 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 51,7 hectares (36,8 hectares et 14,9 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture”.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *neuf cent quatorze mille trois cents francs CFP* (914 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 64 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 128 000 F CFP ;
- sur la base de 51,7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 775 500 F CFP ;
- sur la base de 54 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté”.

Art. 2. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Gilbert Teakarotu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1329 CM du 9 septembre 2016 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre Paihoro partie, cadastrée section AA n° 101, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de la SA Technival.

NOR : DAF1620671AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2016 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la notification n° 2872 MLV du 18 septembre 2015 ;

Vu la lettre de demande de M. Jean Paul Peillex en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean Paul Peillex en date du 11 mai 2016 ;

Vu le document d'arpentage référencé n° 1658 levé et dressé le 18 juillet 2016 par Sotop Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise à détacher de la terre Paihoro partie, cadastrée section AA n° 101, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 20 000 mètres carrés est autorisée au profit de la SA Technival, à des fins d'activités de traitement et recyclage de déchets par compostage.

Le tout figure sur le document d'arpentage référencé n° 1658 levé et dressé le 18 juillet 2016 par Sotop Tahiti, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *quatre cent mille* (400 000) *francs CFP* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation au bénéficiaire.

Art. 5.— Cette autorisation n'est ni cessible ni transmissible sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1330 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taunoa pour financer les travaux de sécurisation de l'établissement.

NOR : DEE1600703AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Taunoa pour l'exercice 2016 en date du 21 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million six cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP (1 691 384 F CFP) en faveur du collège de Taunoa pour financer les travaux de sécurisation de l'établissement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96902, article 657313, centre de travail 813-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *huit cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-douze francs CFP* (845 692 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une deuxième fraction de 45 %, soit *sept cent soixante et un mille cent vingt-trois francs CFP* (761 123 F CFP), sur présentation, au plus tard, le 15 décembre 2016, d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit *quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-neuf francs CFP* (84 569 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération (relevés de mandats en 3 exemplaires).

Art. 3.— Le collège de Taunua s'engage à démarrer l'opération avant le 15 décembre 2016 sous peine de voir l'attribution de la subvention retirée et le remboursement de la première fraction réclamé à l'établissement.

Art. 5.— Les pièces justificatives d'utilisation de la subvention, clôturant l'opération visée dans le cadre du projet présenté, sont à transmettre à la direction générale de l'éducation et des enseignements avant le 30 juin 2017.

Art. 6.— A défaut de présentation des justificatifs dans les délais prévus ou dans le cas où la présente subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taunua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 1331 CM du 9 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux de bétonnage de la route de Arutua dans l'archipel des Tuamotu et de cessibilité la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

NOR : DEQ1621277AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 6 janvier 2016 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux de bétonnage de la route de Arutua dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2016 relatif à l'utilité publique des travaux de bétonnage de la route de Arutua dans l'archipel des Tuamotu et à la cessibilité de la parcelle de terre nécessaire à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux de bétonnage de la route de Arutua dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté et telle qu'elle est indiquée dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale d'origine : H n° 111.

Référence cadastrale : H n° 142.

Terre : Purarau.

Propriétaires : Tumataio a Tuao, née en 1841, acte numéroté 68.

Emprise à exproprier en mètres carrés : 470.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1332 CM du 9 septembre 2016 portant attribution d'un quota complémentaire de carburant et d'huiles détaxé à la SAS Société de navigation polynésienne (navire Hawaiki Nui) au titre de l'année 2015.

NOR : DAM1621224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifié portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération ;

Vu l'arrêté n° 7904 MET du 22 août 2014, portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne pour l'exploitation du navire Hawaiki Nui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1323 CM du 5 septembre 2014 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur du navire Hawaiki Nui de la SAS Société de navigation polynésienne, afin d'effectuer sa desserte entre Tahiti et les îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SAS Société de navigation polynésienne en date du 11 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la société SAS Société de navigation polynésienne (navire Hawaiki Nui) l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation sur le gazole (à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe statistique et de la participation informatique douanière) destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire au titre de l'année 2015.

Art. 2.— La quantité d'hydrocarbures complémentaire sur laquelle porte l'exonération est fixée à 69 491 litres de gazole et 1 732 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2015.

Art. 3.— La société SAS Société de navigation polynésienne est soumise à la tenue d'un journal de bord spécifique qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités de gazole et d'huiles lubrifiantes consommées, les distances parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire.

Ce journal de bord spécifique, indiquant les quantités d'huiles lubrifiantes usagées débarquées, ainsi que les pièces justificatives attestant du retraitement des huiles usagées par une société agréée, doivent être présentés à toute demande des agents de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Polynésie française et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1333 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture pour l'organisation de quatre événements culturels au titre de 2016.

NOR : SCP1620899AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement SG/TR n° 680 TFTN/2016 en date du 24 juin 2016 formulée par la directrice de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'exercice 2016 ;

Vu la lettre n° 5664 PR du 17 août 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 août 2016 ;

Vu l'avis n° 159-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *soixante-dix millions quatre cent quarante-deux mille francs CFP* (70 442 000 F CFP) en faveur de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour financer l'organisation de quatre événements culturels au titre de 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-3, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % soit *trente-cinq millions deux cent vingt et un mille francs CFP* (35 221 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 30 % soit *vingt et un million cent trente-deux mille six cents francs CFP* (21 132 600 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visées par le payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement ;
- le solde de 20 % soit *quatorze millions quatre-vingt-huit mille quatre cents francs CFP* (14 088 400 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visées par le payeur de la Polynésie française, pour les dépenses réalisées et opérées par événement dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— L'établissement Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de 50 %, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les obligations de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de l'établissement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE / SCP du

Définissant les obligations de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de quatre événements culturels au titre de 2016.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement SG/TR/n° 680/TFTN/2016 en date du 24 juin 2016, formulée par la Directrice de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° **1333** /CM du **09 SEP. 2016** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture pour l'organisation de quatre événements culturels au titre de 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine, représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU ,

d'une part,

ET :

L'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture créé par la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie française et modifiée par la délibération n° 98-24/APF du 9 avril 1998 représenté par sa Directrice, Madame Hinatea AHNNE,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le financement de quatre événements culturels, au titre de 2016.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de soixante dix millions quatre cent quarante deux francs (70 442 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de son programme d'événements culturels 2016, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 24 juin 2016.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé pour l'année 2016, en vue de la réalisation des manifestations suivantes :

- Heiva i Tahiti ;
- Hura Tapairu ;
- Festival du tarava ;
- Festival Polynesia.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : TREP
- Intitulé du compte : Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6573

Article 6. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture, selon les modalités suivantes ;

- un premier versement de 50 %, soit trente cinq millions deux cent vingt et un mille francs (35 221 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 30 %, soit vingt et un millions cent trente deux mille six cent francs (21 132 600 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le Payeur de la Polynésie française, attestant l'utilisation du premier versement ;
- le solde de 20 %, soit quatorze millions quatre vingt huit mille francs (14 088 400 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandats, visé par la Trésorerie des établissements publics pour la totalité des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

L'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture s'engage à produire, auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de 50 %, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment Immeuble CGPM – Rue du Général de Gaule - Papeete

Tél. : (689) 40 54 87 80 - Fax. : (689) 40 42 99 03

Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Etablissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture

BP 3625 – 98713 Papeete - TAHITI

représenté par sa Directrice, Mme Hinatea AHNNE,

646 Boulevard POMARE – 98713 PAPEETE,

Tél. (689) 40 544 544– Fax (689) 40 428 569

Email : tauhiti@maisondelaculture.pf

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'établissement Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois (3) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____ .

La directrice de l'établissement
Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture¹

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

Hinatea AHNNE

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1334 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Orama studio pour l'organisation de l'exposition intitulée Orama en 2016.

NOR : SCP1621019AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 7 juin 2016, formulée par le président de l'association Orama studio pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la lettre n° 5708 PR du 18 août 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 août 2016 ;

Vu l'avis n° 158-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (595 000 F CFP) en faveur de l'association Orama studio pour financer l'organisation de l'exposition intitulée Orama en 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Orama studio selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs CFP* (297 500 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs CFP* (297 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Orama studio s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine immédiatement à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Orama studio et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 1335 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Nui pour sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France.

NOR : SCP1621017AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 1er juin 2016, formulée par la vice-présidente de l'association Raiatea Nui pour l'exercice 2016 ,

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 8 juillet 2016 ,

Vu la lettre n° 5708 PR du 18 août 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 août 2016 ;

Vu l'avis n° 158-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier l'assemblée de la Polynésie française du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions deux cent mille francs CFP* (2 200 000 F CFP) en faveur de l'association Raiatea Nui pour financer sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail : 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Raiatea Nui selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *un million cent mille francs CFP* (1 100 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 % soit *un million cent mille francs CFP* (1 100 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Raiatea Nui s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine immédiatement à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisé, une convention définit les obligations de l'association Raiatea Nui et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Raiatea Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE / SCP du
 Définissant les obligations de l'association « Raiatea nui » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 01 juin 2016, formulée par la vice-présidente de l'association « Raiatea nui » pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° **1335** /CM du **09 SEP. 2016** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Raiatea nui » pour sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIHUTAPU,

d'une part,

ET :

L'association « Raiatea nui », déclarée le 16 janvier 1986, sous le n° 1064 FI/AA, N° TAHITI 384479, situé à Uturoa, BP 443 – 98735 Uturoa – Raiatea, Tél. (+689) 40 662 503, représentée par sa vice-présidente, Madame Vilma TEUIAU ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au Ministre chargé de la culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce comité s'est réuni en séance plénière le 08 juillet 2016, afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a émis un avis sur le montant de la subvention qu'il proposera au Conseil des Ministres d'accorder pour chacun des dossiers présentés, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Raiatea nui » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Raiatea nui », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de deux millions deux cent mille francs (2 200 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Raiatea nui », est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 01 juin 2016.

L'association « Raiatea nui » s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine immédiatement :

- un bilan financier de l'action réalisée,
- un bilan moral de l'action réalisée.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association « Raiatea nui » s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre de sa participation au Festival Cultures Croisées en Ile-de-France.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement au déplacement de l'association en France, l'association « Raiatea nui » s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc...) la mention suivante :

« Action culturelle soutenue par le Ministère de la Culture de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture dudit déplacement en France, l'association « Raiatea nui » pourra si elle le souhaite voir son action culturelle mise en ligne sur le site internet du Service de la Culture et du patrimoine : www.culture-patrimoine.pf dès lors qu'elle transmettra à l'adresse e-mail suivante : direction@culture.gov.pf une revue de presse correspondant à l'évènement, accompagnée de photographies numériques.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- | | |
|------------------------------------|---------|
| - Budget de la Polynésie française | : 100 |
| - Exercice | : 2016 |
| - Sous-Chapitre | : 96801 |
| - Article | : 6574 |

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Raiatea nui », selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit un million cent mille francs (1 100 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention par les parties ;

- le solde de 50 %, soit un million cent mille francs (1 100 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association « Raiatea nui », s'engage à produire auprès du Service de la Culture et du patrimoine immédiatement à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – Bâtiment Immeuble CGPM
Rue du Général de Gaulle - Papeete
Tél. : 40 54 87 80, Fax. : 40 42 99 03
Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Association « Raiatea nui »
BP 443 – 98735 Uturoa - Raiatea
Polynésie française
Tél. : (+689) 40 662 503

Article 9. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Raiatea nui », un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La vice-présidente de l'association
« Raiatea nui »¹

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

Vilma TEUIAU

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1336 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Takurua pour l'enregistrement d'un CD de chants et musiques mangaréviens en 2016.

NOR : SCP1621052AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 11 mars 2016, formulée par la présidente de l'association Takurua pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la lettre n° 5662 PR du 17 août 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 août 2016 ;

Vu l'avis n° 157-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent cinq mille francs* (905 000 F CFP) en faveur de l'association Takurua pour financer l'enregistrement d'un CD de chants et musiques mangaréviens en 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 657-4, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Takurua selon les modalités suivantes :

- un versement de 50 % soit *quatre cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP* (452 500 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 50 % soit *quatre cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP* (452 500 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Takurua s'engage à produire auprès du service de la culture au patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Takurua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 1337 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa Ruperupe pour son activité générale au titre de l'année 2016.

NOR : SCP1621023AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 16 mars 2016, formulée par la présidente de l'association Faa Ruperupe pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la lettre n° 5662 PR du 17 août 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 août 2016 ;

Vu l'avis n° 157-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million trois cent mille francs CFP (1 300 000 F CFP) en faveur de l'association Faa Ruperupe pour financer son activité générale au titre de l'année 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail : 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Faa Ruperupe selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit six cent cinquante mille francs CFP (650 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit six cent cinquante mille francs (650 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Faa Ruperupe s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisé, une convention définit les obligations de l'association Faa Ruperupe et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Faa Ruperupe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE / SCP du

Définissant les obligations de l'association « Faa Ruperupe » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour son activité générale au titre de l'année 2016.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 16 mars 2016, formulée par la présidente de l'association « Faa Ruperupe » pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 1337 /CM du 09 SEP. 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Faa Ruperupe » pour son activité générale au titre de l'année 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine, représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU ;

d'une part,

ET :

L'association « Faa ruperupe » déclarée en date du 1^{er} juin 2005 sous le n° 4216-05 DRCL, dont le siège social est situé dans la commune de Teavaro PK 2,2 côté mer Pihaena Paopao, MOOREA-MAIAO, N° TAHITI 740001, BP 452 Maharepa 98728 Moorea, Tel: (689) 40 562 720, GSM : (689) 87 796 117, représentée par sa présidente Madame Emeline NENA – WHITE ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion, et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au Ministre chargé de la culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce comité s'est réuni en séance plénière le 08 juillet 2016, afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a émis un avis sur le montant de la subvention qu'il proposera au Conseil des Ministres d'accorder pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Faa Ruperupe », et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer son activité générale pour l'année 2016.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Faa Ruperupe », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million trois cent mille francs (1 300 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Faa Ruperupe », est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de son programme 2016, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 16 mars 2016.

L'association « Faa Ruperupe » s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine à compter de la réalisation de son programme :

- un bilan financier des actions réalisées,
- un bilan moral des actions réalisées.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association « Faa ruperupe » s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre du projet présenté et concernant notamment la réalisation de son programme.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à son activité générale au titre de l'année 2016, l'association « Faa Ruperupe » s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc...) de ses actions la mention suivante :

« Actions culturelles soutenues par le Ministère de la Culture de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Cette contribution devra également être citée face au public et aux médias.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture ses actions, l'association « Faa Ruperupe » pourra si elle le souhaite voir ses actions mis en ligne sur le site internet du Service de la Culture et du patrimoine : www.culture-patrimoine.pf dès lors qu'elle transmettra à l'adresse e-mail suivante : direction@culture.gov.pf une revue de presse correspondant aux actions, accompagnée de photographies numériques.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Faa Ruperupe », selon les modalités suivantes ;

- un premier versement de 50 %, soit six cent cinquante mille francs (650 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit six cent cinquante mille francs (650 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association « Faa Ruperupe », s'engage à produire, auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement
 B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
 Bâtiment Immeuble CGPM – Rue du Général de Gaule - Papeete
 Tél. : (689) 40 54 87 80 - Fax. : (689) 40 42 99 03
 Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Association « Faa Ruperipe »
 PK 2,2 côté montagne Teavaro Moorea
 BP 4059 – 98728 Vaiare - MOOREA
 Tél. (689) 40 56 23 71 – GSM (689) 87 79 61 17
 Email : faaruperupe@gmail.com

Article 9. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Faa Ruperupe », un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois (3) exemplaires originaux.

Elle est exemptée de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____
 La présidente de l'association
 « Faa Ruperupe »¹

Fait à _____, le _____
 Le Ministre
 de la promotion des langues,
 de la culture, de la communication
 et de l'environnement

Emeline NENA WHITE

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU

ARRETE n° 1338 CM du 9 septembre 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association comité du tourisme de Rangiroa pour l'organisation du Farerei Haga 2016.

NOR : SCP162102AAC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 28 juin 2016, formulée par le président de l'association comité du tourisme de Rangiroa pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la lettre n° 5662 PR du 17 août 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 août 2016 ;

Vu l'avis n° 157-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association comité du tourisme de Rangiroa pour financer l'organisation du Farerei Haga 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail : 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association comité du tourisme de Rangiroa selon modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association comité du tourisme de Rangiroa s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine immédiatement à compter de la date du premier versement, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisé, une convention définit les obligations de l'association Faa Ruperupe et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association comité du tourisme de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONVENTION N°

/ MCE / SCP du

Définissant les obligations de l'association Comité du tourisme de Rangiroa et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation du « Farerei Haga 2016 »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 28 juin 2016, formulée par le président de l'association Comité du tourisme de Rangiroa pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du **09 SEP. 2016** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité du tourisme de Rangiroa pour l'organisation du « Farerei Haga 2016 » ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU,

d'une part,

ET :

L'association « Comité du tourisme de Rangiroa », déclarée le 18 octobre 1989, sous le n° 89-1953 MUR/AA, n° Tahiti 973164, située dans la commune de Rangiroa, Avatoru Iles Tuamotu B.P 105 Avatoru – 98775 Rangiroa, Tél. (+689) 87 787 978, représentée par son président, Monsieur Philippe CABRAL,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au Ministre chargé de la culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce comité s'est réuni en séance plénière le 08 juillet 2016, afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Comité du tourisme de Rangiroa et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer l'organisation du « Farerei Haga 2016 ».

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Comité du tourisme de Rangiroa, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million de francs (1 000 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association Comité du tourisme de Rangiroa est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation du « Farerei Haga 2016 », tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 28 juin 2016.

L'association Comité du tourisme de Rangiroa s'engage à fournir auprès du Service de la Culture et du patrimoine dans un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation dudit l'évènement :

- un bilan financier de l'évènement réalisé,
- un bilan moral de l'évènement réalisé.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association Comité du tourisme de Rangiroa s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre de l'organisation du « Farerei Haga 2016 ».

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation du « Farerei Haga 2016 », l'association Comité du tourisme de Rangiroa s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc...) la mention suivante :

« Événement culturel soutenu par le Ministère de la Culture de la Polynésie française » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Dans les quinze (15) jours suivant la clôture dudit évènement, l'association Comité du tourisme de Rangiroa pourra si elle le souhaite voir son évènement culturel mis en ligne sur le site internet du Service de la Culture et du patrimoine : www.culture-patrimoine.pf dès lors qu'elle transmettra à l'adresse e-mail suivante : direction@culture.gov.pf une revue de presse correspondant à l'évènement, accompagnée de photographies numériques.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- | | |
|------------------------------------|---------|
| - Budget de la Polynésie française | : 100 |
| - Exercice | : 2016 |
| - Sous-Chapitre | : 96801 |
| - Article | : 6574 |

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Comité du tourisme de Rangiroa selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit cinq cent mille francs (500 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit cinq cent mille francs (500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Comité du tourisme de Rangiroa s'engage à produire auprès du Service de la Culture et du patrimoine immédiatement à compter de la date du versement du solde de 50 %, les pièces justificatives et un état récapitulatif global des dépenses correspondantes attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – Bâtiment Immeuble CGPM
Rue du Général de Gaule - Papeete
Tél. : 40 54 87 80, Fax. : 40 42 99 03
Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Association « Comite du tourisme de Rangiroa »
B.P. 105 Avatoru, 98775 Rangiroa – Iles TUAMOTU
Polynésie française
Tél. : (+689) 87 787 978
Email : philcabral@usa.net

Article 9. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Comité du tourisme de Rangiroa, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____

Le président de l'association
Comité du tourisme de Rangiroa¹

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

Philippe CABRAL

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 1339 CM du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 363 CM du 6 avril 2016 portant création d'un comité de gestion du paysage culturel de Taputapuatea.

NOR : SCP1621324AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 363 CM du 6 avril 2016 portant création du paysage culturel de Taputapuatea ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion du paysage culturel de Taputapuatea en date du 12 juillet 2016 ;

Vu la lettre du président du comité de gestion du 26 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 363 CM du 6 avril 2016 susvisé, est modifié comme suit :

- après le mot : "professionnels", il est inséré le mot : "sages";
- après les mots : "à raison d'un membre" sont insérés les mots : "titulaire et d'un membre suppléant".

Art. 2.— Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité de gestion et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 1340 CM du 9 septembre 2016 portant composition de la commission administrative ad'hoc des aides financières pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé relevant de la programmation du contrat de projet Etat-Polynésie française 2015-2020.

NOR : OPH1600755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française 2015-2020 n° 39-15 signé le 9 mars 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 5 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française, il est créé une commission administrative ad'hoc qui donne un avis sur les demandes d'aide au logement pour l'implantation d'un

logement individuel en habitat dispersé relevant de la programmation du contrat de projets Etat-Polynésie française 2015-2020, composée comme suit :

- le ministre en charge du logement, *président* ;
- le ministre en charge de la solidarité ou son représentant, *vice-président* ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement, ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- deux représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'Office polynésien de l'habitat (OPH) en assure le secrétariat.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

AVIS n° 1341 CM du 9 septembre 2016 sur le projet de décret relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, et à l'agrément des associations chargées de sa mise en œuvre.

NOR : DAS1600741AV.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 913 DIRAJ/BAJC/rr du 11 août 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, et à l'agrément des associations chargées de sa mise en œuvre appelle un avis défavorable pour la raison suivante :

Le projet de décret prévoit un accompagnement visant à permettre l'accès aux aides financières à l'insertion sociale et professionnelle afin de renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des victimes. Il empiète sur les compétences de la Polynésie française en matière aides et d'insertion sociale.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1342 CM du 12 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 552 CM du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'occupation du domaine public portuaire, au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere 'ia.

NOR : DEQ1621198AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relative au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 15 juin 1989 portant incorporation au domaine public portuaire du quai de Farepiti et de la portion de domaine public maritime attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 15 juin 1989 portant affectation à la direction de l'équipement du quai de Farepiti et de la portion de domaine public maritime attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre du 17 juin 2015 et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire de la Coopérative de pêche de Tere 'ia, représentée par sa présidente, Mme Maiana Watanabe, en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 552 CM du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, soit le local d'un hangar, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche Tere 'ia, représentée par sa présidente, Mme Maiana Watanabe ;

Vu la convention n° 3484 MET/DEQ du 25 mai 2016 relative aux modalités de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche Tere 'ia ;

Vu la lettre de la Coopérative de pêche de Tere 'ia en date du 8 juillet 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 552 CM du 29 avril 2016 susvisé portant autorisation de renouvellement

d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, soit le local d'un hangar, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere 'ia sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'article 2 est ainsi rédigé :

Au lieu de : "Cette occupation est destinée à l'entreposage d'une machine à glace et d'un frigo pour les pêcheurs" ;

Lire : Cette occupation est destinée à l'entreposage de trois machines à glace, de deux chambres froides et de trois congélateurs".

Art. 2. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

Avenant n°/MET du modifiant les articles 3
alinéa 2 de la convention n° 3484/MET/DEQ du 25 mai 2016
d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public
portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora

-=-=-=-

Entre

La Polynésie française, pour le compte du Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public de la Direction de l'équipement, représentée par le Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs, Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française »,

d'une part,

et

Coopérative de pêche de TERE'IA, BP 1311 Vaitape, 98730 Bora Bora, tél. (689) 40 67 76 40, ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation administrative

Le bénéficiaire est autorisé, par arrêté n° 552/CM du 29 avril 2016, portant renouvellement de l'autorisation à occuper un emplacement du domaine public portuaire, soit le local d'un hangar, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora.

ARTICLE 3 – Désignation – nature des activités

Les dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la convention visée ci-dessus sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Cette occupation est destinée à l'entreposage d'une machine à glace et d'un frigo pour les pêcheurs ».

Lire : « Cette occupation est destinée à l'entreposage de trois machines à glace, de deux chambres froides et de trois congélateurs pour les pêcheurs ».

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Lu et approuvé, le bénéficiaire,

Le Ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs

Madame WATANABE Maiana

Albert SOLIA

NOR: EGA1600714AC

Par arrêté n° 1314 CM du 8 septembre 2016. – Est rendue exécutoire la délibération n° 9-16 CA/EGAT du 16 août 2016 attribuant une indemnité exceptionnelle au

responsable administratif et financier dans le cadre de l'intérim à la direction de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

DELIBERATION N° 09/16/CA/EGAT du 16 août 2016
Attribuant une indemnité exceptionnelle au responsable administratif et financier dans le cadre de l'intérim à la direction de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0565/CM du 04 mai 2016 portant nomination de M. Gilbert GUIDO, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU le rapport de présentation n° 09/16 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 août 2016 ;

ADOPTÉ

Article 1er. – Le responsable administratif et financier a assuré la direction par intérim de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva du 21 août 2015 au 14 mai 2016.

Article 2. – Il lui est attribué une indemnité exceptionnelle brute d'un montant total d'un million trois cent soixante-treize mille huit cent six francs CFP (1 373 806 F CFP).

Article 3. – Un avenant à son contrat de travail, précisant le versement de cette indemnité au titre de l'intérim réalisé, sera rédigé.

Article 4. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 16 août 2016

Un administrateur,
Putai TAAE.

Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : EGA1600715AC

Par arrêté n° 1315 CM du 8 septembre 2016.— Est
rendue exécutoire la délibération n° 10-16 CA/EGAT du

16 août 2016 fixant la tarification des prestations golfigues
de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

DELIBERATION N° 10/16/CA/EGAT du 16 août 2016
Fixant la tarification des prestations golfigues de l'Etablissement de Gestion et
d'Aménagement de Teva.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0565/CM du 04 mai 2016 portant nomination de M. Gilbert GUIDO, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU la délibération n° 08/15/CA/EGAT du 24 novembre 2015 relative à la tarification des prestations et ventes de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU le rapport de présentation n° 10/16 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 août 2016 ;

ADOPTÉ

Article 1er. – L'article 1^{er} de la délibération n° 08/15/CA/EGAT du 24 novembre 2015 relative à la tarification des prestations et ventes de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva est modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

Les droits d'entrée du parcours du Golf international « Olivier BREAUD » sont fixés comme suit :

TARIFICATION DES PARCOURS DU GOLF OLIVIER BREAUD

Tarif 27 trous H.T.	Forfait journalier H.T.	Abonnement Mensuel H.T.	Abonnement Trimestriel H.T.	Abonnement Annuel H.T.
Individuel	8 000	25 000	45 000	125 000
Couple (marié & concubinage)		35 000	63 000	175 000
Etudiant et scolaire		10 000	15 000	50 000
Moins de 17 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Nouvelle mention :

Les droits d'entrée du parcours du Golf international « Olivier BREAUD » sont fixés comme suit :

Tarif 27 trous H.T.	Forfait journalier H.T.	Abonnement Mensuel H.T.	Abonnement Trimestriel H.T.	Abonnement semestriel H.T.	Abonnement Annuel H.T.
Individuel	7 200	22 500	40 500	62 500	112 500
Couple (marié & concubinage)	10 000	31 500	56 700	87 500	157 500
Etudiant	3 600	9 000	13 500	25 000	45 000
Moins de 17 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Green Fee non-résidents avec voiturette	12 000				

Le reste demeure inchangé.

Article 2. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 16 août 2016

Un administrateur,
Putai TAAE.

Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR: EGA1600716AC

Par arrêté n° 1316 CM du 8 septembre 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-16 CA/EGAT du 16 août 2016 étendant les dispositions de l'avenant n° 18 à la

convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

DELIBERATION N° 11/16/CA/EGAT du 16 août 2016
 Etendant les dispositions de l'avenant n° 18 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DE
 L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0565/CM du 04 mai 2016 portant nomination de M. Gilbert GUIDO, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU le rapport de présentation n° 11/16 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 août 2016 ;

ADOPTÉ

Article 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 18 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont étendues à l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva.

Article 2. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 16 août 2016

Un administrateur,
 Puta'i TAAE.

Le président du conseil d'administration,
 Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR: EGA1600712AC

Par arrêté n° 1326 CM du 9 septembre 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-16 CA/EGAT du 16 août 2016 autorisant le directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva à solliciter une subvention

d'investissement auprès de la Polynésie française et à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études du projet d'aménagement du site du musée Gauguin et du jardin botanique, à Papeari.

**ETABLISSEMENT DE
GESTION ET
D'AMENAGEMENT
DE
TEVA**

DELIBERATION N° 07/16/CA/EGAT du 16 août 2016

Autorisant le directeur de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Polynésie française et à signer la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée relative aux études du projet d'aménagement du site du musée Gauguin et du jardin botanique, à Papeari.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE**

L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 1598/CM du 13 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 0565/CM du 04 mai 2016 portant nomination de M. Gilbert GUIDO, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU le rapport de présentation n° 07/16 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 août 2016 ;

ADOPTÉ

Article 1^{er}.- Le projet de convention est approuvé par le conseil d'administration.

Article 2.- Le directeur de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva est autorisé à solliciter une subvention d'investissement auprès de la Polynésie française d'un montant de 20 200 000 Frs au titre du projet d'aménagement du site du musée Gauguin et du jardin botanique, à Papeari.

Article 3.- Le directeur de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva est autorisé à signer la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée relative aux études du projet d'aménagement du site du musée Gauguin et du jardin botanique, à Papeari.

Article 4.- Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 16 août 2016

Un administrateur,
Putai TAAE.

Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Délibération autorisant le Directeur à signer la convention de Maitrise d'ouvrage déléguée relative aux études du projet d'aménagement du site du musée Gauguin et du jardin botanique, à Papeari

**Rapport de Présentation n° 07/16
au conseil d'administration du 16 août 2016**

En 2009, le musée Gauguin a fait l'objet d'une programmation de rénovation et d'extension.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'architecte Bertrand Portier qui a assuré la conduite d'une première phase de rénovation de certains ouvrages du musée, sans que soit défini la muséographie des principales salles.

La variation des analyses et des orientations quant à l'usage et la destination du site ont conduit à une programmation et un pilotage aléatoires menés au gré des crédits disponibles.

L'EGAT, affectataire du site dispose des moyens pour assurer l'exploitation technique du Musée Gauguin et surtout du jardin botanique mais n'est pas constitué pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'un tel projet d'équipement touristique et culturel.

Le maître d'œuvre a tenté de pallier les manquements de la maîtrise d'ouvrage en assurant seul, la conduite complète du projet alors que sa fonction le prédispose uniquement à la conception des ouvrages répondant à un programme, puis au suivi de la réalisation du projet.

Les premiers travaux réalisés ne permettant pas d'envisager une ouverture sereine au public, il est nécessaire de mettre en place une gestion de projet en confiant la maîtrise d'ouvrage délégué à un organisme compétent en matière d'aménagement et de suivi technique.

Une consultation a été lancée au mois de juillet 2016. Seule la société d'ingénierie de projet du pacifique et l'EPIC Tahiti Nui Aménagement et Développement, ont déposé un dossier de candidature.

Au regard des deux dossiers, le choix de la direction s'est porté sur l'EPIC Tahiti Nui Aménagement et Développement, afin de mener à terme cette opération.

Le budget prévisionnel total de l'action est détaillé comme suit, et pour lequel une subvention de 20 200 000 Fcp est demandée au Pays :

Désignation	Montant H.T.	TVA 13%	Montant TTC
Programmation			
Etude muséographique "Gauguin"	9 000 000		
Etude contrainte muséal en Polynésie Française	3 000 000		
		12 000 000	1 560 000
Dépenses annexes			
Etudes diverses (levée topo, diagnostique complémentaires...)	2 500 000		
Contrôle	500 000		
		3 000 000	390 000
Total somme à valoir et RMO		15 000 000	1 950 000
Rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée		2 862 000	372 060
Total Opération		17 862 000	2 322 060

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'autoriser le directeur de l'Etablissement à signer une convention avec l'EPIC Tahiti Nui Aménagement et Développement.

Tel est l'objet de la présente délibération, soumise au conseil d'administration pour approbation.

Le directeur,
Gilbert GUIDO.

NOR : DPS1621263AC-1

Par arrêté n° 1343 CM du 12 septembre 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2016 CA du 8 juillet

2016 relative à la convention entre la CPS et la compagnie Air Archipels relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes.

DELIBERATION N° 03-2016/CA

***relative à la convention entre la C.P.S. et la Compagnie Air Archipels
relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 14 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration du 08 juillet 2016 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

ADOPTE :

Article 1^{er}. - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et la Compagnie Air Archipels, jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la C.P.S. est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 8 juillet 2016.

Le secrétaire,
Ronald TEROROTUA.

Le président,
Yves LAUGROST.

**PROJET de CONVENTION
RELATIVE AUX EVACUATIONS
SANITAIRES URGENTES**

Entre

**La Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie française**

Et

La Compagnie Air Archipels

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
ayant son siège social à PAPEETE MAMAQ, avenue du commandant CHEESE, B.P.1 -
98713 PAPEETE, n° TAHITI 183707,

agissant pour le compte :

- du régime des salariés,
- du régime de solidarité de la Polynésie française,
- du régime des non-salariés,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations,

ci-après désignée « la CPS », « la Caisse », ou l'« organisme de gestion »,

d'une part,

ET,

LA COMPAGNIE AIR ARCHIPELS,
EURL immatriculée au RC sous le numéro 5867 B,
ayant son siège social à l'aéroport de Tahiti-Faaa,
BP 6019 - 98702 FAAA, n° TAHITI 368076,

représentée par son Directeur, Monsieur Franck LAUMONIER

ci-après désignée « Air Archipels » ou « la compagnie »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la protection sociale généralisée instituée par délibération n ° 94-6/AT du 3 février 1994, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assure la gestion des régimes de protection sociale.

Pour les évacuations sanitaires urgentes, les parties signataires s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel afin de garantir, aux ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse, le droit à la santé pour tous en fonction des ressources financières de la Collectivité.

Article 1 - Objet

La CPS confie à la Compagnie Air Archipels le transport des ressortissants des régimes gérés par elle dont l'état de santé nécessite une évacuation sanitaire urgente par vol spécial des îles vers Tahiti et/ou intra îles.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties signataires et les modalités d'exécution de ces transports.

Toute modification importante relative aux conditions de fonctionnement de la Compagnie devra être communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention pourra être dénoncée de droit, sans préavis par la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Article 2 - Date d'effet

La présente convention prend effet à sa signature par les parties.

Article 3 - Durée

La présente convention régit les relations entre les parties pour une durée de un (1) an à compter de sa date d'effet, reconductible 4 ans.

Elle sera ensuite renouvelée par période d'une année, par reconduction tacite, sauf dénonciation suivant la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention dans les trois mois qui précèdent le terme. Le nombre de renouvellement n'excèdera pas quatre périodes.

Article 4 - Engagements

Les parties s'engagent à respecter les engagements prévus par les présentes dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de transport aérien public.

La compagnie s'oblige à observer la plus stricte économie compatible avec les exigences de sécurité du transport aérien.

La compagnie s'engage à mettre à la disposition de la Caisse de Prévoyance Sociale :

- **Un aéronef** par période de 24 heures, correspondant autant que faire se peut aux spécifications de l'Annexe.
- **Deux équipages** par période de 24 heures, utilisés dans le respect de la réglementation aérienne appliquée en Polynésie française. Au-delà de cette réglementation, les dispositions de l'article 8 de la présente convention s'appliqueront.
- A organiser une **permanence H24 /7J** pour la réception et le traitement des appels du Samu.
- A prendre en charge les plateaux repas pour le personnel médical, sur demande du Samu au départ d'une Evasan, si cette Evasan couvre la totalité de la plage horaire d'un repas.

Article 5 - Aéronefs

La compagnie met à la disposition de la CPS un des aéronefs inscrits sur la liste de la flotte, suivant les caractéristiques en Annexe. Toutefois, si pour des raisons techniques l'appareil spécifié n'est pas disponible, la compagnie fournira dans la mesure du possible un autre appareil avant d'appliquer les dispositions de recherches de moyens, prévues à l'article 8.

Article 6 - Obligations réglementaires

Les aéronefs et les pilotes doivent répondre aux exigences de la réglementation du transport aérien public.

La Compagnie souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et à l'égard des passagers suivant les garanties au moins égales à celles définies par la Convention de Montréal.

Elle souscrit une police d'assurance pour le lot de matériel médical d'une valeur forfaitaire de neuf (9) millions FCP.

Article 7 - Délai de mise en service

Dans la configuration standard spécifiée en Annexe, le délai maximum de mise en œuvre de l'appareil, suite au déclenchement par le Samu, n'excédera pas **45 minutes** de jour comme de nuit.

Dans le cas particulier de changement de configuration, de mise en place de la couveuse ou de configuration à deux civières, les délais de mise en service spécifiés dans le présent article pourront être rallongés pour permettre l'installation des équipements.

Article 8 - Recherche de moyens alternatifs

En cas de difficultés, la compagnie devra effectuer en collaboration avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence du Centre Hospitalier de la Polynésie Française (SAMU) une recherche de moyens permettant d'assurer l'évacuation sanitaire suivant l'ordre de priorité ci-après :

- 1) les aéronefs figurant sur la liste de flotte de la Compagnie ;
- 2) les aéronefs figurant sur la liste des autres entreprises privées de transport aérien ;
- 3) les aéronefs d'Etat.

Article 9 - Passagers

Le médecin peut décider d'embarquer après accord du pilote commandant de bord :

- un accompagnateur pour le malade dans le cadre des règles fixées par la CPS de la Polynésie française,
- un journaliste dans le cadre d'actions de promotion validées conjointement par la direction du SAMU et la direction d'Air Archipels, sous réserve qu'il ait signé une renonciation à tout recours contre la CPS en cas de dommages subis.

Article 10 - Prix

En contrepartie des engagements de la Compagnie détaillés dans l'article 4, l'organisme de gestion paie :

- un forfait mensuel de **10 160 000 XPF HT** couvrant les frais fixes, figé sur 5 ans ;
- un prix à l'heure de vol fixé à **199 500 XPF HT** pour couvrir les autres frais dont le carburant.

Article 11 - Révision des prix

Les prix de la présente convention sont révisables par les parties signataires, après une période d'application de douze (12) mois, en cas de variation positive ou négative de plus de 2 % de la valeur de référence du carburant en XPF depuis la dernière révision.

La valeur de référence du carburant est établie tous les mois et correspond à la moyenne sur les douze dernier mois de la cotation MOPS (Mean Of Platt's Singapour) du mois m-2, convertie en XPF selon le taux de change mensuel publié par la Banque de France.

La date de référence prise en compte pour les prix indiqués dans l'article 10 est le **1^{er} octobre 2015**, date à laquelle la valeur de référence du carburant est **54,20 XPF/L**.

La formule de révision des prix est la suivante :

P = prix à l'heure de vol en vigueur

P1 = nouveau prix à l'heure de vol

C = variation de la valeur du carburant en XPF, en pourcentage

$$\mathbf{P1 = P (1+0,14C)}$$

Toute révision des prix se fait pour une nouvelle période de douze (12) mois. Elle se fera par simple lettre de l'une ou l'autre partie et sera applicable à compter de la date de cette lettre.

Article 12 - Modalités de facturation

La compagnie adresse mensuellement les factures à la Caisse de prévoyance sociale accompagnées :

- d'un bordereau d'activité précisant notamment les incidents, les immobilisations et l'état récapitulatif des factures, (le recours, les motifs et les moyens lors de la recherche d'ordre moyen) ;
- du bon de prise en charge ou réquisition. Ce bon doit impérativement être validé par un médecin du Service des Urgences du Centre Hospitalier de Polynésie Française (SAMU) ;
- D'une facture détaillant pour chaque mission :
 - le nom et le prénom de la personne transportée, son numéro d'immatriculation CPS (DN), le numéro du bon de prise en charge ou de réquisition
 - la date et les heures de vol réalisées.

L'ensemble des pièces peut être accompagné d'un bordereau récapitulatif.

La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception des factures accompagnées des documents justificatifs. Dès que le système de télétransmission avec la Caisse sera opérationnel, ces délais seront portés à 45 jours ouvrés en cas de transmission des feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs.

La Compagnie transmettra dès qu'elle sera en mesure de le faire, ces factures sur support informatique, selon les normes et les outils qui seront fournis par le service informatique de la Caisse et qui respecteront les exigences comptables de la compagnie.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'assurance maladie des trois (3) régimes de protection sociale territoriaux en vigueur, le paiement des prestations se prescrit après une (1) année à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Article 13 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, qui sont toutes de rigueur, notamment en cas :

- de suspension ou de retrait d'autorisation et d'agrément de transport aérien public ;
- d'inexécution des prestations de vol ;
- d'absence d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers et des passagers pour les garanties égales à celles définies par la Convention de Montréal ;
- d'absence d'assurance sur le lot médical ;
- de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires ;
- de non-paiement du service dû ;
- de la non-application de la révision des prix définie dans l'article 11,

la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'une des parties signataires sans aucune formalité judiciaire, un (1) mois après un retrait d'agrément ou un (1) mois après une simple sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration de la partie diligente de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Article 14 - Dénonciation

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties s'effectue par lettre recommandée avec préavis de trois (3) mois.

Contact Air Archipels :

Adresse : BP 6019
98702 Faa'a
Tahiti - Polynésie Française
A l'attention de : Franck LAUMONIER

Contact CPS :

Adresse : BP 1
98713 Papeete
Tahiti - Polynésie Française
A l'attention de : Régis CHANG

Article 15 - Représentation de la CPS

Le Directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est désigné personne chargée de représenter la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à l'exécution de la présente convention.

Article 16 - Comptable responsable des Paiements

Le comptable responsable des paiements est l'Agent Comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 17 - Litiges

Les différends survenant entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne pourront être réglés à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à Faa'a, le

Franck LAUMONIER
Directeur d'Air Archipels

Régis CHANG
Directeur de la CPS

Michel RUIZ
Agent-comptable CPS

ANNEXE

Spécifications de l'avion utilisé pour les évacuations sanitaires urgentes

Caractéristiques générales de l'appareil primaire (Beechcraft) :

- Appareil pressurisé volant au moins à 250 nœuds ;
- Porte cargo pour le chargement des patients sur matelas coquille ou barquette (80% des malades) et des modules pédiatriques du Service Des Urgences du Centre Hospitalier de la Polynésie Française ;
- Avion autorisant la prise en charge d'un deuxième patient sur une seconde civière.

Caractéristiques médicales pour Beechcraft :

- Support civière permettant l'installation de barquette du Samu, dont la maintenance est à la charge du titulaire du marché. Des crochets pour maintenir le matériel de perfusion et l'éclairage au-dessus de la civière ;
- Oxygénothérapie avec 2500 litres minium d'oxygène médical et distribution sur manodébitre 0-15 litres/mn et prises normalisée ;
- Convertisseur 28 volts continu entre 220 volts 60 hertz, d'une puissance minimale de 700 VA et au moins trois (3) prises électriques.

Tout équipement médical et son installation devront être approuvés par les services compétents de l'Aviation Civile.

Les aéronefs mis en œuvre par la compagnie sont équipés pour les vols aux instruments.

Configurations

Configuration standard Beechcraft QL / QK / QM :

- un support civière,
- un cordon d'alimentation pour la civière,
- trois sièges VIP,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

Configuration couveuse Beechcraft QL / QK :

- un support civière,
- une plaque support couveuse,
- un cordon d'alimentation pour la civière,
- deux sièges VIP,
- un strapontin,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

Configuration double civière Beechcraft QL / QK :

- deux supports civière,
- un cordon d'alimentation pour la civière,
- deux sièges VIP,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

Configuration standard Twin Otter :

- une civière,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

NOR : DPS1621012AC-1

Par arrêté n° 1344 CM du 12 septembre 2016. — Est
 rendue exécutoire la délibération n° 3-2016 CG.RST

du 24 juin 2016 portant approbation des comptes de l'exercice
 2015 du régime de solidarité territorial.

DELIBERATION N° 03-2016/CG.RST
portant approbation des comptes de l'exercice 2015
du régime de solidarité territorial

LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE TERRITORIAL,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu le rapport de gestion financière de l'agent-comptable de la CPS en date du 13 avril 2016 et le rapport des commissaires aux comptes en date du 6 juin 2016 ;

Vu les travaux de la Commission de contrôle du régime de solidarité réunie le 24 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 24 juin 2016 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Sont approuvés les comptes de l'exercice 2015 du régime de solidarité territorial, joints à la présente délibération.

Article 2. - Quitus est donné à l'agent-comptable en charge de la tenue des comptes de la Caisse de Prévoyance Sociale pour l'exercice 2015.

Article 3 - L'Agent-comptable de la CPS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 24 juin 2016

Pour le Secrétaire absent,
 un membre présent à la séance

LA PRESIDENTE,

Eugène SOMMERS

Priscille Tea FROGIER

LA DIRECTRICE DES AFFAIRES SOCIALES,

Virginie AMARU

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

ACTIF

		Exercice clos le 31/12/2015			Exerc. préc. 31/déc/14
		BRUT	AMORT/PROV	NET	NET
A	IMMOB.	Frais recherche et developpement		0	0
C	INCORPO-	Concessions et droits similaires	0	0	0
T	RELLES	Immo. incorporelles en cours		0	0
I		<i>Total (a)</i>	0	0	0
F	IMMOB.	Terrains		0	0
I	CORPO-	Matériels & Outillages	0	0	0
M	RELLES	Autres immobilisations corporelles	0	0	0
		Immo corporelles et avances en cours		0	0
		<i>Total (b)</i>	0	0	0
O	IMMOB.	Participations & Créances rattachés			
I	FINAN-	Prêts		0	0
L	CIERES	Titres & Fonds communs de placement		0	0
I	(.1)	Dépôts & Cautionnements		0	0
S		Autres creances immobilisées		0	0
E		<i>Total (c)</i>	0	0	0
		(a)+(b)+(c) TOTAL (I)	0	0	0
A	STOCKS	Stocks de fournitures (d)		0	0
I		Prestataires & Fourn débiteurs (e)	174 134 056	120 012 314	54 121 742
F					14 084 556
C	CREANCES	Clients, Adhérents & cpt. rattachés		0	0
I	(.2)	Avances au personnel		0	0
R		Autres organismes sociaux	353 039 553	0	353 039 553
C		Participation Pays	3 264 401 200		3 264 401 200
U		Participation Etat	0		0
L		Contribution de solidarité Territoriale	643 564 202	619 134 620	24 429 582
A		Taxe de Solidarité	0		0
N		Taxe sur Alcools et Tabacs	0		0
T		Taxe sur PBA, PS ET DCI	0		0
		Taxe sur Produits du cru	1 441 167		1 441 167
		Créances Diverses	735 176 820	690 471 789	44 705 031
		<i>Total Créances (f)</i>	4 997 622 942	1 309 606 409	3 688 016 533
	DIVERS	Disponibilités (g)	796 607 585		796 607 585
		<i>Total actif circulant (A)</i>	5 968 364 583	1 429 618 723	4 538 745 860
					4 273 103 429
COMPTES	Charges constatées d'avance (B)	0		0	0
DE	(A)+(B) TOTAL (II)	5 968 364 583	1 429 618 723	4 538 745 860	4 273 103 429
REGULARI	Char. à répartir sur plusieurs exs (III)			0	0
SATION	Ecart de conversion (IV)				
(.2)	TOTAL GENERAL (I à IV)	5 968 364 583	1 429 618 723	4 538 745 860	4 273 103 429

RENVIS	(n) 31/12/	(n-1) 31/12/
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont à plus d'un an		

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

		PASSIF		
		Exercice clos le 31/déc/15 FCP	Exerc. précéd. 31/déc/14 FCP	
C A P I O R A R U E X	P	Réserves Légales (a)		
		Autres Réserves (b)		
		Report à nouveau Débiteur (D)	-1 607 613 110	-3 474 161 882
		RESULTAT DE L'EXERCICE :	-250 718 399	1 866 548 772
		Total Résultats de l'exercice (d)	-250 718 399	1 866 548 772
		(a)+(b)+(c)+(d) TOTAL (I)	-1 858 331 509	-1 607 613 110
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
		Provisions pour risques	0	0
		Provisions pour charges	1 863 127 506	1 638 943 656
		TOTAL (II)	1 863 127 506	1 638 943 656
D E T T E S	FINAN- CIERES	Dettes auprès des Ets. de crédit	53 377 023	73 369 639
		Emprunts & Dettes financières diverses (2)		
		Total Dettes Financières (e)	53 377 023	73 369 639
		Clients & Adhérents Crédeurs (f)	7 455 183	10 930 813
E U S E S (.1)		Fournisseurs & comptes rattachés	4 242 676 816	3 824 827 152
	A	Assurés, Allocataires & comptes rattachés	212 822 269	302 159 115
	U	Autres organismes sociaux	16 768 995	29 959 100
	T	Dettes sociales & fiscales		
	R E S	Fournisseurs d'immobilisations Créditeurs divers et cpte rattachés	849 577	527 064
		Total Autres Dettes (g)	4 473 117 657	4 157 472 431
COMPTES DE REGULARISATION		Produits constatés d'avance (h)	0	0
		(e)+(f)+(g)+(h) TOTAL (III)	4 533 949 863	4 241 772 883
		Ecarts de conversion passif (IV)		
		TOTAL GENERAL (I à IV)	4 538 745 860	4 273 103 429

ENGAGEMENTS DONNES :	
Prestations de Retraite promises aux assurés à la clôture de l'exercice	

RENVIS	(1) Dont à plus d'un an		
	Dont à moins d'un an		
	(2) Dont concours bancaires courants et soldes débiteurs		

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE
Année 2015

COMPTE DE RESULTAT

			Exercice clos le 31-déc-15 FCP	Exerc. précéd. 31/déc/14 FCP	
P R O D U I T S D' E X P L O I T A T I O N	T E C H N I Q U E S	Contribution du Pays	0	0	
		Contribution du Pays (Délibération 2012/53 APF)			
		Contribution du Pays -FELP	20 966 525 780	20 084 447 824	
		Contribution du Pays -FELP Collectif	0	3 500 000 000	
		Contribution du Pays -FELP à recevoir	3 264 401 200	3 294 583 413	
		Contribution du Pays - CST	51 322 102	96 972 933	
		Contribution du Pays CST à recevoir (variation)	-166 153 307	-111 812 203	
		Contribution du Pays - Taxe de Solidarité	0	0	
		Contribution du Pays Taxe de Solidarité à recevoir (variation)	0	0	
		Contribution du Pays - Taxe sur Alcools et Tabacs	174 948	0	
		Contribution du Pays - Taxe sur Alcools et Tabacs à Recevoir	0	0	
		Contribution du Pays - Taxe sur Produits sucrés	13 720 559	1 550 179	
		Contribution du Pays - Taxe sur Produits sucrés à Recevoir	1 441 167	0	
		Contribution du Pays - Taxe sur Produits du Cru	0	0	
		Contribution du Pays - Taxe sur Produits du Cru à Recevoir	0	0	
		Contribution de l'Etat	1 431 980 906		
		TOTAL PRODUITS TECHNIQUES (a)			25 563 413 355
A U T R E S		Remboursement frais de justice	-1 304 265	4 239 424	
		Reprise de provisions	1 828 643 645	1 689 713 773	
	TOTAL AUTRES PRODUITS (b)			1 827 339 380	1 693 953 197
(a)+(b) TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			27 390 752 735	28 559 695 343	
C H A R G E S D' E X P L O I T A T I O N	T E C H N I Q U E S	Prestations Familiales - Emission	2 278 976 512	2 482 982 471	
		Dotation aux provisions techniques - PF	237 156 652	288 109 483	
		Dotation aux provisions Créances - PF	1 188 532	3 990 903	
		Prestations Fass	1 053 483 005	1 289 022 641	
		Dotation aux provisions techniques - FASS	227 575 353	127 530 411	
		Dotation aux provisions Créances - FASS	4 378 890	14 304	
		Prestations Risque maladie	12 748 974 714	11 462 343 028	
		Dotation aux provisions techniques - AM	1 149 876 674	1 092 834 222	
		Dotation aux provisions Créances - AM	142 354 581	68 584 239	
		Prestations Allocations aux personnes âgées	3 852 073 335	3 937 763 709	
		Dotation aux provisions techniques - Pers. Agées	26 423 825	24 871 158	
		Dotation aux provisions Créances - Pers Agées	6 643 771	3 498 779	
		Prestations Allocations aux personnes handicapées	4 722 572 867	4 686 412 064	
		Dotation aux provisions techniques - Pers. Hand.	222 095 002	105 598 382	
		Dotation aux provisions Créances - Pers. Hand.	4 165 588	3 481 284	
		Versement au RPSMR	178 983 480	222 321 628	
		TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES (c)			26 856 922 781
	A U T R E S		Autres achats & charges externes	23 363	23 384
			Frais de gestion - Prestations Familiales	132 081 649	101 307 111
			Frais de gestion - Maladie	574 686 379	559 248 200
		Frais de gestion - Personnes âgées	102 341 410	102 130 747	
		Frais de gestion - Handicapés	65 603 468	60 948 994	
		Dot. provisions dépréciation créances	0	280 239 480	
		Autres charges frais CA	9 270	0	
TOTAL DES AUTRES CHARGES (d)			874 745 539	1 103 897 916	
(c)+(d) TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			27 731 668 320	26 903 256 622	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			-340 915 585	1 656 438 721	
P R O D U I T S F I N A N C I E R S		Différences positives de change	1	1 093	
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)			1	1 093
C H A R G E S F I N A N C I E R E S		Intérêts & charges assimilées	0	0	
		Différences négatives de change	147	4	
	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (IV)			147	4
2 - RESULTAT FINANCIER (III - IV)			-146	1 089	
3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)			-340 915 731	1 656 439 810	

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE
Année 2015

COMPTE DE RESULTAT

(suite)

		Exercice clos le 31-déc-15 FCP	Exerc. précéd. 31/déc/14 FCP
3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)		-340 915 731	1 656 439 810
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0
	Produits exceptionnels sur opérations techniques	90 069 470	210 158 366
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Autres produits exceptionnels	500 835	307 389
	Reprises sur provisions & transfert de charges	0	0
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)		90 570 305	210 465 755
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
	Charges exceptionnelles sur opérations techniques	372 973	356 793
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Autres charges exceptionnelles	0	0
	Dot. exceptionnelles aux amortissements & provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)		372 973	356 793
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		90 197 332	210 108 962
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)		27 481 323 041	28 770 162 191
TOTAL DES CHARGES (II + III + VI)		27 732 041 440	26 903 613 419
5 - RESULTATS :		-250 718 399	1 866 548 772
TOTAL RESULTATS DE L'EXERCICE		-250 718 399	1 866 548 772

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE
Année 2015

COMPTE DE RESULTAT
après retraitements

		Exercice clos le 31-Dec-2015 FCP	Exerc. précé. 31-Dec-2014 FCP	
P R O D U I T S D E X P L O I T A T I O N	F I N A N C E M E N T S	Participation effective reçue du Pays durant l'exercice	0	0
		I- Participation du Pays après retraitement	0	0
		Contribution du Pays -FELP	20 966 525 780	20 084 447 824
		Contribution du Pays -FELP Collectif	0	3 500 000 000
		Contribution du Pays -FELP à recevoir	3 264 401 200	3 294 583 413
		II- Participation du Pays FELP après retraitement	24 230 926 980	26 879 031 237
		Affectation de la Contribution de Solidarité Territoriale (CST)	51 322 102	96 972 933
		Variation CST à recevoir	-166 153 307	-111 812 203
		II- Contribution de Solidarité Territoriale après retraitement	-114 831 205	-14 839 270
		Taxe de Solidarité	0	0
		Variation de taxe de solidarité à recevoir	0	0
		III- Taxe de solidarité après retraitement	0	0
		Taxe sur Alcools et Tabacs	174 948	0
		Variation de Taxe sur Alcools et Tabacs à Recevoir	0	0
		IV- Taxe sur alcools et tabacs après retraitement	174 948	0
		Taxe sur Produits sucrés	13 720 559	1 550 179
		Variation de taxe sur produits sucrés à recevoir	1 441 167	0
		V- Taxe sur produits sucrés après retraitements	15 161 726	1 550 179
		Taxe sur Produits du Cru	0	0
	Variation de taxes sur produits du cru à recevoir	0	0	
VI- Taxe sur produits du cru après retraitement	0	0		
Participation de l'Etat	1 431 980 906			
VII - Participation de l'Etat	1 431 980 906			
(I+II+III+IV+V+VI+VII) - TOTAL FINANCEMENTS (a)	25 563 413 355	26 865 742 146		
AUTRES	Remboursement de frais de justice	-1 304 265	4 239 424	
	Reprise de provisions pour dépréciation des créances techniques	189 699 989	24 975 904	
	TOTAL AUTRES PRODUITS (b)	188 395 724	29 215 328	
	(a)+(b) TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (A)	25 751 809 079	26 894 957 474	
C H A R G E S D E X P L O I T A T I O N	T E C H N I Q U E S	Prestations Familiales - Emissions	2 278 976 512	2 482 982 471
		prestations antérieures		
		Variation de provisions	-50 952 831	42 452 272
		I - Prestations familiales après retraitements	2 228 023 681	2 525 434 743
		Prestations FASS - Emissions	1 053 483 005	1 289 022 641
		Variation de provisions	100 044 942	-60 014 991
		II - FASS après retraitement	1 153 527 947	1 229 007 650
		Prestations Risque maladie - Emissions	12 748 974 714	11 462 343 028
		prestations antérieures		
		Variation de provisions	57 042 452	73 781 556
		III- Prestation d'assurance-maladie après retraitement	12 806 017 166	11 536 124 584
		Prestations Allocations aux personnes âgées	3 852 073 335	3 937 763 709
		Variation de provisions	1 552 667	-9 700 581
		IV - Prestations aux personnes âgées après retraitement	3 853 626 002	3 928 063 128
Prestations Allocations aux personnes handicapées	4 722 572 867	4 686 412 064		
prestations antérieures				
Variation de provisions	116 496 620	-72 312 469		
V- Prestations aux handicapés après retraitement	4 839 069 487	4 614 099 595		
VI -Versement au RPSMR	178 983 480	222 321 628		
Dotations aux provisions pour dépréciation des créances techniques	158 731 362	79 569 509		
	TOTAL CHARGES TECHNIQUES (a)	25 217 979 125	24 134 620 837	
D E T R A I T E M E N T S	A U T R E S	Autres achats et charges externes	23 363	23 384
		Frais de gestion	874 712 906	823 635 052
		Autres charges (frais de Comité de Gestion)	9 270	0
		Dotations aux provisions pour dépréciation des créances (CST)	0	280 239 480
		TOTAL DES AUTRES CHARGES (b)	874 745 539	1 103 897 916
	(a-b) TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (B)	26 092 724 664	25 238 518 753	
	I - RESULTAT D'EXPLOITATION (A - B)	-340 915 585	1 656 438 721	

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE
Année 2015

COMPTE DE RESULTAT
après retraitements

		Exercice clos le 31-Dec-2015 FCP	Exerc. précéd. 31-Dec-2014 FCP
PRODUITS FINANCIERS	Différences positives de change	1	1 093
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	1	1 093
CHARGES FINANCIERES	Différences négatives de change	147	4
	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	147	4
2 - RESULTAT FINANCIER		-146	1 089
3 - RESULTAT COURANT (1+2)		-340 915 731	1 656 439 810
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations techniques	90 069 470	210 158 366
	Autres produits exceptionnels	500 835	307 389
	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	90 570 305	210 465 755
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations techniques	372 973	356 793
	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	372 973	356 793
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL		90 197 332	210 108 962
TOTAL DES PRODUITS		25 842 379 385	27 105 424 322
TOTAL DES CHARGES		26 093 097 784	25 238 875 550
5 - RESULTATS :		-250 718 399	1 866 548 772
TOTAL RESULTATS DE L'EXERCICE		-250 718 399	1 866 548 772

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

RUBRIQUES	VALEUR BRUTE DEBUT	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	VALEUR BRUTE CLOTURE
IMMOB. INCORPORELLES				
Frais de recherche et développement				0
Concessions et droits similaires	3 736 831		3736831	0
Immo incorporelles en cours				0
TOTAL	3 736 831		0	0
TOTAL IMMOB CORPORELLES	3 736 831	0	0	0
IMMOB. CORPORELLES				
Terrains				0
Constructions				
Batiments siège				0
Batiments Antennes				0
Batiments Oeuvres social.				0
TOTAL	0	0	0	0
Matériel et outillage indust				
Matériel médical				0
Matériel de prévention				0
Matériel technique				0
Matériel divers	2 930 095		2 930 095	0
TOTAL	2 930 095	0	2 930 095	0
Autres immob. corporelles				
Matériel de transport				0
Matériel de bureau	17 639 181		17 639 181	0
Matériel informatique	22 551 883		22 551 883	0
Mobilier	17 946 477		17 946 477	0
Oeuvres d'art				0
TOTAL	58 137 541	0	58 137 541	0
TOTAL IMMOB CORPORELLES	61 067 636	0	61 067 636	0
TOTAL	64 804 467	0	61 067 636	0

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

RUBRIQUES	AMORT. CUMULES DÉBUT	AUGMENT. DOTATIONS	DIMINUTIONS REPRISES	AMORT. CUMULES CLOTURE
IMMOB. INCORPORELLES				
Frais de recherche et développement				0
Cessions et droits similaires	3 736 831		3 736 831	0
TOTAL	3 736 831	0	3 736 831	0
IMMOB. CORPORELLES				
Constructions				
Batiments siège				0
Batiments Antennes				0
Batiments Oeuvres social.				0
TOTAL	0	0	0	0
Matériel et outillage industriel				
Matériel médical				0
Matériel de prévention				0
Matériel technique				0
Matériel divers	2 930 095		2 930 095	0
TOTAL	2 930 095	0	2 930 095	0
Autres immob. corporelles				
Matériel de transport				0
Matériel de bureau	17 639 181		17 639 181	0
Matériel informatique	22 551 883		22 551 883	0
Mobilier	17 946 477		17 946 477	0
TOTAL	58 137 541	0	58 137 541	0
TOTAL AMORTISSEMENTS	64 804 467	0	64 804 467	0

TABLEAU DES PROVISIONS

RUBRIQUES	PROVISIONS CUMULES 31/12/2014	AUGMENT. DOTATIONS	DIMINUTIONS REPRISES	PROVISIONS CUMULES 31/12/2015
Prestataires débiteurs				
Prov. prestations indues Pf	16 036 516	1 188 532	359 532	16 865 516
Prov. prestations indues Am	38 285 273	12 581 305	10 103 879	40 762 699
Prov. prestations indues Ret	35 403 986	6 643 771	4 750 104	37 297 653
Prov. prestations indues Fass	3 576 834	4 378 890	11 234	7 944 490
Prov. prestations indues AH	15 694 916	4 165 588	2 718 548	17 141 956
TOTAL	108 997 525	28 958 086	17 943 297	120 012 314
Autres organismes sociaux				
Prov. sur Am (CAFAT)	0			0
Créances sur CST	780 446 226		161 311 606	619 134 620
Créances diverses				
Prov. pour dépréciation rct am	571 143 599	129 773 276	10 445 086	690 471 789
TOTAL	1 351 589 825	129 773 276	171 756 692	1 309 606 409
TOT. PROV. ACTIF CIRCULANT	1 460 587 350	158 731 362	189 699 989	1 429 618 723
Autres Provisions pour Charges				
Prov. Techniques - PF	288 109 483	237 156 652	288 109 483	237 156 652
Prov. Techniques - AM	1 092 834 222	1 149 876 674	1 092 834 222	1 149 876 674
Prov. Techniques - RET	24 871 158	26 423 825	24 871 158	26 423 825
Prov. Techniques - FASS	127 530 411	227 575 353	127 530 411	227 575 353
Prov. Techniques - AH	105 598 382	222 095 002	105 598 382	222 095 002
TOTAL	1 638 943 656	1 863 127 506	1 638 943 656	1 863 127 506
TOT. PROV. TECHNIQUES	1 638 943 656	1 863 127 506	1 638 943 656	1 863 127 506

**ETAT DES PRESTATAIRES ET
FOURNISSEURS DEBITEURS**

COMPTE	LIBELLES	MONTANT 31/12/2015
	FOURNISSEURS & COMPTES RATTACHES	
401101 00	Fournisseurs	0
	TOTAL	0
	PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	
409210 00	Hopitaux et Cliniques Acomptes versés	0
409810 00	Ristournes et avoirs à recevoir	0
	TOTAL	0
409621 00	Prestations indues PF	18 739 462
409624 00	Prestations indues AM	81 747 654
40962410	Prestations indues AM	2 712 740
409625 00	Prestations indues RE	41 441 837
409626 00	Prestations indues FASS	10 445 743
409627 00	Prestations indues AH	19 046 620
	TOTAL	174 134 056
	TOTAL	174 134 056

ETAT DES CREANCES

COMPTE	LIBELLES	MONTANT 31/12/2015
	ADHERENTS	
413410 00	Adherents effets à recevoir	
414110 00	Adherents	
	TOTAL	0
	COMPTES RATTACHES	
418410	Adherents Cotisations a emettre	
	TOTAL	0
448711 00	Pays Participation à recevoir	3 264 401 200
448712 00	Etat subvention à recevoir	0
448721 00	Pays CST à recevoir	643 564 202
448761 00	Pays Taxe de Solidarité à recevoir	0
448771 00	Pays Taxe sur Alccols et Tabacs à recevoir	0
448772 00	Pays Taxe sur Produits sucrés à recevoir	0
448773 00	Pays Taxe sur Produits du Cru à recevoir	1 441 167
	TOTAL	3 909 406 569
	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	
433120 00	CAFAT Nouméa AM	0
437110 00	Autres organismes sociaux AM	265 533 209
437110 00	Autres organismes sociaux AM RNS	0
437210 00	Autres organismes sociaux PF	51 219 250
437111 00	Autres organismes sociaux II RMR	0
437310 00	Autres organismes sociaux RET RMR	0
437410 00	Autres organismes sociaux Frais de gestion SAL	36 287 094
	TOTAL	353 039 553
	CREANCES DIVERSES	
442105 00	CST sur prestations Retraite	0
461132 00	Recours Contre Tiers Responsable AM	709 531 601
461203 00	Recours Contre Tiers Responsable Frais justice	290 038
467110 00	Autres debiteurs divers	73 458
467111 00	Autres déb & créd divers Prél inter régime	23 946 523
467310 00	Autres déb & créd divers CHP Métro	0
467611 00	Autres déb & créd divers Avances aux agences	0
468710 00	Divers Produits à recevoir	1 335 200
478110 00	Autres Comptes transitoires ou attente	0
487180 00	Produits constatés d'avance- subvention Territoire	0
	TOTAL	735 176 820
	TOTAL DES CREANCES	4 997 622 942

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE
Année 2015

ETAT DES DISPONIBILITES

COMPTE	LIBELLES	MONTANT 31/12/2015
511200 00	Cheques, a encaisser	
	TOTAL	
512120 00	Banque Socredo compte à vue	796 607 585
	TOTAL	796 607 585
530000 00	Caisse	0
518700 00	Interets courus a Recevoir	
	TOTAL DES DISPONIBILITES	796 607 585

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE
Année 2015

ETAT DES DETTES FINANCIERES

COMPTE	LIBELLES	MONTANT 31/12/2015
512120	Socredo compte à vue	0
512121	Socredo compte depenses	53 377 023
	TOTAL	53 377 023

ETAT DES AUTRES DETTES

COMPTE	LIBELLES	MONTANT 31/12/2015
CLIENTS ET ADHERENTS CREDITEURS		
419110	Divers clients	2 508 413
419120	Divers clients créditeurs remboursé	4 704 669
419430	Adhérents- recettes à classer-versement	242 101
	TOTAL	7 455 183
FOURNISSEURS & COMPTES RATTACHES		
401101	Fournisseurs	20 888
401111	Fournisseurs FASS	2 924 425
402104	Hopitaux et cliniques AM	1 742 601 018
409110	Fournisseurs Acomptes versés	0
409210	Hopitaux et cliniques Acomptes versés	2 497 121 219
408110	Fournisseurs Biens et Services Factures non Parvenues	9 266
	TOTAL	4 242 676 816
ASSURES ALLOCATAIRES & COMPTES RATTACHES		
406101	Allocataires PF	4 972 940
406104	Allocataires AM	6 929 481
40610401	Allocataires SANTE PUB	171 453 675
406105	Allocataires Vieillesse	440 004
406106	Allocataires FASS	28 915 524
406107	Allocataires Handicapés	110 645
408610	Prestations A Payer Allocataires PF	0
408640	Prestations A Payer Allocataires AM	0
408650	Prestations A Payer Allocataires vieillesse	0
408660	Prestations A Payer Allocataires FASS	0
408670	Prestations A Payer Allocataires Handicapés	0
	TOTAL	212 822 269
ORGANISMES SOCIAUX		
433120	CAFAT Nouméa AM	10 619 055
437110	Autres organismes sociaux AM SAL	0
437111	Autres organismes sociaux IJ RMR	6 149 940
437210	Autres organismes sociaux PF SAL	0
437310	Autres organismes sociaux Assurance	0
437410	Autres organismes sociaux Frais de gestion SAL	0
	TOTAL	16 768 995
CREDITEURS DIVERS		
442105	CST sur prestations Retraite	0
467110	Autres déb & créd divers	0
467111	Autres déb & créd divers Prél inter régime	0
467310	Autres déb & créd divers CHP Métro	0
467510	Autres déb & créd divers LC en instance	201 425
467611	Autres déb & créd divers	648 152
478110	Autres comptes transitoires	0
487180	Produits constatés d'avance- subvention Territoire	0
	TOTAL	849 577
	TOTAL AUTRES DETTES	4 480 572 840

ETAT DES PROVISIONS PRESTATIONS FAMILIALES

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROV 2015	PROV 2014
604120 00	Allocations prénatales	17 454 170	24 433 352
604130 00	Allocations maternité	17 349 115	21 580 704
604140 00	Allocations familiales	202 353 367	242 095 427
	TOTAL PRESTATIONS FAMILIALES	237 156 652	288 109 483

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

**ETAT DES PROVISIONS
F . A . S . S**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROV 2015	PROV 2014
657 101 00	Frais Pharmaceutiques	333 964	250 997
657 102 00	Aides Vestimentaires	8 176 361	1 800 589
657 110 00	Aides en Prothèse	872 631	455 789
657 120 00	Aides Alimentaires	42 195 404	27 662 349
657 130 00	Frais de Transport	2 499 007	1 030 321
657 140 00	Prestations en Espèces		
657 145 00	Secours Te tauturu utuafare		
657 160 00	Frais Funéraires		
657 174 00	Aide "Soutien aux Familles en difficulté"	218 000	507 643
657 175 00	Aide aux Familles monoparentales		
657 201 00	Tierces personnes	242 966	2 595 150
657 202 00	Frais d'Hébergement	6 659 683	7 983 098
657 203 00	Frais de Gardiennage	9 473 978	11 079 678
657 204 00	Auxiliaires Médicaux	528 917	262 734
657 210 00	Aide à l'Habitat	3 766 407	2 825 951
657 211 00	Aide à l'Insertion	355 636	785 506
657 230 00	Bourses de Formations	2 294 300	524 100
657 240 00	Secours d'Urgence	898 302	709 780
657 302 00	Frais de Cantine Scolaire et Pension	22 968 380	17 143 860
657 310 00	Aides à la Scolarité	11 419 390	7 269 041
657 320 00	Participation aux Colonies de Vacances	51 553 350	34 944 817
TOTAL PRESTATIONS F.A.S.S (T-FA ex PFAT)		164 456 676	117 831 403
657 101 00	Frais Pharmaceutiques		
657 102 00	Aides Vestimentaires	6 225 000	18 400
657 110 00	Aides en Prothèse		
657 120 00	Aides Alimentaires	4 519 499	16 400
657 130 00	Frais de Transport		
657 151 10	Aides exceptionnelles aux enfants scolarisés		
657 201 00	Auxiliaires de Vie		
657 202 00	Frais d'Hébergement		
657 203 00	Frais de Gardiennage		
657 210 00	Aide à l'Habitat	25 853 564	
657 211 00	Aide à l'Insertion		
657 240 00	Secours d'Urgence	3 570 630	637 727
657 310 00	Aides à la Scolarité	1 945 000	
657 320 00	Participation aux Colonies de Vacances		
TOTAL PRESTATIONS F.A.S.S (T-XN ex PFOT)		42 113 693	672 527
657 340 00	T-XF ex PFFT Insertion sociale et économique des Familles	4 140 863	429 481
657 340 00	T-XJ ex PFJT Insertion sociale et économique des Jeunes	4 662 239	
657 340 00	T-XH ex PFHT Action en faveur des Handicapés	4 012 909	
657 340 00	T-XD Action en faveur du Développement social local	1 267 973	
TOTAL SUBVENTIONS		14 083 984	429 481
657 203 00	Frais de Gardiennage	6 921 000	8 597 000
TOTAL PRESTATIONS F.A.S.S (T-XE ex PPED)		6 921 000	8 597 000
TOTAL F.A.S.S.		227 575 353	127 530 411

**ETAT DES PROVISIONS
RISQUE MALADIE**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROV 2015	PROV 2014
604210 00	Frais médicaux	535 581 375	500 561 634
604210 10	Actions de prévention	1 000 000	2 421 226
604220 00	Appareillages et prothèses	28 543 666	13 420 377
604230 00	Pharmacie	78 412 533	75 940 904
604240 00	Analyses	53 621 519	31 962 211
604250 00	Hospitalisation	144 933 918	253 614 647
60425100	Hospitalisation DGF	13 181 850	0
604252 00	Missions d'expertise (EAO)	8 687 000	12 329 872
604260 00	Frais d'autopsie et funéraires	4 372 637	2 716 069
604270 00	Frais de séjour et déplacement	206 237 360	135 790 618
604280 00	Soins dentaires	74 763 552	64 074 367
604310 00	Actions conventionnelles de Formation	538 000	
622820 00	Autres Intermédiaires	3 264	2 297
TOTAL PRESTATIONS MALADIE		1 149 876 674	1 092 834 222

**ETAT DES PROVISIONS
ALLOCATIONS AUX PERSONNES
AGEES**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROV 2015	PROV 2014
605101	Pensions de retraite	25 722 782	24 445 291
605110	Pensions de reversion	701 043	425 867
TOTAL ALLOCATIONS PERSONNES AGEES		26 423 825	24 871 158

**ETAT DES PROVISIONS
ALLOCATIONS AUX PERSONNES
HANDICAPES**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROV 2015	PROV 2014
604150	Allocations spéciales handicapés	39 471 105	36 443 508
657152	Complément spécial handicapés	37 630 189	33 111 804
657340	Subvention diverses associations	144 993 708	36 043 070
TOTAL ALLOCATIONS PERSONNES HANDICAPES		222 095 002	105 598 382

ETAT DES PRODUITS A RECEVOIR

NUMERO COMPTE	LIBELLES	2 015
740110 00	Contribution Budget du Pays	
740110 10	FELP	3 264 401 200
740111 00	CST	643 564 202
740112 00	Taxes de Solidarité	
740113 00	Taxes sur Alcools et Tabacs	
740114 00	Taxes sur Produits Sucrés	1 441 167
740116 00	Taxes produits du Cru	
	TOTAL	3 909 406 569

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

**ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
PRESTATIONS FAMILIALES**

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
708881 00	Rembts frais de justice	67 873	63 267
	<i>Total produits des activités annexes</i>	<i>67 873</i>	<i>63 267</i>
781510 00	Reprise sur provisions pour Risques et Charges techniques	288 109 483	245 657 211
781740 00	Reprise sur provisions	359 532	161 444
	<i>Total produits exceptionnels</i>	<i>288 469 015</i>	<i>245 818 655</i>
	TOTAL DES PRODUITS	288 536 888	245 881 922
	CHARGES TECHNIQUES		
604120 00	Allocations Prénatales	57 310 000	68 409 000
604130 00	Allocations Maternité	86 384 000	102 894 000
604140 00	Allocations Familiales	2 135 276 500	2 311 644 000
	<i>Total des Prestations en Nature</i>	<i>2 278 970 500</i>	<i>2 482 947 000</i>
622710 00	Frais d'actes et contentieux	6 012	35 471
628512 00	Services rendus par CPS (Frais de gestion)	132 081 649	101 307 111
	<i>Total Autres Achats</i>	<i>132 087 661</i>	<i>101 342 582</i>
674110 00	Charges exceptionnelles s/op techniques	1 361	628
	<i>Total Charges exceptionnelles</i>	<i>1 361</i>	<i>628</i>
681510 00	Dotation aux provisions techniques	237 156 652	288 109 483
681740 00	Dotation aux provisions	1 188 532	3 990 903
	<i>Total Dotations</i>	<i>238 345 184</i>	<i>292 100 386</i>
	TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	2 649 404 706	2 876 390 596

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
F A S S

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
781510 00	Reprise sur provisions pour Risques et Charges techniques	127 530 411	187 545 402
781740 00	Reprise sur provisions pour Dépréciation de Créances	11 234	9 870
	Total produits exceptionnels	127 541 645	187 545 402
	TOTAL DES PRODUITS	127 541 645	187 545 402
COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
T-FA			
657101 00	Frais pharmaceutiques	848 431	809 742
657102 00	Aides Vestimentaires	14 201 390	28 535 986
657110 00	Prothèses	974 947	1 707 021
657120 00	Aides Alimentaires	104 825 146	111 196 638
657130 00	Frais de Transport	2 602 844	6 683 515
657140 00	Prestations en espèces	6 149 940	6 203 870
657145 00	Secours 'Te tauturu utuafare'	0	73 305 000
657174 00	Aide "Soutien aux Familles en difficulté"	2 057 659	17 379 761
657175 00	Aide aux familles monoparentales	0	92 500
657201 00	Tierce-persone	16 661 935	36 124 786
657202 00	Frais d'hébergement	39 483 601	53 667 427
657203 00	Frais de gardiennage	158 700 806	182 929 272
657204 00	Auxiliaires Médicaux	723 166	81 520
657210 00	Amélioration de l'habitat	7 365 676	9 382 965
657211 00	Aides à l'insertion	908 498	2 933 156
657230 00	Bourses formation d'animateurs	912 800	1 683 250
657240 00	Secours d'urgence	818 773	2 620 388
657302 00	Frais de Cantine scolaire	188 162 195	194 644 790
657310 00	Frais de Scolarité et Voyages d'Etudiant	26 332 569	33 628 602
657320 00	Participation aux colonies de vacances	78 533 616	69 100 114
	Total T-FA	650 263 992	832 710 303
T-XD	Actions en faveur du Développement social local		
657340 00	Subventions diverses Institutions sociales	11 411 755	13 000 000
	Total T-XD	11 411 755	13 000 000
T-XE	Protection enfance en danger		
657203 00	Frais de gardiennage	94 062 741	117 516 335
	Total T-XE 1116	94 062 741	117 516 335
T-XF	Actions en faveur de l'insertion soc-éco familles		
657340 00	Subventions diverses Institutions sociales	25 689 919	33 669 711
	Total T-XF 1111	25 689 919	33 669 711
T-XH	Actions en faveur de l'insertion soc-éco handicapés		
657340 00	Subventions diverses Institutions sociales	25 725 612	35 564 181
	Total T-XH 1114	25 725 612	35 564 181
T-XJ	Actions en faveur de l'insertion soc-éco jeunes		
657340 00	Subventions diverses Institutions sociales	46 722 358	57 701 807
	Total T-XJ 1112	46 722 358	57 701 807
T-XN	Opérations nouvelles Actions collectives		
657102 00	Aides Vestimentaires		219 855
657120 00	Aides Alimentaires	902 215	1 396 137
657130 00	Frais de transport	0	392 670
657151 10	Aides exceptionnelles aux enfants scolarisés	193 180 000	192 581 000
657202 00	Frais d'hébergement	0	0
657210 00	Amélioration de l'habitat	0	0
657240 00	Secours d'urgence et aides diverses	5 524 413	4 248 642
657310 00	Frais de Scolarité et Voyages d'Etudiants	0	22 000
657320 00	Participation aux colonies de vacances	0	0
	Total T-XN	199 606 628	198 860 304
T-XX	Actions de Formation		
657340 00	Subventions diverses Institutions sociales	0	0
	Total T-XX 1115	0	0
	Total des Prestations en Nature	1 053 483 005	1 289 022 641
666110 00	Pertes de change	0	0
	Total Charges financières	0	0
674110 00	Charges exceptionnelles s/ op techniques	65	65
	Total Charges exceptionnelles	65	65
681510 00	Dotation aux provisions techniques	227 575 353	127 530 411
681740 00	Dotation aux provisions	4 378 890	14 304
	Total Dotations	231 954 243	127 544 715
	TOTAL DES AIDES DU FASS	1 285 437 313	1 416 567 421

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

**ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
RISQUE MALADIE**

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
708881 00	Rembts frais de justice	-1 434 958	4 090 244
	<i>Total produits des activités annexes</i>	<i>-1 434 958</i>	<i>4 090 244</i>
766110 00	Gains de change	0	1 093
	<i>Total Produits financiers</i>	<i>0</i>	<i>1 093</i>
771800 00	Produits exceptionnels	0	0
774110 00	Produits exceptionnels sur opérations techniques	90 069 470	209 769 585
774112 00	Autres produits exceptionnels sur opérations techniques	0	0
778110 00	Autres produits exceptionnels	152 463	380
781510 00	Reprise sur provisions pour Risques et Charges techniques	1 092 834 222	1 019 052 666
781740 00	Reprise sur provisions sur Créances	20 548 965	18 423 920
791000 00	Transferts de charges d'exploitation	0	0
	<i>Total produits exceptionnels</i>	<i>1 203 605 120</i>	<i>1 247 246 551</i>
	Total Produits	1 202 170 162	1 251 337 888
	Prestations en Nature		
604210 00	Frais Médicaux	2 549 804 344	2 205 837 757
604210 10	Action de prévention	4 417 658	8 799 166
604220 00	Appareillage et Prothèses	474 443 512	269 880 294
604230 00	Pharmacie	1 461 120 652	1 318 838 677
604240 00	Analyses	437 042 448	424 728 518
604250 00	Hospitalisation	1 395 920 350	1 045 615 115
604251 00	Hospitalisation DGF	5 290 855 000	5 287 042 742
604252 00	Hospitalisation Missions d'expertise	12 329 872	4 879 153
604260 00	Frais d'autopsie et Funéraires	35 774 684	32 950 267
604270 00	Frais de Séjour et Déplacement	844 639 297	639 468 408
604280 00	Soins Dentaires	242 470 092	223 721 691
604290 00	Accompagnement Médical	0	0
604310 00	Actions conventionnelles de formation	0	323 388
657202 00	Frais d'hébergement	0	0
	<i>Total des Prestations en Nature</i>	<i>12 748 817 909</i>	<i>11 462 085 176</i>
609110 00	Remise obtenue	0	0
622610 00	Honoraires	0	23 928
622710 00	Frais d'actes et contentieux	123 464	173 384
622820 00	Autres Intermédiaires	33 341	50 540
623210 00	Actions de prévention	0	0
627810 00	Commissions et services bancaires	0	10 000
628510 00	Services rendus par d'autres organismes sociaux (CAF-CAFAT)	0	0
628512 00	Services rendus par CPS (Frais de gestion)	574 686 379	559 248 200
	<i>Total Autres Achats</i>	<i>574 843 184</i>	<i>559 506 052</i>
666110 00	Pertes de change	146	4
	<i>Total Charges financières</i>	<i>146</i>	<i>4</i>
674110 00	Charges exceptionnelles s/ op techniques	369 123	337 598
678110 00	Autres charges exceptionnelles	0	0
	<i>Total Charges exceptionnelles</i>	<i>369 123</i>	<i>337 598</i>
681510 00	Dotations aux provisions techniques	1 149 876 674	1 092 834 222
681740 00	Dotations aux provisions Créances	142 354 581	68 584 239
	<i>Total Dotations</i>	<i>1 292 231 255</i>	<i>1 161 418 461</i>
	TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	14 616 261 617	13 185 347 291

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

**ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
ALLOCATIONS AUX PERSONNES AGEES**

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
708881 00	Rembts frais de justice	29 243	59 896
	<i>Total produits des activités annexes</i>	<i>29 243</i>	<i>59 896</i>
774110 00	Produits exceptionnels sur opérations techniques	0	0
781510 00	Reprise sur provisions pour Risques et Charges techniques	24 871 158	34 571 739
781740 00	Reprise sur provisions	4 750 104	4 947 485
	<i>Total produits exceptionnels</i>	<i>29 621 262</i>	<i>39 519 224</i>
	Total Produits	29 650 505	39 579 120
	CHARGES TECHNIQUES		
605101 00	Pensions et Rentes Versees	3 718 589 705	3 805 149 437
605110 00	Pensions de Reversion	133 474 830	132 594 180
605120 00	Capital-deces	0	0
	<i>Total des Prestations</i>	<i>3 852 064 535</i>	<i>3 937 743 617</i>
622710 00	Frais d'actes et contentieux	0	16 792
627810 00	Commissions et services bancaires	8 800	3 300
628512 00	Services rendus par CPS (Frais de gestion)	102 341 410	102 130 747
656110 00	Allocation complémentaire de Retraite	0	0
	<i>Total Autres Achats</i>	<i>102 350 210</i>	<i>102 150 839</i>
666110 00	Pertes de change	0	0
	<i>Total Charges financières</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
674110 00	Charges exceptionnelles s/ op techniques	1 734	14 981
	<i>Total Charges exceptionnelles</i>	<i>1 734</i>	<i>14 981</i>
681510 00	Dotation aux provisions techniques	26 423 825	24 871 158
681740 00	Dotation aux provisions Créances	6 643 771	3 498 779
	<i>Total Dotations</i>	<i>33 067 596</i>	<i>28 369 937</i>
	TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	3 987 484 075	4 068 279 374

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

**ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPES**

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
708881 00	Rembts frais de justice	33 577	26 017
	<i>Total produits des activités annexes</i>	<i>33 577</i>	<i>26 017</i>
781510 00	Reprise sur provisions pour Risques et Charges techniques	105 598 382	177 910 851
781740 00	Reprise sur provisions	2 718 548	1 433 185
	<i>Total produits exceptionnels</i>	<i>108 316 930</i>	<i>179 344 036</i>
	Total Produits	108 350 507	179 370 053
604150 00	Allocations spéciales handicapés	1 596 848 688	1 581 610 637
657152 00	Complément spécial handicapés	1 719 795 689	1 687 252 293
657340 00	Subventions diverses institutions	1 405 928 490	1 417 529 530
	<i>Total des Prestations</i>	<i>4 722 572 867</i>	<i>4 686 392 460</i>
622710 00	Frais d'actes et contentieux	0	19 604
628512 00	Services rendus par CPS (Frais de gestion)	65 603 468	60 948 994
	<i>Total Autres Achats</i>	<i>65 603 468</i>	<i>60 968 598</i>
666110 00	Pertes de change	0	0
	<i>Total Charges financières</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
674110 00	Charges exceptionnelles s/ op techniques	690	3 521
678110 00	Autres Charges exceptionnelles	0	0
	<i>Total Charges exceptionnelles</i>	<i>690</i>	<i>3 521</i>
681510 00	Dot provisions techniques	222 095 002	105 598 382
681740 00	Dotation aux provisions Créances	4 165 588	3 481 284
	<i>Total Dotations</i>	<i>226 260 590</i>	<i>109 079 666</i>
	TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	5 014 437 615	4 856 444 245

REGIME DE SOLIDARITE
DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE
Année 2015

ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
CHARGES ET PRODUITS COMMUNES

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014
740110 00	Contribution du Pays	0	0
740110 10	Contribution du Pays - FELP	24 230 926 980	23 379 031 237
740110 10	Contribution du Pays - FELP - Collectif	0	3 500 000 000
740111 00	Contribution du Pays - CST	-114 831 205	-14 839 270
740112 00	Contribution du Pays - Taxe de Solidarité	0	0
740113 00	Contribution du Pays - Taxe sur Alcools et Tabacs	174 948	0
740114 00	Contribution du Pays - Taxe sur Produits sucrés	15 161 726	1 550 179
740116 00	Contribution du Pays - Taxe sur Produits du Cru	0	0
740120 00	Contribution budget Etat	1 431 980 906	0
	Total Subventions reçues	25 563 413 355	26 865 742 146
758110 00	Autres produits de gestion courante	0	0
	Total autres produits de gestion courante	0	0
766110 00	Gains de change	1	0
768001 00	Autres produits financiers -Int des DAt	0	0
768110 00	Autres Produits financiers	0	0
	Total Produits financiers	1	0
771800 00	Produits exceptionnels	0	0
774112 00	Pdts exceptionnels sur opérations techniques	0	388 781
778110 00	Autres pdts exceptionnels	348 372	307 009
781740 00	Reprise sur provisions	161 311 606	0
791000 00	Transferts de charges d'exploitation	0	0
	Total produits exceptionnels	161 659 978	695 790
	Total Produits	25 725 073 334	26 866 437 936
622710 00	Frais d'actes et contentieux	0	0
622820 00	Autres intermediaires	0	0
625621 00	Frais de mission autres personnes	0	0
627810 00	Commissions et services bancaires	23 363	23 384
628510 00	Services rendus par autres organismes	0	0
628511 00	Services rendus par SAS	0	0
628512 00	Services rendus par CPS (Frais de gestion)	0	0
635801 00	Taxes sur placement Dat	0	0
658110 00	Charges diverses de gestion courante	0	0
	Total Autres Achats	23 363	23 384
653110 00	Frais de conseil d'administration	9 270	-100%
	Total Frais C.I	9 270	-1
661510 00	Intérêts des comptes courants débiteurs	0	0
666110 00	Pertes de change	1	2
	Total Charges financières	1	2
671510 00	Subventions accordées	178 983 480	222 321 628
	Total Versements au RPSMR	178 983 480	222 321 628
671810 00	Charges exceptionnelles sur exercices antérieures	0	0
674110 00	Charges exceptionnelles	0	0
678110 00	Autres charges exceptionnelles	0	0
	Total Charges Exceptionnelles	0	0
681110 00	Dot amort immob incorporelles	0	0
681120 00	Dot amort immob corporelles	0	0
681740 00	Dot provisions dépréciation créances	0	280 239 480
	Total Dotations	0	280 239 480
	Total Charges	179 016 114	502 584 493

NOR : DPS1621262AC-1

Par arrêté n° 1345 CM du 12 septembre 2016.— Est
rendue exécutoire la délibération n° 1-2016 CA.RNS

du 11 juillet 2016 portant approbation des comptes 2015 du
régime des non-salariés et donnant *quitus* à l'agent-
comptable de la CPS.

DELIBERATION N° 01-2016/CA.RNS

***portant approbation des comptes 2015 du régime des non-salariés
et donnant quitus à l'agent-comptable de la CPS***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la
couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil
d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions
administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation
des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu le rapport de gestion financière de l'agent-comptable de la CPS en date du
25 avril 2016 et le rapport général des commissaires aux comptes SCP GOSSE-PARION-
CHANGUES-MENARD et SARL KPMG en date du 06 juin 2016 ;

Vu les travaux de la Commission de contrôle réunie le 27 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2016 ;

S'étant exprimé à la majorité au cours de cette séance,

ADOPTE :

Article 1^{er}. - Sont approuvés les comptes de l'exercice 2015 du régime des non-
salariés, joints à la présente délibération.

Article 2. - Quitus est donné à l'Agent-comptable en charge de la tenue des
comptes de la Caisse de Prévoyance Sociale pour l'exercice 2015.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable de la Caisse de prévoyance sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 11 juillet 2016

Le secrétaire,
Patrice NAUDIN.

Le président,
Christophe PLEE.

REGIME DES NON SALARIES

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

ACTIF

			Exercice clos le 31 décembre 2015			Exerc. préc.	
			BRUT	AMORT/PROV	NET	31/12/2014	
A C T I F	IMMOB. INCORPO- RELLES	Frais recherche et développement					
		Concessions et droits similaires					
	Immo. incorporelles en cours						
	<i>Total (a)</i>	0	0	0	0		
I M M O B I L I S E	IMMOB. CORPO- RELLES	Terrains					
		Constructions					
	Matériels & Outillages						
	Autres immobilisations corporelles						
Immo corporelles et avances en cours							
<i>Total (b)</i>	0	0	0	0			
I M M O B I L I S E	IMMOB. FINAN- CIERES (.1)	Participations & Créances rattachés					
		Prêts					
	Titres & Fonds communs de placement						
	Dépôts & Cautionnements						
Autres créances immobilisées							
<i>Total (c)</i>	0	0	0	0			
<i>(a)+(b)+(c) TOTAL (I)</i>			0	0	0	0	
A C T I F	STOCKS	Stocks de fournitures (d)			0	0	
		Prestataires & Fourn débiteurs (e)	18 921 451	6 321 721	12 599 730	11 682 749	
	C I R C U L A N T	CREANCES (.2)	Clients, Adhérents & cpt. rattachés	2 227 212 535	1 184 768 063	1 042 444 472	1 131 237 395
			Avances au personnel				
			Autres organismes sociaux	12 405 813	0	12 405 813	32 369 187
			Participation du Pays				
			Créances Diverses	167 325 380	74 249 683	93 075 697	17 876 695
	<i>Total Créances (f)</i>	2 406 943 728	1 259 017 746	1 147 925 982	1 181 483 277		
	DIVERS		Disponibilités (g)	64 041 140		64 041 140	51 921 438
			<i>Total actif circulant (A)</i>	2 489 906 319	1 265 339 467	1 224 566 852	1 245 087 464
C O M P T E S D E R E G U L A R I S A T I O N (.2)	COMPTES DE REGULARI- SATION	Charges constatées d'avance (B)			0	0	
		<i>(A)+(B) TOTAL (II)</i>	2 489 906 319	1 265 339 467	1 224 566 852	1 245 087 464	
			Char à répartir sur plusieurs exs (III)			0	0
			Ecart de conversion (IV)				
<i>TOTAL GENERAL (I à IV)</i>			2 489 906 319	1 265 339 467	1 224 566 852	1 245 087 464	

RENVOIS	(n) 31/12/	(n-1) 31/12/
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont à plus d'un an		

REGIME DES NON SALARIES

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

PASSIF

		Exercice clos le 31/12/15 FCP	Exerc. précéd. 31/12/14 FCP
C A P I T A L U X	Réserves Légales (a)		
	Autres Réserves (b)		
	Report à nouveau débiteur (c)	-675 824 326	-836 663 430
	RESULTAT DE L'EXERCICE :	68 048 747	160 839 104
	Total Résultats de l'exercice (d)	68 048 747	160 839 104
(a)+(b)+(c)+(d) TOTAL (I)		-607 775 579	-675 824 326
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques Provisions pour charges	330 000 343 496 042	1 877 502 294 575 120
TOTAL (II)		343 826 042	296 452 622
D E T T E S (.1)	FINAN- CIERES	Dettes auprès des Ets. de crédit Emprunts & Dettes financières diverses (2)	1 851 868 415 414
	Total Dettes Financières (e)		1 851 868 415 414
	Clients & Adhérents Crédoiteurs (f)		32 920 732 39 449 829
	Fournisseurs & comptes rattachés		616 255 749 571 806 073
A U T R E S (.1)	S R E S	Assurés, Allocataires & comptes rattachés	9 568 315 7 779 663
		Autres organismes sociaux	112 782 515 290 735 661
		Dettes sociales & fiscales	33 136 317 753
		Fournisseurs d'immobilisations	
		Crédoiteurs divers et cpte rattachés	95 426 52 512
Total Autres Dettes (g)		738 735 141 870 691 662	
COMPTE DE REGULARISATION	Produits constatés d'avance (h)		715 008 648 713 902 263
	(e)+(f)+(g)+(h) TOTAL (III)		1 488 516 389 1 624 459 168
	Ecart de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)		1 224 566 852	1 245 087 464

ENGAGEMENTS DONNES :	
Prestations de Retraite promises aux assurés à la clôture de l'exercice	

RENVOIS	(1) Dont à plus d'un an Dont à moins d'un an		
	(2) Dont concours bancaires courants et soldes débiteurs		

RÉGIME DES NON SALARIES

COMPTÉ DE RESULTAT

		Exercice clos le 31-déc-15 FCP	Exercice clos le 31-déc-14 FCP	
D E P R O D U I T S T A T I O N	T E C H N I Q U E S	Cotisations principales	2 896 373 067	2 882 438 340
		Majorations de retard	48 343 232	46 111 826
		Pénalités de retard	9 799 175	8 713 326
		Remises accordées	-333 571	-131 466
		Participation du Pays reçue	300 000 000	300 000 000
		Reprise de Produits perçus d'avance		
		Produits perçus d'avance	0	0
		Participation du Pays	300 000 000	300 000 000
		TOTAL PRODUITS TECHNIQUES (a)	3 254 181 903	3 237 132 026
		A U T R E S	Produits des activités annexes rembt frais de justice	5 262 695
	Reprise sur provisions pour dépréciation des créances		246 906 446	62 519 215
Reprise sur provisions pour charges techniques	294 575 120		266 765 594	
Reprise sur provisions pour litiges	1 547 502			
	Total autres produits (b)	548 291 763	333 880 735	
(a)+(b)	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	3 802 473 666	3 571 012 761	
C H A R G E S D' E X P L O I T A T I O N	T E C H N I Q U E S	Prestations Familiales	250 856 373	254 786 905
		Dotation aux provisions techniques - PF	28 339 160	28 735 797
		Prestations FASS	36 787 446	38 334 226
		Dotation aux provisions techniques - FAS	8 150 142	6 356 349
		Prestations Assurance maladie	2 416 864 249	2 416 292 623
		Dotation aux provisions techniques - AM	307 006 740	259 482 974
		Dotations aux provisions sur créances		
		- Assurance Maladie	365 449 017	175 823 823
		- Prestations familiales	264 990	49 794
		- FASS	522 000	
	Dotations aux provisions - LITIGES	79 190	1 877 502	
	TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES (c)	3 414 319 307	3 181 739 993	
	A U T R E S	Autres achats et charges externes	5 134 971	4 601 061
		Frais de gestion	245 805 399	277 529 202
Autres charges & frais CA		17 550	61 550	
TOTAL DES AUTRES CHARGES (d)		250 957 920	282 191 813	
(c)+(d)	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	3 665 277 227	3 463 931 806	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		137 196 439	107 080 955	
P R O D U I T S F I N A N C I E R S	Intérêts des dépôts à Terme			
	Autres intérêts et produits assimilés	0	0	
	Différences positives de change			
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)	0	0	
C H A R G E S F I N A N C I E R E S	Intérêts & charges assimilées			
	Différences négatives de change	170	0	
	TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (IV)	170	0	
2 - RESULTAT FINANCIER (III - IV)		-170	0	
3 - RESULTAT COURANT (1 - II) + (III - IV)		137 196 269	107 080 955	

RÉGIME DES NON SALARIÉS

COMPTÉ DE RESULTAT

		Exercice clos le 31/déc/15 FCP	Exercice clos le 31/déc/13 FCP
3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)		137 196 269	107 080 955
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations techniques	2 904 961	53 619 452
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Autres produits exceptionnels	352 002	239 620
	Reprises sur provisions & transfert de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)		3 256 963	53 859 072
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	72 293 953	40 257
	Charges exceptionnelles sur opérations techniques	110 428	60 666
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Autres charges exceptionnelles	104	0
	Dot. exceptionnelles aux amortissements & provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)		72 404 485	100 923
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		-69 147 522	53 758 149
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)		3 805 730 629	3 624 871 833
TOTAL DES CHARGES (II + III + VI)		3 737 681 882	3 464 032 729
5 - RESULTATS :		68 048 747	160 839 104
TOTAL RESULTATS DE L'EXERCICE		68 048 747	160 839 104

R EGIME DES NON SALARIES

COMPTÉ DE RESULTAT

après retraitements

		Exercice clos le 31-déc-15 FCP	Exercice clos le 31-déc-14 FCP	
E X P L O I T A T I O N	C	Cotisations principales	2 896 373 067	2 882 438 340
		Majorations de retard	48 343 232	46 111 826
		Pénalités de retard	9 799 175	8 713 326
		Remises accordées	-333 571	-131 466
		Participation du Pays reçue	300 000 000	300 000 000
		Reprise de Produits perçus d'avance	0	0
		Produits perçus d'avance	0	0
		Participation du Pays	300 000 000	300 000 000
		TOTAL PRODUITS TECHNIQUES (a)	3 254 181 903	3 237 132 026
		U T R	R	Produits des activités annexes rembt frais de justice
Reprise sur provisions pour dépréciation des créances	246 906 446			62 519 215
Reprise sur provisions pour litiges	1 347 502			
Total autres produits (b)	253 716 643			67 115 141
(a)+(b)	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	3 507 898 546	3 304 247 167	
E X P L O I T A T I O N	T	Prestations Familiales	250 856 373	254 786 905
		Variation de provisions pour charges à payer - PF	-396 637	-2 522 205
		I - Prestations Familiales après retraitements	250 459 736	252 264 700
		Prestations FASS	36 787 446	38 334 226
		Variation de provisions pour charges à payer - FAS	1 793 793	-348 508
		III - FAS après retraitements	38 581 239	37 985 718
		Prestations Assurance maladie	2 416 864 249	2 416 292 623
		Variation de provisions pour charges à payer - AM	47 523 766	30 680 239
		II - Prestations d'assurance maladie après retraitements	2 464 388 015	2 446 972 862
		Dotations aux provisions sur créances		
		- Assurance Maladie	365 449 017	175 823 823
		- Prestations familiales	264 990	49 794
		- FASS	522 000	
		Total dotations aux provisions sur créances	366 236 007	175 873 617
		Dotations aux provisions - LITIGES	79 190	1 877 502
		TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES (c)	3 119 744 187	2 914 974 399
		I T R	R	Autres achats et charges externes
Frais de gestion	245 805 399			277 529 202
Autres charges & frais CA	17 550			61 550
TOTAL DES AUTRES CHARGES (d)	250 957 920			282 191 813
(c)+(d)	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	3 370 702 107	3 197 166 212	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		137 196 439	107 080 955	
P R O D U I T S F I N A N C I E R S	I	Intérêts des dépôts à Terme		
		Autres intérêts et produits assimilés	0	0
		Différences positives de change		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)	0	0		
C H A R G E S F I N A N C I E R E S	I	Intérêts & charges assimilées		
		Différences négatives de change	170	0
		TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (IV)	170	0
2 - RESULTAT FINANCIER (III - IV)		-170	0	
3 - RESULTAT COURANT (1 - II) + (III - IV)		137 196 269	107 080 955	

COMPTE DE RESULTAT

après retraitements

		Exercice clos le 31/déc/15 FCP	Exercice clos le 31/déc/13 FCP
3 - RESULTAT COURANT (I - II) + (III - IV)		137 196 269	107 080 955
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations techniques	2 904 961	53 619 452
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Autres produits exceptionnels	352 002	239 620
	Reprises sur provisions & transfert de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (V)		3 256 963	53 859 072
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	72 293 953	40 257
	Charges exceptionnelles sur opérations techniques	110 428	60 666
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Autres charges exceptionnelles	104	0
	Dot. exceptionnelles aux amortissements & provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI)		72 404 485	100 923
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		-69 147 522	53 758 149
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)		3 511 155 509	3 358 106 239
TOTAL DES CHARGES (II + III + VI)		3 443 106 762	3 197 267 135
5 - RESULTATS :		68 048 747	160 839 104
TOTAL RESULTATS DE L'EXERCICE		68 048 747	160 839 104

TABLEAU DES PROVISIONS

RUBRIQUES	PROVISIONS CUMULES 31/12/2014	Régularisation	AUGMENT. DOTATIONS	DIMINUTIONS REPRISES	PROVISIONS CUMULES 31/12/2015
Prov's pour risques et charges	1 877 502			1 547 502	330 000
Clients, Adhérents et comptes rattachés					
Adhérents					
Prov. pour dépréciation créances adhérents	931 067 198		354 111 930	100 411 065	1 184 768 063
TOTAL	931 067 198	0	354 111 930	100 411 065	1 184 768 063
Prescripteurs débiteurs					
Prov. prestations indues pf	138 567		264 990	39 371	364 186
Prov. prestations indues Am	3 515 283		2 284 864	443 802	5 356 345
Prov. prestations indues Am or manuels			79 190		79 190
Prov. prestations indues FASS			522 000		522 000
TOTAL	3 653 850	0	3 151 044	483 173	6 321 721
Organismes sociaux					
Cafat Nouméa assurance maladie	0				0
Créances diverses					
Prov. Dépréciation frais de justice	17 901 267		6 658 446	846 194	23 713 519
Prov. Recours contre tiers AM	193 308 401		2 393 777	145 166 014	50 536 164
TOTAL	211 209 668	0	9 052 223	146 012 208	74 249 683
TOT. PROV. ACTIF CIRCULANT	1 145 930 716	0	366 315 197	246 906 446	1 265 339 467
Prov pour charges techniques	294 575 120		343 496 042	294 575 120	343 496 042
TOTAL PROVISION	1 440 505 836	0	709 811 239	541 481 566	1 608 835 509

**ETAT DES PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS
DEBITEURS AU 31/12/2015**

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
	PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	
40110100	Fournisseurs Achats Territoire	0
40910000	Fournisseurs acomptes verses s/commandes	0
40921000	Acompte verse CHT	0
40981000	Ristournes et avoirs à recevoir	0
	Total	0
40962100	Prestations indues PF	1 533 783
40962400	Prestations indues AM	16 786 478
40962410	Prestations indues AM-convention	79 190
40962600	Prestations indues FASS	522 000
	Total	18 921 451
	TOTAL	18 921 451

ETAT DES CREANCES AU 31/12/2015

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
	ADHERENTS	
41340000	Adherents effets à recevoir	
41411000	Adherents	865 014 516
41611000	Adherents Clients douteux	1 269 873 965
	Total	2 134 888 481
	COMPTES RATTACHES	
41841000	Adherents Cotisations a emettre	92 324 054
	TOTAL ADHERENTS ET COMPTES RATTACHÉS	2 227 212 535
	PAYS & ORGANISMES SOCIAUX	
43111000	Sécurité sociale Assurance Maladie	0
43312000	Cafat Noumea assurance maladie	12 405 813
43711000	Autres organismes sociaux - AM	0
43721000	Autres organismes sociaux - PF	0
43731000	Autres Organismes Sociaux - Assurance vieillesse	0
44871000	Pays participation à recevoir	0
	TOTAL ORGANISMES SOCIAUX	12 405 813
	CREANCES DIVERSES	
46113200	Recours Contre Tiers Responsable AM	51 260 326
46120100	Frais de justice à récupérer / adhérents	6 060
46120300	Autres frais de justice à récupérer	32 378 083
46711000	Debiteurs Crédeurs divers Enc cot inter régime	274 682
46711100	Autres debiteurs divers prélèvements inter régime	12 207 809
46731100	Autres debiteurs divers AM chp	0
46871000	Divers - Produits à Recevoir	71 198 420
47811000	Autres comptes transitoires	0
	TOTAL CREANCES DIVERSES	167 325 380
	TOTAL DES CREANCES	2 406 943 728

REGIME DES NON SALARIES

**ETAT DES DISPONIBILITES AU
31/12/2015**

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
51120000	Chèques, a encaisser	0
	Total	
51212000	Banque Socredo compte a vue	43 176 503
51216000	Banque de Tahiti compte a vue	20 864 637
51216100	Banque de Tahiti compte dépenses	0
	Total	64 041 140
53011000	Caisse	0
51870000	Interets courus a Recevoir	0
	TOTAL DES DISPONIBILITES	64 041 140

REGIME DES NON SALARIES

**ETAT DES DETTES FINANCIERES
AU 31/12/2015**

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
51212100	Socredo compte depenses	1 831 918
51216100	BDT compte depenses	19 950
	TOTAL	1 851 868

REGIME DES NON SALARIES

ETAT DES AUTRES DETTES AU 31/12/2015

COMPTE	LIBELLES	MONTANT
	CLIENTS ET ADHERENTS CREDITEURS	
41911000	Divers clients	27 827 981
41912000	Divers clients créditeurs rembours	3 539 067
41943000	Adhérents avis de crédit en instance	1 553 684
	TOTAL CLIENTS ET ADHERENTS CREDITEURS	32 920 732
	FOURNISSEURS & COMPTES RATTACHES	
40110100	Fournisseurs achats prestations	1 255 644
40111001	Fournisseurs Fass Manuels	0
40112000	Fournisseurs Fass	0
40210400	Hopitaux et cliniques AM	436 692 051
40811000	Fournisseurs Biens et Services Factures non Parvenues	398 593
40921000	Acompte versé aux hopitaux et cliniques	177 909 461
	TOTAL	616 255 749
	ASSURES ALLOCATAIRES & COMPTES RATTACHES	
40610100	Allocataires PF	1 818 764
40610400	Allocataires AM	2 241 276
40610600	Allocataires FASS	0
40610401	Allocataires Santé publique	3 881 518
40611400	Allocataires Indemnité journalière AM	1 626 757
40811000	Factures non parvenues	
40861000	Prestations A Payer Allocataires PF	0
40866000	Prestations A Payer Fass	0
40864000	Prestations A Payer Allocataires AM	0
	TOTAL	9 568 315
	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	
43711000	Autres org sociaux Ass maladie	81 268 693
43721000	Autres org sociaux Prest. Familiales	1 085 125
43741000	CPS frais de gestion	30 428 697
	TOTAL	112 782 515
	TERRITOIRE ET AUTRES COLLECTIVITES	
44210400	CST indemnités journalières	33 136
	TOTAL	33 136
	DEBITEURS CREDITEURS DIVERS	
46711100	Autres deb cred divers prélèvements inter regime	0
46700200	Autres deb cred divers	0
46731000	Autres deb cred divers AM Lettres chèques métr	0
46751000	Autres deb cred divers Lettres chèques en instance	95 426
46761100	Autres deb cred divers Avances aux antennes	0
47811000	Autre compte transitoire	0
	TOTAL	95 426
	COMPTE DE REGULARISATION	
48711000	Produits constatés d'avance cotisations	715 008 648
48718000	Produits constatés d'avance subvention	0
	TOTAL AUTRES DETTES	1 486 664 521

**ETAT DES PROVISIONS
FASS**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROVISIONS 2014	PROVISIONS 2015
657 101	Frais pharmaceutiques	0	
657 102	Aides vestimentaires	86 467	419 485
657 110	Prothèses		
657 120	Aides alimentaires	156 350	582 358
657 130	Frais de transport		
657 160	Frais Funéraires		
657 152	Complément spéciale aux handicapés	104 261	146 143
657 174	Aides "Soutien aux familles en difficulté"	100 000	
657 201	Auxiliaires de vie		
657 202	Frais d'hébergement	280 200	1 668 000
657 203	Gardiennage	45 720	32 736
657 210	Aides à l'habitat	0	86 000
657 211	Aides à l'insertion		
657 230	Bourses de formations d'animateur	22 000	115 400
657 240	Secours d'urgence		129 000
657 302	Participations cantines scolaires	2 363 401	2 599 100
657 310	Aides à la scolarité	57 950	306 420
657 320	Bourses de vacances	3 140 000	2 065 500
TOTAL PRESTATIONS FAMILIALES		6 356 349	8 150 142

**ETAT DES PROVISIONS
PRESTATIONS FAMILIALES**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROVISIONS 2014	PROVISIONS 2015
604 110	Indemnités journalières	632 401	778 083
604 120	Allocations prénatales	1 625 689	999 732
604 130	Allocations maternité	1 446 996	1 546 005
604 140	Allocations familiales	24 041 666	24 227 869
604 150	Allocations spéciales handicapés	989 045	787 471
TOTAL PRESTATIONS FAMILIALES		28 735 797	28 339 160

**ETAT DES PROVISIONS
ASSURANCE MALADIE**

NUMERO COMPTE	LIBELLES	PROVISIONS 2014	PROVISIONS 2015
604110	Indemnité journalière	4 803 495	1 965 636
604130	IJ Maternité RNS		
604210	Frais médicaux	78 807 215	70 106 667
60421010	Actions de prévention	1 452 736	600 000
604220	Appareillages et prothèses	5 022 793	10 242 504
604230	Pharmacie	36 079 979	55 788 574
604240	Analyses	7 439 025	13 324 393
604250	Hospitalisation	98 456 245	78 094 734
604251	Dotation globale de Financement		1 363 600
604252	Missions d'expertise EAO	1 541 234	2 172 000
604260	Frais d'autopsie et funéraires	1 164 480	625 399
604270	Frais de séjour et déplacement	11 362 712	54 840 111
604280	Soins dentaires	13 353 060	14 989 262
604310	Actions conventionnelles de formation		538 000
622820	Autres intermédiaires		2 355 859
TOTAL PRESTATIONS MALADIE		259 482 974	307 006 740

ETATS DES PRODUITS A RECEVOIR

NUMERO COMPTE	LIBELLES	Pdt à rec 2014	Pdt à rec 2015	Variation
701110	Cotisations principales	71 302 387	82 613 341	16%
701210	Majorations de retard	6 282 305	7 438 212	18%
701220	Pénalités de retard	1 555 326	2 272 501	46%
740010	Participation du Pays			0
TOTAL		79 140 018	92 324 054	-17%

ETATS DES PRODUITS PERCUS D'AVANCE

NUMERO COMPTE	LIBELLES	Pdts perçus d'avance 2014	Pdts perçus d'avance 2015	Variation
701110	Cotisations principales	713 902 263	715 008 648	0,15%
740010	Participation du Pays			
TOTAL		713 902 263	715 008 648	-0,15%

REGIME DES NON SALARIES

Au 31 décembre 2015

**ETAT DES PRODUITS ET CHARGES
ASSURANCE MALADIE**

COMPTES	INTITULES	2 015	2 014	Var
				2015/2014
70 111 000	Cotisations principales	2 896 373 067	2 882 438 340	0,48%
70 121 000	Majorations de retard	48 343 232	46 111 826	4,84%
70 122 000	Pénalités de retard	9 799 175	8 713 326	12,46%
70 888 100	Pdis des activités annexes	5 262 695	4 595 926	14,51%
70 912 000	RRA accordés	-333 571	-131 466	153,73%
	Total Cotisations	2 859 444 593	2 941 727 952	0,69%
74 011 000	Participation du Pays	0	0	NS
74 011 100	Contribution budget Etat	0	0	NS
	Total Subventions reçues	0	0	NS
76 611 000	Gains de change	0	0	NS
	Total Produits financiers	0	0	NS
77 411 000	Pdis excep. sur opérations techniques	2 904 863	49 825 809	-94,17%
77 411 100	Pdis excep. sur opérations techniques	0	0	NS
77 411 200	Autres pdis exceptionnels sur opérations techns	98	3 793 643	-100,00%
77 811 000	Autres pdis exceptionnels	352 002	239 620	46,90%
	Total produits exceptionnels	3 256 963	53 859 072	-93,89%
78 151 000	Reprise sur prov pour charges	259 482 974	228 802 735	13,41%
78 151 100	Reprise sur prov pour litiges	1 547 502		NS
78 174 000	Reprise sur prov pour dépré. créances	246 867 075	62 500 584	294,88%
	Total reprise sur provision	507 897 551	291 303 319	74,38%
	Total Produits	3 470 599 112	3 296 890 343	5,66%
	CHARGES TECHNIQUES			
60 411 000	Indemnités journalières	34 370 176	36 665 008	-6,26%
60 421 000	Frais Médicaux	596 322 725	558 698 191	6,73%
60 421 010	Action de Prévention	2 655 101	5 279 500	-49,71%
60 422 000	Appareillage et Protheses	105 976 413	75 888 398	39,65%
60 423 000	Pharmacie	431 198 038	419 023 346	2,91%
60 424 000	Analyses	112 795 152	103 328 725	9,16%
60 425 000	Hospitalisation	193 436 780	253 777 855	-23,78%
60 425 100	Hospitalisation-DOTATIONS	690 898 242	779 315 863	-11,35%
60 425 200	Hospitalisations DOTATIONS	1 541 233	709 695	
60 426 000	Frais d'autopsie et Funeraires	7 409 283	7 760 882	-4,53%
60 427 000	Frais de Sejour et Deplacement	132 193 261	75 395 853	75,33%
60 428 000	Soins Dentaires Régime Maladie	108 062 245	100 116 577	7,94%
60 429 000	Accompagnement médical	0	0	NS
60 431 000	Action conventionnelle de formation	0	323 388	-100,00%
	Total Prestations nature	2 382 480 473	2 379 616 273	0,12%
68 151 000	Prov pour risques et charges AM	307 005 740	258 482 974	18,31%
	TOTAL CHARGES TECHNIQUES	2 723 966 399	2 676 764 255	1,80%
62 261 000	Honoraires	0	0	NS
62 271 000	Frais d'actes et de contentieux	5 071 308	4 537 361	11,77%
62 282 000	Autres Intermédiaires	5 800	11 342	-50,63%
62 321 000	Actions de préventions	0	0	NS
62 781 000	Commissions et services bancaires	63 663	48 942	30,08%
62 851 000	Services rendus par autres organismes	0	0	NS
62 851 200	Services rendus par CPS	224 174 824	255 881 924	-12,39%
65 311 000	Frais de Conseil d'Administration	17 550	61 550	-71,49%
65 800 000	Charges de gestion courante	0	0	NS
66 151 000	Intérêts des comptes courants débiteurs	0	0	NS
66 611 000	Pertes de change	170	0	NS
67 141 000	Créances irrécouvrables	906	0	NS
67 121 000	Charges exceptionnelles sur op gestion	0	40 257	-100,00%
67 181 000	Charges exceptionnelles sur exercice antérieur	72 293 047	0	NS
67 411 000	Charges exceptionnelles sur op techniques	91 548	52 765	73,50%
67 411 100	Charges exceptionnelles sur op techniques	18 752	7 901	137,34%
67 811 000	Autres charges except	104	0	NS
68 151 100	Dotations aux Dépréciations pour Risques et Charges	79 190	1 877 502	
68 174 000	Dot. aux provs pour dépré. des créances	365 449 017	175 823 823	107,85%
	Total Autres Charges	667 265 379	438 343 367	52,22%
	TOTAL CHARGES	3 391 130 760	3 114 107 622	8,50%
	RESULTAT	79 468 344	172 782 721	

REGIME DES NON SALARIES

Au 31 décembre 2015

ETATS DES PRODUITS ET CHARGES
PRESTATIONS FAMILIALES

COMPTE	INTITULES	2 015	2 014	Var
				2015/2014
70 888 100	Pds des activités annexes	0	0	NS
	Total Cotisations	0	0	NS
74 011 000	Participation du Pays	300 000 000	300 000 000	0,00%
74 011 100	Contribution budget Etat	0	0	NS
	Total Subventions reçues	300 000 000	300 000 000	0,00%
78 151 000	Reprise sur prov pour charges PF	28 735 797	31 258 002	-8,07%
78 151 000	Reprise sur prov pour charges FAS	6 356 349	6 704 857	-5,20%
78 174 000	Reprise sur prov pour dépré. créances	39 371	18 631	111,32%
	Total reprise sur provision	35 131 517	37 981 490	-7,50%
	Total Produits	335 131 517	337 981 490	-0,84%
	CHARGES TECHNIQUES			
60 411 000	Indemnités journalières	17 410 248	21 110 530	-17,53%
60 412 000	Allocations Prenatales	3 045 625	3 378 500	-9,85%
60 413 000	Allocations Maternelle	5 601 750	5 374 875	4,22%
60 414 000	Allocations Familiales	215 503 750	216 111 000	-0,28%
60 415 000	Allocations Spéciales aux Handicaps	9 295 000	8 812 000	5,48%
	Total Prestations nature	233 446 125	233 676 375	-0,10%
68 151 000	Prov pour risques et charges PF	28 339 160	28 735 797	-1,38%
	Total Prestations familiales	279 195 533	283 522 702	-1,53%
65 710 100	Frais pharmaceutiques	152 680	152 148	0,35%
65 710 200	Aides vestimentaires	533 855	442 391	20,67%
65 711 000	Prothèses	18 000	0	NS
65 712 000	Aides alimentaires	555 582	645 536	-13,93%
65 713 000	Frais de transport	40 310	0	NS
65 715 200	Complément spécial aux handicapés	1 529 000	1 287 000	18,80%
65 717 400	Aides "Soutien aux familles en difficultés"	0	347 560	-100,00%
65 720 100	Auxiliaires de vie	0	1 407 258	-100,00%
65 720 200	Frais d'hébergement	1 016 129	2 361 450	-56,97%
65 720 300	Gardiennage	45 720	274 320	-83,33%
65 721 000	Aides à l'habitat	37 900	338 896	-88,82%
65 721 100	Aides à l'insertion	0	0	NS
65 723 000	Bourses de formations d'animateurs	44 800	8 400	433,33%
65 724 000	Secours d'urgence	20 526	0	NS
65 730 200	Participations cantines scolaires	28 440 370	28 147 355	1,04%
65 731 000	Frais de scolarité et voyage d'étudiants	170 143	146 816	15,89%
65 732 000	Participation aux colonies de vacances	4 185 431	2 775 095	50,82%
	Total aides	36 787 446	38 334 226	-4,83%
68 151 000	Prov pour risques et charges FAS	8 150 142	6 356 349	28,22%
	Total Fas	44 937 588	44 690 575	0,55%
	TOTAL CHARGES TECHNIQUES	324 133 121	329 213 277	-1,24%
62 281 000	Honoraires	0	0	NS
62 271 000	Frais d'actes et de contentieux	0	14 758	-100,00%
62 781 000	Commissions et services bancaires	0	0	NS
62 851 000	Services rendus par autres organismes	0	0	NS
62 851 200	Services rendus par CPS	21 630 875	21 647 278	-0,08%
65 311 000	Frais de Conseil d'Administration	0	0	NS
65 800 000	Charges de gestion courante	0	0	NS
66 151 000	Intérêts des comptes courants débiteurs	0	0	NS
66 611 000	Pertes de change	0	0	NS
67 121 000	Charges exceptionnelles sur op gestion	0	0	NS
67 141 000	Créances irrécouvrables	0	0	NS
67 411 000	Charges exceptionnelles sur op techniques	128	0	NS
67 811 000	Autres charges except	0	0	NS
68 174 000	Dot. aux provs pour dépréciation des créances	264 980	49 794	432,17%
68 174 000	Dot. aux provs pour dépréciation des créances FASS	522 000	0	NS
	Total Autres Charges	22 417 993	21 711 830	3,25%
	TOTAL CHARGES	346 551 114	349 925 107	
	RESULTAT	-11 419 597	-11 943 617	

NOR : DPS1621263AC-2

Par arrêté n° 1346 CM du 12 septembre 2016. — Est
rendue exécutoire la délibération n° 2-2016 CA.RNS

du 11 juillet 2016 relative à la convention entre la CPS et la
compagnie Air Archipels relative au transport aérien des
évacuations sanitaires urgentes.

DELIBERATION N° 02-2016/CA.RNS

***relative à la convention entre la C.P.S. et la Compagnie Air Archipels
relative au transport aérien des évacuations sanitaires urgentes***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la
couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du
Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime
d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et
l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 14 juin 2016 ;

Vu la délégation n° 004/RNS en date du 31 mars 2016 du Président du Conseil
d'administration du RNS au Directeur de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration du 11 juillet 2016 ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er} - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance
Sociale de la Polynésie française et la Compagnie Air Archipels, jointe à la
présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la C.P.S. est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable de la Caisse de prévoyance
sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
délibération.

Le secrétaire,
Patrice NAUDIN.

PAPEETE, le 11 juillet 2016

Le président,
Christophe PLEE.

**CONVENTION
RELATIVE AUX EVACUATIONS
SANITAIRES URGENTES**

Entre

**La Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie française**

Et

La Compagnie Air Archipels

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
ayant son siège social à PAPEETE MAMAQ, avenue du commandant CHEESE,
B.P.1 - 98713 PAPEETE, n° TAHITI 183707,

agissant pour le compte :

- du régime des salariés,
- du régime de solidarité de la Polynésie française,
- du régime des non-salariés,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations,

ci-après désignée « la CPS », « la Caisse », ou l'« organisme de gestion »,

d'une part,

ET,

LA COMPAGNIE AIR ARCHIPELS,
EURL immatriculée au RC sous le numéro 5867 B,
ayant son siège social à l'aéroport de Tahiti-Faaa,
BP 6019 - 98702 FAAA, n° TAHITI 368076,

représentée par son Directeur, Monsieur Franck LAUMONIER

ci-après désignée « Air Archipels » ou « la compagnie »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la protection sociale généralisée instituée par délibération n° 94-6/AT du 3 février 1994, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assure la gestion des régimes de protection sociale.

Pour les évacuations sanitaires urgentes, les parties signataires s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel afin de garantir, aux ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse, le droit à la santé pour tous en fonction des ressources financières de la Collectivité.

Article 1 - Objet

La CPS confie à la Compagnie Air Archipels le transport des ressortissants des régimes gérés par elle dont l'état de santé nécessite une évacuation sanitaire urgente par vol spécial des îles vers Tahiti et/ou intra îles.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties signataires et les modalités d'exécution de ces transports.

Toute modification importante relative aux conditions de fonctionnement de la Compagnie devra être communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention pourra être dénoncée de droit, sans préavis par la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Article 2 - Date d'effet

La présente convention prend effet à sa signature par les parties.

Article 3 - Durée

La présente convention régit les relations entre les parties pour une durée de un (1) an à compter de sa date d'effet, reconductible quatre ans.

Elle sera ensuite renouvelée par période d'une année, par reconduction tacite, sauf dénonciation suivant la procédure prévue à l'article 14 de la présente convention dans les trois mois qui précèdent le terme. Le nombre de renouvellement n'excèdera pas quatre périodes.

Article 4 - Engagements

Les parties s'engagent à respecter les engagements prévus par les présentes dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de transport aérien public.

La compagnie s'oblige à observer la plus stricte économie compatible avec les exigences de sécurité du transport aérien.

La compagnie s'engage à mettre à la disposition de la Caisse de Prévoyance Sociale :

- **Un aéronef** par période de 24 heures, correspondant autant que faire se peut aux spécifications de l'Annexe.
- **Deux équipages** par période de 24 heures, utilisés dans le respect de la réglementation aérienne appliquée en Polynésie française. Au-delà de cette réglementation, les dispositions de l'article 8 de la présente convention s'appliqueront.
- A organiser une **permanence H24 /7J** pour la réception et le traitement des appels du Samu.
- A prendre en charge les plateaux repas pour le personnel médical, sur demande du Samu au départ d'une Evasan, si cette Evasan couvre la totalité de la plage horaire d'un repas.

Article 5 - Aéronefs

La compagnie met à la disposition de la CPS un des aéronefs inscrits sur la liste de la flotte, suivant les caractéristiques en Annexe. Toutefois, si pour des raisons techniques l'appareil spécifié n'est pas disponible, la compagnie fournira dans la mesure du possible un autre appareil avant d'appliquer les dispositions de recherches de moyens, prévues à l'article 8.

Article 6 - Obligations réglementaires

Les aéronefs et les pilotes doivent répondre aux exigences de la réglementation du transport aérien public.

La Compagnie souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et à l'égard des passagers suivant les garanties au moins égales à celles définies par la Convention de Montréal.

Elle souscrit une police d'assurance pour le lot de matériel médical d'une valeur forfaitaire de neuf (9) millions FCP.

Article 7 - Délai de mise en service

Dans la configuration standard spécifiée en Annexe, le délai maximum de mise en œuvre de l'appareil, suite au déclenchement par le Samu, n'excédera pas **45 minutes** de jour comme de nuit.

Dans le cas particulier de changement de configuration, de mise en place de la couveuse ou de configuration à deux civières, les délais de mise en service spécifiés dans le présent article pourront être rallongés pour permettre l'installation des équipements.

Article 8 - Recherche de moyens alternatifs

En cas de difficultés, la compagnie devra effectuer en collaboration avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence du Centre Hospitalier de la Polynésie Française (SAMU) une recherche de moyens permettant d'assurer l'évacuation sanitaire suivant l'ordre de priorité ci-après :

- 1) les aéronefs figurant sur la liste de flotte de la Compagnie ;
- 2) les aéronefs figurant sur la liste des autres entreprises privées de transport aérien;
- 3) les aéronefs d'Etat.

Article 9 - Passagers

Le médecin peut décider d'embarquer après accord du pilote commandant de bord :

- un accompagnateur pour le malade dans le cadre des règles fixées par la CPS de la Polynésie française,
- un journaliste dans le cadre d'actions de promotion validées conjointement par la direction du SAMU et la direction d'Air Archipels, sous réserve qu'il ait signé une renonciation à tout recours contre la CPS en cas de dommages subis.

Article 10 - Prix

En contrepartie des engagements de la Compagnie détaillés dans l'article 4, l'organisme de gestion paie :

- un forfait mensuel de **10 160 000 XPF HT** couvrant les frais fixes, figé sur 5 ans ;
- un prix à l'heure de vol fixé à **199 500 XPF HT** pour couvrir les autres frais dont le carburant.

Article 11 - Révision des prix

Les prix de la présente convention sont révisables par les parties signataires, après une période d'application de douze (12) mois, en cas de variation positive ou négative de plus de 2 % de la valeur de référence du carburant en XPF depuis la dernière révision.

La valeur de référence du carburant est établie tous les mois et correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de la cotation MOPS (Mean Of Platt's Singapour) du mois m-2, convertie en XPF selon le taux de change mensuel publié par la Banque de France.

La date de référence prise en compte pour les prix indiqués dans l'article 10 est le **1^{er} octobre 2015**, date à laquelle la valeur de référence du carburant est **54,20 XPF/L.**

La formule de révision des prix est la suivante :

P = prix à l'heure de vol en vigueur

P1 = nouveau prix à l'heure de vol

C = variation de la valeur du carburant en XPF, en pourcentage

$$\mathbf{P1 = P (1+0,14C)}$$

Toute révision des prix se fait pour une nouvelle période de douze (12) mois. Elle se fera par simple lettre de l'une ou l'autre partie et sera applicable à compter de la date de cette lettre.

Article 12 - Modalités de facturation

La compagnie adresse mensuellement les factures à la Caisse de prévoyance sociale accompagnées :

- d'un bordereau d'activité précisant notamment les incidents, les immobilisations et l'état récapitulatif des factures, (le recours, les motifs et les moyens lors de la recherche d'ordre moyen) ;
- du bon de prise en charge ou réquisition. Ce bon doit impérativement être validé par un médecin du Service des Urgences du Centre Hospitalier de Polynésie Française (SAMU) ;
- D'une facture détaillant pour chaque mission :
 - le nom et le prénom de la personne transportée, son numéro d'immatriculation CPS (DN), le numéro du bon de prise en charge ou de réquisition
 - la date et les heures de vol réalisées.

L'ensemble des pièces peut être accompagné d'un bordereau récapitulatif.

La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception des factures accompagnées des documents justificatifs. Dès que le système de télétransmission avec la Caisse sera opérationnel, ces délais seront portés à 45 jours ouvrés en cas de transmission des feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs.

La Compagnie transmettra dès qu'elle sera en mesure de le faire, ces factures sur support informatique, selon les normes et les outils qui seront fournis par le service informatique de la Caisse et qui respecteront les exigences comptables de la compagnie.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'assurance maladie des trois (3) régimes de protection sociale territoriaux en vigueur, le paiement des prestations se prescrit après une (1) année à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Article 13 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, qui sont toutes de rigueur, notamment en cas :

- de suspension ou de retrait d'autorisation et d'agrément de transport aérien public ;
- d'inexécution des prestations de vol ;
- d'absence d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers et des passagers pour les garanties égales à celles définies par la Convention de Montréal ;
- d'absence d'assurance sur le lot médical ;
- de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires ;
- de non-paiement du service dû ;
- de la non-application de la révision des prix définie dans l'article 11,

la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'une des parties signataires sans aucune formalité judiciaire, un (1) mois après un retrait d'agrément ou un (1) mois après une simple sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration de la partie diligente de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Article 14 - Dénonciation

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties s'effectue par lettre recommandée avec préavis de trois (3) mois.

Contact Air Archipels :

Adresse : BP 6019
98702 Faa'a
Tahiti - Polynésie Française
A l'attention de : Franck LAUMONIER

Contact CPS :

Adresse : BP 1
98713 Papeete
Tahiti - Polynésie Française
A l'attention de : Régis CHANG

Article 15 - Représentation de la CPS

Le Directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est désigné personne chargée de représenter la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à l'exécution de la présente convention.

Article 16 - Comptable responsable des Paiements

Le comptable responsable des paiements est l'Agent Comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Article 17 - Litiges

Les différends survenant entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne pourront être réglés à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à Faa'a, le

Franck LAUMONIER
Directeur d'Air Archipels

Régis CHANG
Directeur de la CPS

Michel RUIZ
Agent-comptable CPS

ANNEXE

Spécifications de l'avion utilisé pour les évacuations sanitaires urgentes

Caractéristiques générales de l'appareil primaire (Beechcraft) :

- Appareil pressurisé volant au moins à 250 nœuds ;
- Porte cargo pour le chargement des patients sur matelas coquille ou barquette (80% des malades) et des modules pédiatriques du Service Des Urgences du Centre Hospitalier de la Polynésie Française ;
- Avion autorisant la prise en charge d'un deuxième patient sur une seconde civière.

Caractéristiques médicales pour Beechcraft :

- Support civière permettant l'installation de barquette du Samu, dont la maintenance est à la charge du titulaire du marché. Des crochets pour maintenir le matériel de perfusion et l'éclairage au-dessus de la civière ;
- Oxygénothérapie avec 2500 litres minium d'oxygène médical et distribution sur manodébitre 0-15 litres/mn et prises normalisée ;
- Convertisseur 28 volts continus entre 220 volts 60 hertz, d'une puissance minimale de 700 VA et au moins trois (3) prises électriques.

Tout équipement médical et son installation devront être approuvés par les services compétents de l'Aviation Civile.

Les aéronefs mis en œuvre par la compagnie sont équipés pour les vols aux instruments.

Configurations

Configuration standard Beechcraft QL / QK / QM :

- un support civière,
- un cordon d'alimentation pour la civière,
- trois sièges VIP,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

Configuration couveuse Beechcraft QL / QK :

- un support civière,
- une plaque support couveuse,
- un cordon d'alimentation pour la civière,
- deux sièges VIP,
- un strapontin,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

Configuration double civière Beechcraft QL / QK :

- deux supports civière,
- un cordon d'alimentation pour la civière,
- deux sièges VIP,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

Configuration standard Twin Otter :

- une civière,
- des crochets pour maintenir le matériel de perfusion,
- une poubelle pour les déchets non médicaux.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 695 PR du 8 septembre 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur l'hôtel Intercontinental Thalasso de Bora Bora.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société Tahiti Beachcomber SA du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 18 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Beachcomber SA est autorisée à installer une unité de production d'énergie photovoltaïque de 233 kWc sur l'hôtel Intercontinental Thalasso de Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 696 PR du 8 septembre 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur l'usine de jus de fruit de Moorea.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de l'usine de jus de fruit de Moorea du 8 mars 2016, complétée le 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 18 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'usine de jus de fruit de Moorea est autorisée à installer une unité de production d'énergie photovoltaïque de 198,8 kWc sur ses bâtiments.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 697 PR du 8 septembre 2016 portant autorisation préalable de création d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur le bâtiment de Somalu à Tipaerui.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société Somalu du 28 avril 2016 complétée le 2 août 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 18 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— La société Somalu est autorisée à installer une unité de production d'énergie photovoltaïque de 269,5 kWc sur le bâtiment de Somalu à Tipaerui.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 698 PR du 8 septembre 2016 portant prorogation de l'arrêté n° 249 PR du 20 mai 2014 prorogé autorisant l'installation d'une unité de production solaire photovoltaïque sur la toiture de l'établissement Hyper U Pirae.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 249 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production solaire photovoltaïque sur la toiture de l'établissement Hyper U Pirae ;

Vu l'arrêté n° 609 PR du 24 septembre 2015 portant prorogation de l'arrêté n° 249 PR du 20 mai 2014 portant autorisation préalable de création d'une unité de production solaire photovoltaïque sur la toiture de l'établissement Hyper U Pirae ;

Vu la demande de la société Taranis du 6 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 18 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation accordée à la SDEC Hyper U par arrêté n° 249 du 20 mai 2014, et prorogée par arrêté n° 609 PR du 24 septembre 2015 relative à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 476 kWc, est prorogée d'une année.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 699 PR du 9 septembre 2016 portant octroi d'une aide financière à M. Kevin Heiarii Apa Tehau.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande d'aide de M. Kevin Heiarii Apa Tehau en date du 14 avril 2015,

Arrête :

Article 1er. — Une aide d'un montant de 600 300 F CFP (*six cent mille trois cents francs CFP*) est attribuée à M. Kevin Heiarii Apa Tehau pour l'acquisition d'équipements agricoles (aide type II de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Kevin Heiarii Apa Tehau, né le 19 novembre 1982 à Papeete, est exploitant agricole à Rangiroa, carte professionnelle CAPL n° 113A3.

Le taux d'aide correspond à 60 % (50 % d'aide type II + la majoration de 10 % pour opération réalisée au Tuamotu-Gambier) du montant des dépenses éligibles selon l'énoncé ci-après :

Dépenses éligibles : 1 000 500 F CFP.

Aide : 600 300 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Polynésie Marine, fournisseur du matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le Président de la Polynésie française, en charge du développement de l'agriculture.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle.

Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Kevin Heiarii Apa Tehau s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du

dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kevin Heiarii Apa Tehau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 7885 MTF du 8 septembre 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10368 CM du 3 août 2016 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6685 MTF/DGRH du 9 août 2016 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 11973 MTF/DGRH du 6 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française, dans l'ordre alphabétique :

1. Mme Esther Chong Fat épouse Lemoine ;
2. Mme Françoise Crespin ;
3. Mme Juliette Fenuaiti ;
4. M. Marc Helias ;
5. M. TERENCE IENFA ;
6. M. Holgat Mariteragi ;
7. M. Yves Martin ;
8. M. Sylvain Maufene ;
9. Mme Denise Mou-Sang épouse Zencker ;
10. M. Vincent Panau ;
11. M. Nuupure Pautu ;
12. M. Bruno Peaucellier ;
13. Mme Henriette Pito ;
14. Mme Caroline Tang épouse Nguyen ;
15. M. Dave Taruoura ;
16. Mme Tiare Tehaaï épouse Pautu ;
17. Mme Jeanine Tehuritaua épouse Chimin ;
18. M. Bruno Teikiteetini ;
19. M. Jean-Pierre Tepava.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 7922 MTF du 9 septembre 2016 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5046 MTF/DGRH du 20 juin 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 11301 MTF/DGRH du 25 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le 18 août 2016 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DE L'ECONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMERIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE n° 7884 MEI du 8 septembre 2016 accordant la qualité de collecteur et d'éleveur de bœufiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de Mme Titaua Mihi Mervin.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bœufiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifié relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1248 CM du 4 septembre 2008 portant ouverture du lagon de l'atoll de Tatakoto à l'activité de collectage de bénitiers ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7048 MEI du 17 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime, sis à Tatakoto, commune de Tatakoto, au profit de Mme Titaua Mihi Mervin ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de collectage et d'élevage de bénitiers de Mme Titaua Mihi Mervin réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 27 novembre 2015 ;

Vu la demande d'agrément aquacole de Mme Titaua Mihi Mervin réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines et minières n° 1731 DRMM du 29 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française est octroyée à Mme Titaua Mihi Mervin demeurant à Tatakoto, identifié par le N° Tahiti B76245.

Art. 2.— Est conjointement accordé au profit de Mme Titaua Mihi Mervin, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 3.— La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française, accordés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, sont tous deux valables à compter de la date de publication du présent arrêté à échéance du 22 août 2021.

La qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et l'agrément ainsi octroyés, sont spécifiquement matérialisés par une carte, émise par la direction des ressources marines et minières au nom du titulaire.

Art. 4.— L'octroi et le maintien de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers en Polynésie française et de l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés supra, sont soumis aux clauses et conditions toutes de rigueur prévues par la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisés que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir notamment :

- 1° Compléter et remettre à la direction des ressources marines et minières : ses données de production pour l'année écoulée, au plus tard le 31 mars ; ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ainsi que ses statistiques mensuelles de vente ;
- 2° Tenir à jour un carnet à souches des flux d'entrées et sorties de bénitiers collectés, ainsi que les opérations de transfert ;
- 3° Respecter les modalités de gestion des autorisations d'occupation du domaine public maritime ;
- 4° Respecter les modalités relatives au repeuplement : après 3 années civiles complètes d'activité autorisée, chaque collecteur doit réserver chaque année, un quota de 1 000 individus issus de collectage, de taille supérieure ou égale à 7 centimètres, à des fins de repeuplement.

Art. 5.— Les demandes de renouvellement de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et de l'agrément d'aquaculteur professionnel devront être effectuées deux (2) mois au moins avant le terme de la période de validité prévue à l'article 3 du présent arrêté, par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines et minières qui formule son avis sur les demandes.

Art. 6.— Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance de la qualité de collecteur et d'éleveur de bénitiers et de l'agrément d'aquaculteur professionnel, doit faire l'objet par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines et minières au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— L'autorisation à des fins de collectage et d'élevage de bénitiers ainsi que l'agrément d'aquaculteur professionnel accordés supra, peuvent être suspendus ou abrogés tel que prévu par les dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 modifiée, l'article 17 de l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié et l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Teva ROHFRIETSCH.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

DECISION n° 2774 MTS/TRAV/DIR/LJ/sp du 7 septembre 2016 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et la phase réalisation de l'ouvrage à M. Yann Le Taillanter pour une durée d'un an.

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 473 CM du 30 avril 2015 portant nomination de M. Rémy Brefort en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu le code du travail de la Polynésie française, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 et A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 modifié relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et notamment son article 14 ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Yann Le Taillanter, c/o Bureau Veritas Papeete, BP 58, 98713 Papeete, le 13 juin 2016, reçue le 14 juin 2016 à la direction du travail ;

Vu l'attestation de compétence de niveau 1 pour exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception, étude et élaboration du projet et en phase réalisation de l'ouvrage, délivrée le 27 avril 2012 à M. Yann Le Taillanter dans le cadre du stage de formation organisé du 2 avril au 27 avril 2012 à Villers-lès-Nancy, France ;

Vu l'attestation de formation au module 1 de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, délivrée le 8 juin 2016, à l'issue d'une évaluation des acquis, à M. Yann Le Taillanter par Mme Béatrice Martin, formateur agréé par arrêté n° 1224 CM du 29 août 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 30 août 2016,

Décide :

Article 1er.— L'agrément sollicité par M. Yann Le Taillanter pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception, étude et élaboration du projet et pour la phase réalisation de l'ouvrage, est accordé, à titre transitoire pour une durée d'un an, à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Yann Le Taillanter, c/o Bureau Veritas Papeete BP 58, 98713 Papeete, tél. 40 54 57 57 et au Bureau Veritas, BP 58, 98713 Papeete, son employeur.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2016.
Rémy BREFORT.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail

Recours gracieux, dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision.

Recours hiérarchique

Le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

Recours contentieux

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP n° 4522, 98713 Papeete) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 7880 MLV du 8 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 630 mètres carrés, cadastré section AI n° 37, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de Mme Irma Lagarde.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 2 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public remblayé, sis à Hitia'a, au profit de Mme Irma Lagarde ;

Vu la demande de Mme Lagarde du 7 mars 2016 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 4 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 630 mètres carrés, cadastré section AI n° 37, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, est autorisé au profit de Mme Irma Lagarde, pour l'implantation d'une maison d'habitation.

Le tout figure sur le plan de récolement, référencé D 133-16, indice 1, levé et dressé en mai 2016 par Topo Pacifique, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges susvisé, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire est tenu de maintenir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cent vingt-six mille francs CFP (126 000 F CFP). L'occupant

s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges susvisé, et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7881 MLV du 8 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, à Raiatea, au profit de M. Teiva Richard Atani.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Teiva Richard Atani en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tumaraa en date du 9 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 91 mètres carrés destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé de deux plates-formes, attenant au lais de mer cadastré section BK n° 17, au droit de la terre Outumaoroa 2, lot 4, cadastrée section BK n° 16, sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea, est autorisée au profit de M. Teiva Richard Atani, dans le cadre d'activités de pêche.

Le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° L'emplacement sera affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis aménagé de deux plates-formes ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il devra laisser le libre accès du public au ponton sur pilotis ;
- 4° Le ponton sur pilotis devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 5° Il appartient au bénéficiaire de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 5.— Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) mois suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour s'acquitter des redevances et des frais y afférents. A défaut, l'autorisation sera caduque.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7927 MLV du 9 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré section AI n° 40, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. Francisco Lagarde.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1049 CM du 30 juillet 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public remblayé, sis à Hitia'a, au profit de M. Francisco Lagarde ;

Vu la demande de M. Francisco Lagarde du 16 février 2016 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra en date du 22 juin 2016,

Arrête :

Art. 1er.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 640 mètres carrés, cadastré section AI n° 40, sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, est autorisé au profit de M. Francisco Lagarde, à des fins d'habitation.

Le tout figure sur le plan de récolement, référencé D 128-16 indice 1, levé et dressé en mai 2016 par Topo Pacifique, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges susvisé, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire est tenu de maintenir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cent vingt-huit mille francs (128 000) CFP. L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges susvisé, et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTE n° 7882 MET du 8 septembre 2016 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention touristique" au titre de l'année 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et notamment ses articles 26 à 31 ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2970 MET du 14 avril 2016 portant ouverture d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes au titre de l'année 2016 ;

Vu le procès-verbal n° 3030 MET/DTT du 30 août 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

- Mme Céleste Maïna Ariiveheataiteraipouri ;
- M. Bertrand André Alfred Baudouin ;
- M. Simon Deschamps ;
- M. Giacomo Grolli ;
- M. Samuel Haumani ;
- M. Christophe Matai Siao-Loung Landret ;
- Mme Violette Mahutatua-Wan ;
- M. Kurt Paparai ;
- M. Willy Peau ;
- M. Teiva Pineri ;
- Mme Thérèse Augustine Raiura Rattinassamy épouse Hubert ;
- M. Christian Armand René Shan Sei Fan ;
- M. Moearii Axel Taeaé ;
- M. Edward James Tamarii ;
- M. Mihimana Pierre-Jean Tang ;
- M. Dominique Didier Teriimana Tehei ;
- Mme Tahiaimipu Caroline Teikitekahioho ;
- M. Hubert Willy Tutu Tuiho.

Art. 2.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Moorea, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

- M. Loïc Vaiatea Adams ;
- Mme Hinano Arapari épouse Roe ;
- M. Darrell Tainui Maui Bennett ;
- Mme Monique Tehani Céran-Jérusalémy épouse Haoatai ;
- Mme Hinanui Turia Rebecca Céran-Jérusalémy ;
- M. Karl Heinui Chung Tan ;
- M. Samuel Piirani Heitekava Folituu ;
- M. Serge Taaroa Metua ;
- M. Engelbert Kaha Ohotoua ;
- M. Sandy Heimana Taimana ;
- Mme Karen Lei Heiura Teharuru épouse Temauri ;
- M. Nicolas Tekopunui.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7883 MET du 8 septembre 2016 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale" au titre de l'année 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et notamment ses articles 26 à 31 ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2970 MET du 14 avril 2016 portant ouverture d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes au titre de l'année 2016 ;

Vu le procès-verbal n° 3030 MET/DTT du 30 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale", les personnes dont les noms suivent :

- M. Ludwing Moanatea David Fariua Apuarii ;
- M. Heimana, Georges Max Ateni ;
- Mme Ingrid Valérie Sophie Corvasier épouse Ateni ;
- M. Eddy Nohorai Lucas ;
- M. Alvarez Thierry Maraetaata-Tenonoka ;
- M. Louis Auiru Taumihau ;
- M. Manoa Tauraatua-Tom Sing Vien ;
- M. Maheanu Temataua-Teriti ;
- M. Thierry Tihopu ;
- M. Jim Toa Vivish.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7887 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime en faveur de SA Bora Bora Nui.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu le code de l'aménagement, article D. 171-1 et suivants sur l'évaluation de l'impact des travaux, l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement relative à l'extraction de sable dans le cadre du réensablement des plages des hôtels Hilton Bora Bora Nui et Saint-Régis, réalisée en mars 2016 par la SARL Pae Tai-Par Uta ;

Vu les résultats de la consultation publique du 21 avril au 23 mai 2016, de l'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora, de la circonscription des îles Sous-le-Vent, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent de la direction des ressources marines et minières et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date 11 avril 2016 reçue au GEGDP le 22 juillet 2016, présentée par la SA Bora Bora Nui,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SA Bora Bora Nui, BP 416, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt mille mètres cubes (20 000 m³) de sable, sur le tombant sableux au droit du motu Toopau, sis à Nunue, commune de Bora Bora.
- 2° Les matériaux extraits sont destinés au réensablement des plages des hôtels Hilton Bora Bora Nui et Saint-Régis.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une suceuse et acheminés à l'aide d'un pipeline vers l'hôtel Hilton Bora Bora Nui et d'une barge vers l'hôtel Saint-Régis.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-143-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6° Avant le début des travaux d'extraction sur la zone autorisée, le bénéficiaire devra procéder au réglage des anciennes souilles d'extraction situées à proximité, en procédant au décapage des angles et courbures trop marqués aux deux extrémités.
Il devra apporter un soin particulier au profilage final de la zone d'emprunt pour éviter l'accumulation d'algues et de débris dans les dépressions en modelant un tombant régulier, sans dépression et en pente douce jusqu'au chenal.
- 7° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - prélèvement uniforme sur la zone autorisée à 3 mètres sous le niveau de la mer par des manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines ;
 - installation d'un écran géotextile mobile et maintenu à la verticale sur le pourtour de l'emprise des travaux.
 Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions de

l'étude d'impact sur l'environnement en vue de l'extraction de sable sur l'île de Bora Bora, réalisée en mars 2016 par la SARL Pae Tai-Pae Uta. En fin d'exploitation les fines devront être pompées et décantées avant l'ouverture des écrans géotextiles.

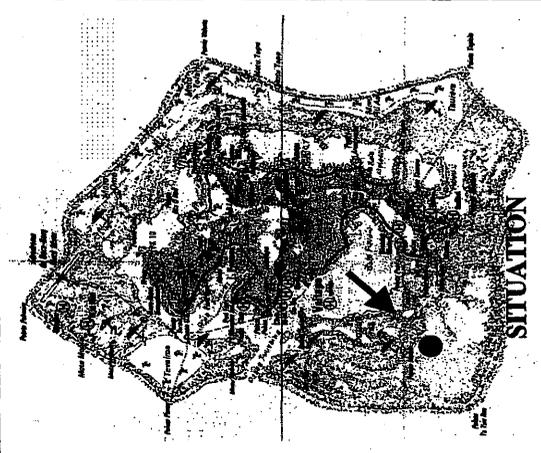
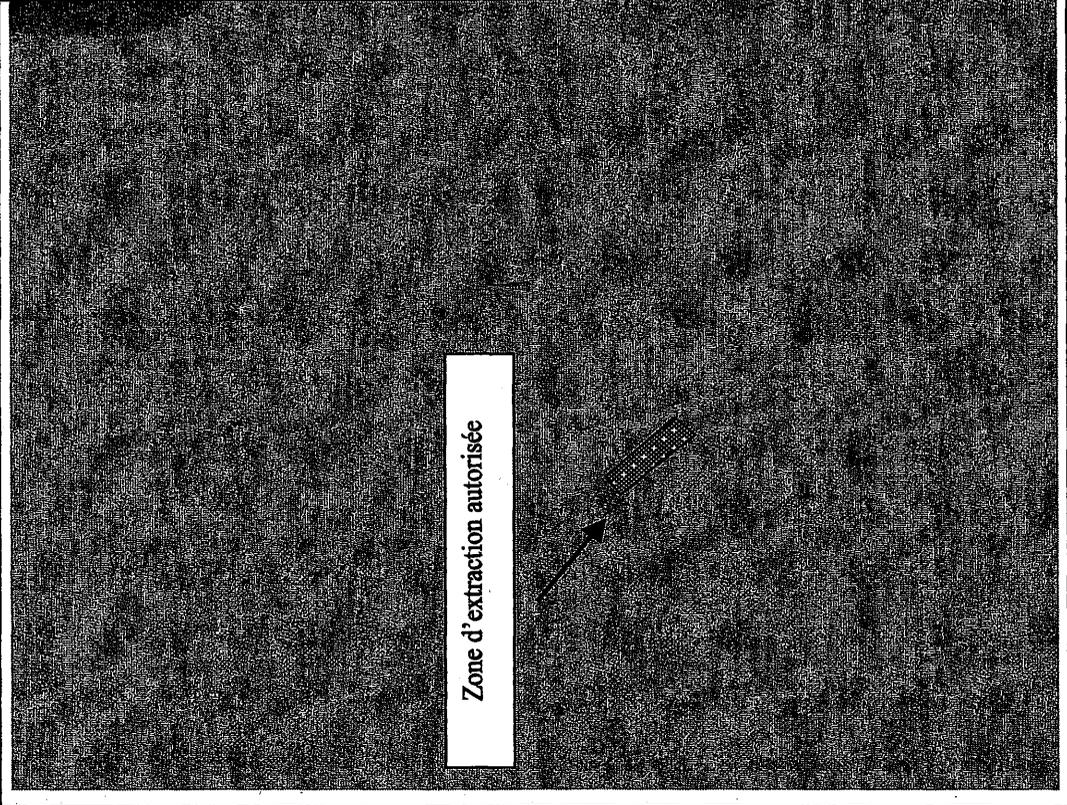
- 8° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 11° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 12° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de quatre millions de francs CFP (soit 20 000 m³ : 2 = 10 000 m³ à 400 F CFP/m³ = 4 000 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 13° Sous peine de retrait de l'autorisation et de poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trente (30) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION									
			<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Zone d'extraction autorisée</div>						
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE : BORA-BORA	COMMUNE DE : BORA-BORA	LIEU : TOMBANT SABLEUX AU DROIT DU MOTU TOOPUA	QUANTITE : 20 000 M3 DE SABLE	DEMANDE DE : SA BORA-BORA NUI	EN DATE DU : 11 AVRIL 2016	PLAN N° 2016-143-101/DEQ/GEQDP	DRESSE-LE : 22 JUILLET 2016	DOSSIER N° 2016-234

ARRETE n° 7888 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Raimana.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2016, reçue au GEGDP le 25 juillet 2016, présentée par M. Alexandre Pani, gérant de l'entreprise Raimana,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° M. Alexandre Pani, gérant de l'entreprise Raimana, Papenoo, PK 18, côté montagne, 98707 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à main et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-223-115 DEQ/GEGDP ci-annexé. L'extraction sera réalisée au droit de l'embouchure, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

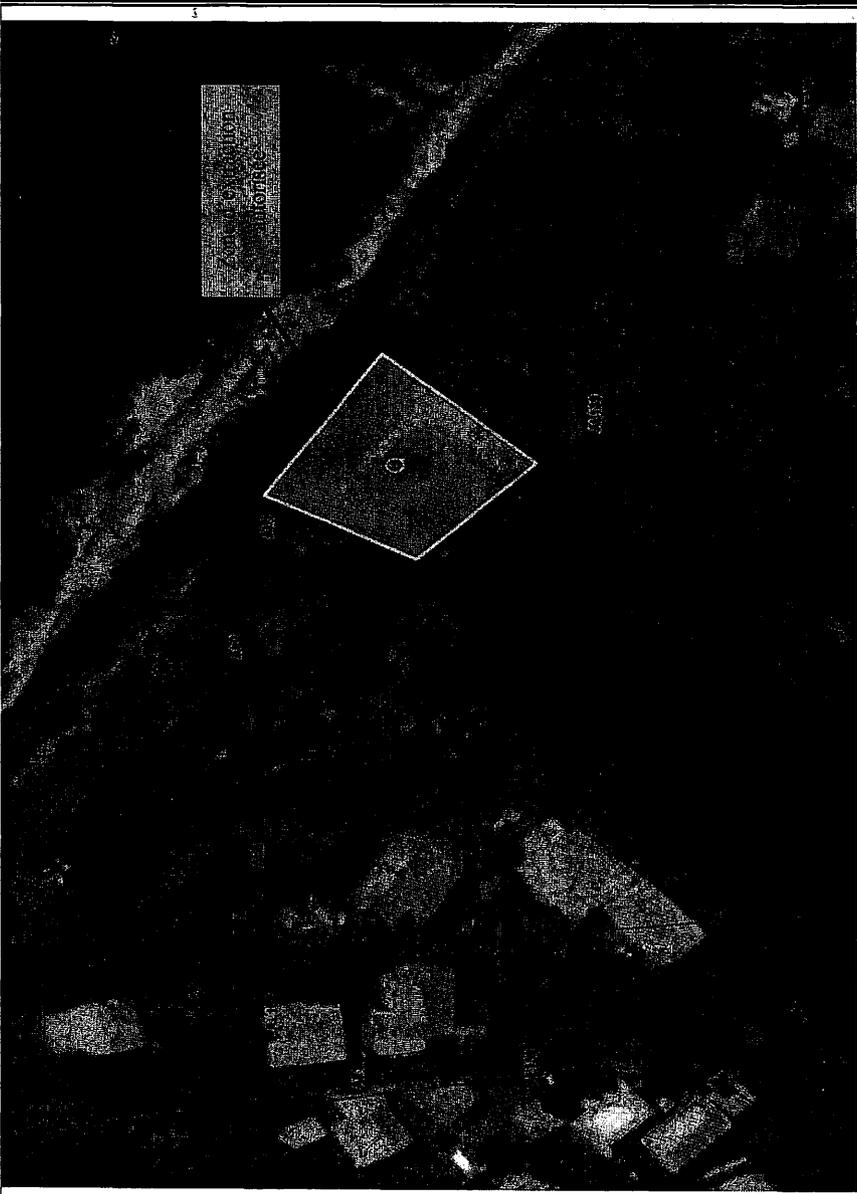
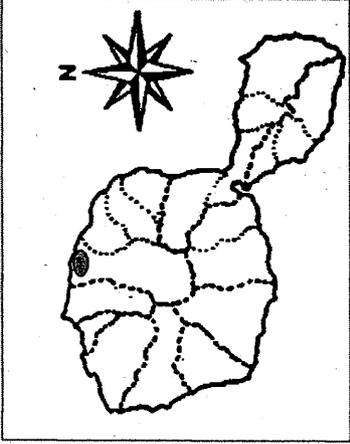
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (soit 200 m³ à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Albert SOLIA.

			
		<p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 77 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p> <p>ILE DE TAHITI</p> <p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</p> <p>LIEU : <i>A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18</i></p> <p>QUANTITÉ : <i>200 M³ DE SABLE</i></p> <p>DEMANDE DE : <i>Monsieur Alexandre PANI</i> <i>Gérant de l'entreprise RAIMANA</i></p> <p>EN DATE DU : <i>22 JUILLET 2016</i></p> <p>PLAN N° <i>2016-223-115/DEQ/GE GDP</i></p> <p>DRESSÉ LE <i>11 août 2016</i></p> <p>DOSSIER N° 2016-241</p>	

ARRETE n° 7889 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation de réaliser un lotissement en 10 lots (4e tranche) dénommé "Matatini" sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir présentée par M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae, concernant la réalisation d'un lotissement en 10 lots (4 tranche) de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva en date du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises par intérim, en date du 9 août 2016 ;

Vu l'avis du responsable de la cellule délocalisée du Centre d'hygiène et de salubrité publique des Marquises Nord en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du responsable de la cellule délocalisée du Centre d'hygiène et de salubrité publique des Marquises Nord en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis officiel n° 218-16 MET/AU.MAR du 14 juin 2016 portant sur une demande d'autorisation de lotir en 10 lots par la Société de développement de Taiohae, représentée par M. Guy Lejeune, une parcelle de la terre Mukaopaoho d'une superficie de treize mille sept cent dix mètres carrés (13 710 m²), non cadastrée, dénommée lotissement Matatini (4e tranche), destinés à la vente pour l'habitation, sis à Taiohae ;

Vu l'avis du chef de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises, en date du 5 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae, est autorisé à réaliser un lotissement en 10 lots (4e tranche), sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 13 juin 2016, sous le n° 383 AU.MAR et comprend les pièces suivantes :

- dossier permis de lotir ;
- 3e additif au cahier des charges ;
- plan de bornage au 1/500e ;
- plan de voirie - terrassement ;
- plan adduction "Electricité" ;
- plan adduction "Téléphonique" ;
- plan adduction "Eau" ;
- plan coupe type de voirie avec 1,50 mètre de trottoir.

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux d'alimentation en eau, en énergie et téléphonique, devront être fournies à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement. Les pièces suivantes complétant le dossier de lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de recollement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif et modifié comme suit :

- compléter le chapitre troisième additif par la référence cadastrale des lots, la numérotation, la superficie et la délimitation de chaque lot ;
- le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Nuku Hiva ;
- du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7890 MET du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté d'enquête publique sur le projet de plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa, à l'exclusion de l'île de Makatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 15 octobre 2014 ordonnant le lancement du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa à l'exclusion de l'île de Makatea ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'aménagement en ses séances du 31 août 2015 à Mataiva et Tikehau, du 1er septembre 2015 à Tiputa, Rangiroa et du 2 septembre 2015 à Avatoru, Rangiroa ;

Vu la délibération n° 60-2015 du 21 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Rangiroa portant approbation du projet de plan général d'aménagement de Rangiroa, à l'exclusion de l'île de Makatea ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 7 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 5716 MET du 12 juillet 2016 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa à l'exclusion de l'île de Makatea,

Arrête :

Article 1er.— Suite au désistement de M. Joël Flohr, désigné comme commissaire enquêteur par l'arrêté n° 5716 MET du 12 juillet 2016, l'article 8 de l'arrêté concerné est modifié de la manière suivante :

La mention : "M. Joël Flohr est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur." est remplacé par : "M. Olivier Babin est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7892 MET du 8 septembre 2016 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 4997 MET du 16 juin 2016, en ce qui concerne la durée de validité, en faveur de Mme Wendy Edwin.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifiée relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Arutua, de la commune associée de Apataki, circonscription des Tuamotu-Gambier, de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier et de la direction des ressources marines et minières ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 23 mai 2016 ;

Vu la demande en date du 6 mai 2016, reçue au GEGDP le 24 mai 2016, présentée par Mme Wendy Teroro Edwin,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4997 MET du 16 juin 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement" ;

Lire :

"Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié quatre (4) mois et quinze (15) jours après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement."

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 7900 MET du 8 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Kong Ni Remy Chung, gérant de l'entreprise Kong Ni Remy Chung.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifiée relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Pirae et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 31 mars 2016, reçue au GEGDP le 30 mars 2016, présentée par M. Kong Ni Remy Chung, gérant de l'entreprise Kong Ni Remy Chung N° Tahiti : 053538,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1. M. Kong Ni Remy Chung, gérant de l'entreprise Kong Ni Remy Chung N° Tahiti : 053538 BP 294, 98713 Papeete, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments $\varnothing > 300$ mm, dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Fautaua, sise à Pirae au PK 1,950, île de Tahiti ;
 2. Les matériaux sont destinés aux travaux de concassage ;
 3. Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise ;
 4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi, de 7 heures à 15 heures ;
 5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-135-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre ;
 6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons $\varnothing > 300$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
 - évacuation des déchets accumulés sur la zone d'extraction ;
 7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
 8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
 9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
 10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
 11. Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP) ; Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
 12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
 13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation.
- Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de vingt (20) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
 - dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.
- Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p style="text-align: center;">ZONE D'EXTRACTION</p> <p style="text-align: right;">Zone d'extraction autorisée</p> 
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE PAPEETE</p>	
<p>LIEU : <i>EMBOUCHURE FAUTAU PK 1,95</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>1 000 M³</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>Monsieur KONG NI REMY CHUNG, gérant de l'entreprise KONG NI REMY CHUNG</i> EN DATE DU : <i>31/03/2016</i></p>	
<p>PLAN N° : <i>2016-136-102/DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>30/06/2016</i></p>	
<p>DOSSIER N° : 2016-224</p>	

ARRETE n° 7919 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert à M. Jean-Michel Gros de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, cadastrée n° 204 section BE, sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 autorisant la SARL Tahiti Ever Green à réaliser un groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 33 du lotissement Tihu'uti, cadastré n° 204 section BE, sis à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 8433 MET du 17 octobre 2013 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 au profit de la SARL Tikaruga, représentée par M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'arrêté n° 3309 MET.AU.UOC du 22 avril 2015 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 au profit de la SAS Puna Ora, représentée par M. Franck Zermati ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2016 concernant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n° 6095 MET du 19 août 2013 présentée par M. Franck

Zermati, gérant de la SAS Puna Ora, au profit de M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 8 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n° 6095 MET du 19 août 2013 est transféré au profit de M. Jean-Michel Gros.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 6095 MET du 19 août 2013 sont remplacées par celles qui suivent :

“Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement et constructions ne sont pas terminés à la date du 28 août 2017.

Il pourra être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre ans sur demande de son bénéficiaire et sur vérification que les prescriptions d'urbanisme, d'aménagement et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, il devra déposer avant le 28 juin 2017 deux exemplaires de la demande de prorogation à la mairie de Punaauia”.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

Bernard AMIGUES.

ARRETE n° 7920 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert à M. Jean-Michel Gros de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, cadastrée n° 223 section BE, sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 autorisant la SARL Tahiti Ever Green à réaliser un groupe d'habitations de 4 logements sur le lot n° 34 du lotissement Tihu'uti, cadastré n° 223 section BE, sis à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 8434 MET du 17 octobre 2013 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 au profit de la SARL Tikaruga, représentée par M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'arrêté n° 3310 MET/AU.UOC du 22 avril 2015 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 au profit de la SAS Puna Ora, représentée par M. Franck Zermati ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2016 concernant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n° 6096 MET du 19 août 2013, présentée par M. Franck Zermati, gérant de la SAS Puna Ora, au profit de M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 8 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n° 6096 MET du 19 août 2013 est transféré au profit de M. Jean-Michel Gros.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 6096 MET du 19 août 2013 sont remplacées par celles qui suivent :

“Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement et constructions ne sont pas terminés à la date du 28 août 2017.

Il pourra être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre ans sur demande de son bénéficiaire et sur vérification que les prescriptions d'urbanisme, d'aménagement et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, il devra déposer avant le 28 juin 2017 deux exemplaires de la demande de prorogation à la mairie de Punaauia”.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

ARRETE n° 7921 MET.AU.UOC du 9 septembre 2016 portant transfert à M. Jean-Michel Gros de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 relatif au groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, cadastrée n° 203 section BE, sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 autorisant la SARL Tahiti Ever Green à réaliser un groupe d'habitations de 8 logements sur le lot n° 32 du lotissement Tihu'uti, cadastré n° 203 section BE, sis à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 8432 MET du 17 octobre 2013 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 au profit de la SARL Tikaruga, représentée par M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'arrêté n° 3308 MET/AU.UOC du 22 avril 2015 autorisant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 au profit de la SAS Puna Ora, représentée par M. Franck Zermati ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2016 concernant le transfert du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n° 6258 MET du 22 août 2013 présentée par la SAS Puna Ora au profit de M. Jean-Michel Gros ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 8 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation n° 6258 MET du 22 août 2013 est transféré au profit de M. Jean-Michel Gros.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 6258 MET du 22 août 2013 sont remplacées par celles qui suivent :

“Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement et constructions ne sont pas terminés à la date du 28 août 2017.

Il pourra être prorogé une fois pour une durée maximum de quatre ans sur demande de son bénéficiaire et sur vérification que les prescriptions d'urbanisme, d'aménagement et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, il devra déposer avant le 28 juin 2017 deux exemplaires de la demande de prorogation à la mairie de Punaauia”.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

ARRETE n° 7923 MET/SAU du 9 septembre 2016 portant approbation du dossier relatif aux 10 lots n° 49, n° 50 et n° 53 à n° 60, et des parties communes formant la 1re phase de la 4e tranche du lotissement Tamahana, sis à Arue.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 4611 MET du 2 juillet 2013 autorisant l'extension de 21 lots formant la 4e tranche du lotissement Tamahana sis à Arue ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 portant délégation de signature de M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature de M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certain de ses agents ;

Vu la réception des infrastructures de télécommunications (câblage) en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'attestation de réception du poteau d'incendie en date du 14 mars 2016 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 19 mai 2016, complété le 29 août 2016 ;

Vu l'attestation d'engagement des consorts Vernaudon en date du 20 juin 2016 ;

Vu le projet de cahier des charges relatifs à la 4e tranche du lotissement Tamahana, déposé le 30 juin 2016 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le rapport n° 16-0929 en date du 9 août 2016 établi par le Laboratoire de travaux publics de Polynésie (LTPP) concernant les confortements à prévoir sur les 10 lots ;

Vu l'avis de la section "Etudes et plans", plans de prévention des risques naturels (PPR) n° 2344 MET/AU.EP du 12 août 2016 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 5 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le lotissement Tamahana, 4e tranche, 1re phase, sis à Arue, constitué des parties communes, soit la route d'accès modifiée, la nouvelle route commençant à la côte + 171,05, le bassin d'eau potable situé à la côte + 214,86 (voir plan de recollement) et les 10 lots n° 49, n° 50 et n° 53 à n° 60.

Le dossier a été constitué et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) du 19 mai au 29 août 2016, sous le n° L/2012-07, il est composé comme suit :

- le plan présentant les côtes des parcelles au 1/500e, en date du 19 mai 2016 ;
- les plans au 1/500e de chaque lot au format A4, en date du 20 mai 2016 ;
- le plan de recollement au 1/500e des parties communes et des 10 lots réceptionnés en date du 20 juin 2016 ;
- règlement de construction de la 4e tranche, 1re phase du lotissement Tamahana, en date du 29 août 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 7933 MET du 12 septembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Li Chao Thierry Hubert.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Pueu, et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 14 juin 2016, reçue au GEGDP le 16 juin 2016, formulée par l'entreprise Li Chao Thierry Hubert,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Li Chao Thierry Hubert, BP 7226, 98719 Taravao, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire trois cents mètres cubes (300 m³) de tout-venant

à l'embouchure de la rivière Ahavini, PK 11,500, à 100 mètres en aval du pont de la RC, sise à Pueu, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

- 2° Les matériaux sont destinés aux stations de concassage.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par les camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-473-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront suivant les préconisations des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la

redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *cent vingt mille francs CFP* (300 m³ à 400 F CFP/m³ = 120 000 F CFP) ;
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

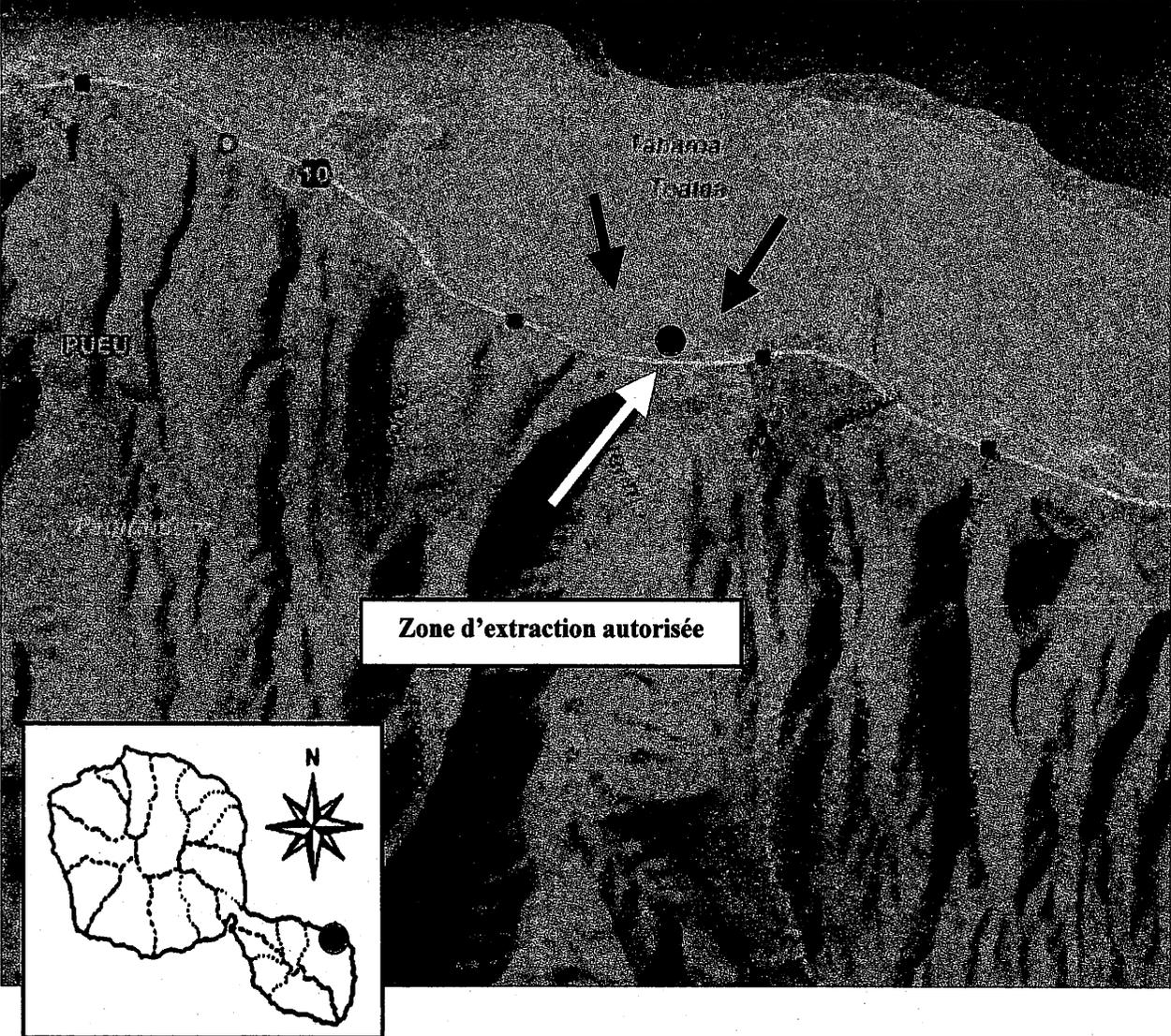
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2016.

Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 74 – Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<h2>SITE D'EXTRACTION</h2>
<p>ILE DE : TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE TAIARAPU-EST</p>	
<p><i>EMBOUCHURE AHAVINI DANS UNE ZONE SITUÉE A 100 M EN AVAL DU PONT DE LA RC SISE A PUEU PK 11,5</i></p>	
<p>QUANTITÉ : 300 m³ DE TOUT-VENANT</p>	
<p>DEMANDE DE : <i>Entreprise LI CHAO Thierry, Hubert</i> N°TAHITI : 274290 EN DATE DU : 14/06/2016</p>	
<p>PLAN N° 2016-473-102/DEQ/GE GDP DRESSE LE 30 juin 2016</p>	
<p>DOSSIER N° 2016-225</p>	

ARRETE n° 7934 MET du 12 septembre 2016 portant nomination de M. Georges A Mai, capitaine de 16e catégorie, en qualité de chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 6025 MET du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 6026 MET du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges A Mai, capitaine de 16e catégorie, est nommé en qualité de chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement, à compter du 1er octobre 2016.

Art. 2.— A compter du 1er octobre 2016, M. Georges A Mai reçoit délégation de signature au titre des articles 6, 8 et 17 de l'arrêté n° 6025 MET du 19 juillet 2016 et de l'article 4 de l'arrêté n° 6026 MET du 19 juillet 2016.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Georges A Mai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 7935 MET du 12 septembre 2016 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2119 MET du 7 mars 2014 portant nomination de M. Yannick Terai, capitaine de 16e catégorie, en qualité d'adjoint au chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la lettre de démission du 11 mars 2016 de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 2119 MET du 7 mars 2014 portant nomination de M. Yannick Terai, capitaine de 16e catégorie, en qualité d'adjoint au chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement, sont abrogées à compter du 30 septembre 2016 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Yannick Terai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 7936 MET du 12 septembre 2016 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 851 MET du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Frédéric Lejeune, capitaine de 16e catégorie, en qualité de chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la lettre de démission du 11 mars 2016 de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 851 MET du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Frédéric Lejeune, capitaine de 16e catégorie, en qualité de chef de la flottille administrative de la direction de l'équipement, sont abrogées à compter du 30 septembre 2016 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric Lejeune et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2016.
Albert SOLIA.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 7891 MCE/ENV du 8 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 7802 MCE/ENV du 6 septembre 2016 et portant fermeture du site exploité par M. Yung Sing Mu sis dans la vallée de Tuauru, commune de Mahina (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2015 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article D. 223-10 ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction n° 22 MEM/ENV du 10 juillet 2012 ;

Vu la procédure contradictoire n° 1076 MEM/ENV du 11 juillet 2012 ;

Vu la mise en demeure n° 1483 MEM/ENV du 20 septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction n° 53 MCE/ENV du 28 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction n° 13 MET/ENV du 15 octobre 2014 ;

Vu le courrier du secrétariat général du gouvernement demandant le chiffrage du préjudice environnemental enregistré sous le n° 3405 DIREN/AR du 16 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction n° 9 MCE/ENV/ICPE du 22 octobre 2015 ;

Vu la constitution de partie de la Polynésie française par courrier n° 1434 PR du 7 mars 2016 enregistré sous le n° 823 DIREN/AR du 7 mars 2016 ;

Vu le jugement n° 562 de la séance du 8 mars 2016 rendu à l'encontre de M. Yung Sing Mu enregistré sous le n° 2929 DIREN/AR du 11 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de constat de récidive n° 11 MCE/ENV/ICPE du 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 7802 MCE/ENV du 6 septembre 2016 portant fermeture du site exploité par M. Yung Sing Mu sis dans la vallée de Tuauru, commune de Mahina (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que M. Yung Sing Mu exerce une activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation prévue par le code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire et la mise en demeure susvisées émises par la direction de l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article D. 221-1 du code de l'environnement, liées à la poursuite de l'activité en situation irrégulière, notamment le stockage de déchets de toutes catégories sans barrières physiques de confinement) des polluants ;

Considérant que M. Yung Sing Mu ignore le jugement susvisé prononcé à son encontre ;

Considérant la méthodologie de chiffrage du préjudice à faire valoir auprès du tribunal de Papeete nécessitant l'arrêt d'exploitation du site,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 7802 MCE/ENV du 6 septembre 2016 est modifié et rédigé de la façon suivante :

La décharge exploitée par M. Yung Sing Mu située dans la vallée de Tuauru est fermée sans délai dès la notification du présent arrêté.

La décharge s'étend sur un terrain référencé comme suit :

Terre	Commune associée	Section	N° Parcelle	Superficie
TITII 2	Mahina	V	240	3 322 m ²
TITII 1 / PARTIE			643	2 976 m ²
RUPEHOPU / Lot N			1117	4 886 m ²
RUPEHOPU / Lot O			1118	1 814 m ²
RUPEHOPU / Lot M			1120	4 886 m ²

Art. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié et rédigé de la façon suivante :

La présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Polynésie française, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yung Sing Mu et publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A131-2016 APF/SG/SRH du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Fabien Philippe Christian Dubois aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim pendant l'absence de Mlle Rumia Alexa Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai du 8 septembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-59 APF du 29 décembre 2005 modifié portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 45-2009 APF/SG du 25 juin 2009 portant nomination de Mlle Rumia Alexa, Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai, aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le contrat de travail n° C005/2015/APF/SG/SRH du 27 janvier 2015 modifié de l'intéressé ;

Vu l'arrêt de travail de Mlle Rumia Alexa Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai enregistrée le 5 septembre 2016 sous le n° 10395 ;

Vu le certificat de grossesse de Mlle Rumia Alexa, Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai enregistrée le 5 septembre 2016 sous le n° 10396 ;

Vu les congés accordés à Mlle Rumia Alexa Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai pour la période du 9 janvier 2017 au 27 janvier 2017, enregistrés le 6 septembre 2016 sous le n° 10464,

Arrête :

Article 1er. — M. Fabien Philippe Christian Dubois, administrateur, est nommé aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim durant l'absence de Mlle Rumia Alexa, Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai du 8 septembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° A132-2016 APF/SG/SRH du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Fabien Philippe Christian Dubois, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2005-59 APF du 29 décembre 2005 modifié portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 45-2009 APF/SG du 25 juin 2009 portant nomination de Mlle Rumia Alexa, Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai, aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A131-2016 APF/SG/SRH du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Fabien Philippe Christian Dubois aux fonctions de chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim pendant l'absence de Mlle Rumia Alexa Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai Atai du 8 septembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Fabien Philippe Christian Dubois, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française par intérim, du 8 septembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française les congés de toute nature des agents du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2016.

Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : décret).

Publics concernés : justiciables, magistrats, fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie, personnels de la police technique et scientifique.

Objet : simplification de la procédure pénale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret assouplit les règles relatives à la rédaction des procès-verbaux. Il améliore les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la garde à vue. Il précise les règles relatives aux déclarations d'appel formées par des détenus. Enfin, il simplifie les règles relatives à la transmission des amendes en matière de circulation routière.

Références : le code de procédure pénale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 55-1, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 706-52, 706-56, D. 10, D. 11, D. 12, D. 15-6, D. 32-2 et D. 48-19,

Décète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2.— A l'article D. 10, les mots : "ou agissent selon la procédure de crimes et délits flagrants" sont supprimés.

Art. 3.— L'article D. 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : "dans le cadre de" sont ajoutés les mots : "l'enquête de flagrance ou" ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : "préliminaire" est supprimé ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le procureur de la République peut, par instructions particulières, demander aux officiers de police judiciaire d'établir des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire."

Art. 4.— A l'article D. 12, les alinéas deux à cinq sont supprimés.

Art. 5.— Après l'article D. 15-5, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

"Art. D. 15-5-1.— Les opérations prévues par les articles 55-1 et 706-56 peuvent être effectuées, sur instruction d'un officier de police judiciaire, par un agent de police judiciaire, ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique.

"Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et celui prévu par l'article D. 7, lorsque les agents spécialisés, techniciens ou ingénieurs de police technique et scientifique procèdent, conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire, aux prélèvements et au placement sous scellés des échantillons biologiques, des objets et des traces et indices utiles à la manifestation de la vérité, aux fins d'examens techniques et scientifiques, ils en dressent inventaire et en font mention dans leur rapport.

"Art. D. 15-5-2.— L'officier ou l'agent de police judiciaire responsable des modalités de déroulement de la garde à vue peut requérir par tout moyen d'un officier ou agent de police judiciaire appartenant à un service territorialement compétent autre que celui chargé de l'enquête de faire procéder aux diligences suivantes :

"1° Prévenir par téléphone de la garde à vue les personnes mentionnées à l'article 63-2 ;

"2° Contacter l'avocat désigné ou commis d'office pour assister la personne en garde à vue en application des articles 63-3-1 et suivants, et l'informer des lieux et horaires des auditions ;

"3° Contacter le médecin devant examiner la personne en garde à vue en application de l'article 63-3 ;

"4° Contacter l'interprète conformément aux dispositions de l'article 63-1.

“L’officier ou l’agent de police judiciaire requis mentionne, dans un rapport transmis à l’officier de police judiciaire requérant, les modalités d’exécution de ces diligences, qui peuvent être effectuées par tout personnel de la police ou de la gendarmerie nationale, y compris n’ayant pas la qualité d’agent de police judiciaire adjoint, placé sous sa responsabilité et son contrôle.

“Art. D. 15-5-3. — Le procès-verbal récapitulatif de garde à vue prévu par l’article 64 mentionne les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données, sans qu’il soit nécessaire de dresser un procès-verbal pour chacune des diligences accomplies pour l’exercice de ces droits.”

Art. 6. — Au deuxième alinéa de l’article D. 15-6 et au troisième alinéa de l’article D. 32-2, après les mots : “du procureur de la République” sont insérés les mots : “ou du procureur général”.

Art. 7. — Après l’article D. 36, il est inséré un article D. 36-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 36-1. — Les dispositions de l’article D. 15-5-1 sont également applicables aux opérations réalisées sur commission rogatoire du juge d’instruction.”

Art. 8. — Les articles D. 46 et D. 46-1 deviennent les articles D. 45-1 et D. 45-2, et les titres Ier et II du livre II sont ainsi rédigés :

“Titre Ier
“De la cour d’assises

“Néant.

“Titre II
“Du jugement des délits

“Chapitre Ier
“Du tribunal correctionnel

“Néant.

“Chapitre II
“De l’appel

“Art. D. 46. — La déclaration d’appel formée par une personne détenue en application de l’article 503 est transmise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par le chef de l’établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.”

Art. 9. — Après l’article D. 47-11-1, il est inséré un article D. 47-11-2 ainsi rédigé :

“Art. D. 47-11-2. — La destruction des enregistrements prévue par le dernier alinéa de l’article 706-52 intervient sur instruction du procureur de la République ou du procureur général.”

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l’article D. 48-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Toutefois, pour les amendes concernant des infractions en matière de circulation routière, est également compétent l’officier du ministère public ou le procureur de la République du lieu où est réalisé le traitement automatisé de recouvrement de ces amendes.”

Art. 11. — Le présent décret est applicable sur l’ensemble du territoire de la République.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l’intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques URVOAS.

Le ministre de l’intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l’application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 au 29 septembre 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 14 septembre 2016

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d’Amérique ...	1 dollar US	106,37
AUD Australie	1 dollar australien	79,44
CAD Canada	1 dollar canadien	80,63
CHF Suisse	1 franc suisse	109,03
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	140,26
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,71
JPY Japon	1 yen	1,03
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,87
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	77,29
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,52
SGD Singapour	1 dollar singapour	77,86
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	52,37
THB Thaïlande	1 baht	3,05
CNY Chine	1 yuan	15,93
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	32,17

(1) cours fin de mois au 31 août 2016

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés**

**SCI CH 55
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima,
boulevard Pomare (île de Tahiti)
RCS de Papeete n° 11 109 C, n° TAHITI 990069**

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 5 août 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : MM. Eric MALMEZAC, demeurant à Papeete, et René MALMEZAC, demeurant à Pirae.

Nouvelle mention

Gérance : M. Christian MALATESTTE et Mme Maryline VILLECROIX, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés**

**PETIT OURS
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Pirae, quartier Golaz
RCS de Papeete n° 08 260 C, n° TAHITI 888784**

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 1er septembre 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Régis VIGNAL, demeurant à Pirae, quartier Golaz.

Nouvelle mention

Gérance : Mlle Virginie BRUANT, demeurant à Arue, Vaipoopoo, et M. Raphaël MEREL, demeurant à Arue, Vaipoopoo.

*Pour avis,
Le notaire.*

**SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 8 septembre 2016, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : CHAN SERVICES.

Siège social : Punaauia, PK 11,500, côté montagne, servitude Jambolana.

Objet social : L'embauche, le recrutement, l'emploi, le placement, la location, la mise à disposition de main-d'œuvre, de personnel qualifié, spécialisé, outillé dans tous domaines et secteurs d'activités. Le travail temporaire. La gestion et l'administration relatives aux objets ci-dessus. Toutes prestations de services formant l'accessoire ou le complément des activités ci-dessus. L'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens mobiliers ou immobiliers liés aux activités ci-dessus. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social. La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement. Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Patrick CHAN, demeurant à Punaauia, et Mme Marie-Hélène CHAN, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les cessions au profit de personnes déjà associées, qui sont libres.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

BORA BORA NUI

Société anonyme au capital de 120 000 000 F CFP

Siège social : Faa'a, Auae, immeuble Mananui

RCS de Papeete n° TPI 00 67 B, n° TAHITI 540443

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2016, des décisions du conseil d'administration du 31 mai 2016 contenant l'arrêté de comptes établi en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, certifié par le commissaire aux comptes de la société et du certificat du dépositaire délivré en application de l'article L. 225-146 du code de commerce par la société KPMG, commissaire aux comptes, le 1er juin 2016,

dont un exemplaire de chacun des documents a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI- BUIRETTE-MONNOT le 2 septembre 2016,

Que le capital social a été augmenté de 900 000 000 F CFP pour le porter à 1.500 000 000 F CFP, par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, porté de 10 000 F CFP à 25 000 F CFP chacune, puis réduit de 1 380 000 000 F CFP par imputation sur les pertes et par voie de réduction de la valeur nominale des 60 000 actions qui a été ramenée à 2 000 F CFP chacune.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social est fixé à 600 000 000 F CFP. Il est divisé en 60 000 actions de 10 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à 120 000 000 F CFP. Il est divisé en 60 000 actions de 2 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti)
85, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 2 septembre 2016, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : TOHORA.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Punaauia (98717), résidence Pearl Nui.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construction de tous bâtiments à usage d'habitation ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ; la vente des biens devenus inutiles à la société, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Philippe-Alexandre PELLETIER et Mme Marine REPELLIN, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (98717), résidence Pearl Nui.

Cession de parts sociales : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti)
85, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la

résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 31 août 2016, a été constituée une société unipersonnelle à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : EURL LE MIRI MIRI.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, attribuées à l'associé unique.

Siège social : Faa'a (98704), Pamatai Hills, lot n° 232.

Objet : Le négoce, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises alimentaires et non alimentaires. La représentation soit en Polynésie française, soit à l'étranger de tous procédés, marques de fabrique, de tout matériel industriel et autres. Toutes opérations de commission, de courtage et de représentation. La réalisation de tous types de prestations de services en relation avec son objet social. La propriété par voie d'apport ou d'acquisition à titre onéreux ou gratuit, l'exploitation, la vente, la prise à bail, la mise à disposition, la prise en location-gérance, de tous fonds de commerce nécessaires à l'accomplissement de l'objet social. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années.

Gérance : M. Auguste BU LUC, demeurant à Faa'a (98704) Pamatai Hills, lot n° 232.

Cessions de parts : Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

EURL TAHITI ART PEARL

Rectificatif à l'annonce légale parue le 29 juillet 2016 dans la Dépêche de Tahiti :

Raison sociale : *Lire* : "TAHITI ART PEARL" ;

Au lieu de : "TAHITI PEARL".

Suite à un procès-verbal du 31 août 2016, le siège social de la société est transféré à l'avenue Pomare, Fare Tony, 98713 Papeete.

Gérance : M. Fabrice CICORELLA, vallée de Matatia, 98703 Punaauia.

Mention en sera faite au registre du commerce.

La gérance.

SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON Notaires associés BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 9 septembre 2016, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE MANGUIER.

Siège social : Paopao (Moorea), lot A de la terre Tamaruhaari.

Objet social : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Samir TANDJAOUI-LAMBIOTTE et Mme Narymane BENMILOUD, son épouse, demeurant ensemble à Moorea-Maiao, motu Temae.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

EURL PACIFIC YACHT MARITIME SERVICES

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2016 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : PACIFIC YACHT MARITIME SERVICES.

Siège social : Résidence Royal Palms, bâtiment G, appartement n° 22, BP 61818, 98702 Faa'a centre.

Objet social : L'exploitation de toutes agences maritimes ainsi que toutes opérations concernant lesdites agences maritimes, à savoir : armement, consignation, affrètement, manutention, transit, commissionnaire et représentation en tous genres. La construction de tous bâtiments afférents à son commerce. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. La prise à bail et l'acquisition de tous fonds de commerce ou immeubles. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mike RAOULT, demeurant Résidence Royal Palms.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres. Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis aux créanciers et adjudicataires

Avis de dépôt de collocation de Teahaa Freddy AMARU, RCS de Papeete n° 29528 A.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete.

Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 3 septembre 2016.

Le greffier.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

SARL FARAU PIA HIMENE
Société à responsabilité limitée
au capital de 820 000 F CFP
Siège social : Mahina,
lotissement Germain Levy, lot n° 10
RCS de Papeete n° 08233-B

Changement de gérant

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2014, enregistré à Papeete, le 26 juin 2014, folio n° 150, bordereau n° 4710/1, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérants : MM. Thomas BERTRAND, demeurant à Mahina, lotissement Moanarama, lot n° 42 et Arnaud BERTRAND, demeurant à Mahina, lotissement Moanarama, lot n° 8.

Nouvelle mention

Gérant : M. Arnaud BERTRAND, demeurant à Mahina, lotissement Moanarama, lot n° 8.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

SCI MARUMARUTUA

Avis de constitution

1 - Au terme d'un acte sous seing privé du 12 septembre 2016 a été constituée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : MARUMARUTUA.

Siège social : BP 43832, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en nature : néant

Apport en numéraire : 120 000 F CFP

Capital social : 120 000 F CFP, divisé en 120 parts de 1 000 F CFP chacune.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Libre entre associés, soumise à agrément dans tous les autres cas.

2 - Suivant décision des associés en date du 12 septembre 2016, a été nommé gérants de la société, pour une durée indéterminée, M. Olivier JANNOT et Mme Eliane MOHAU, demeurant à Pirae, Hamuta.

Pour avis et insertion,
La gérance.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

HOTEL KIA ORA

Société anonyme au capital de 230 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, angle de la rue Hiti Ura
RCS de Papeete TPI n° 7239-B

Avis de convocation

Les actionnaires de la société HOTEL KIA ORA sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 6 octobre 2016 à 14 heures, à Papeete, 415, boulevard Pomare, immeuble Atisse, à l'office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social ;
- modification de l'article 4 des statuts ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare, Papeete

TAHITI NUI DEVELOPMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 8 610 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi
RCS de Papeete n° 9972-B

Remplacement des commissaires aux comptes
titulaire et suppléant
(AGO du 26 juillet 2016)

Ancienne mention

Commissaires aux comptes

Titulaire : La SCP de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION, société civile professionnelle au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4951-B.

Suppléant : M. Jean-Pierre GOSSE, demeurant à Papeete, centre Vaima.

Nouvelle mention

Commissaires aux comptes

Titulaire : La société KPMG, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 93 205-B.

Suppléant : M. Gilles REDON, domicilié à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.

Pour avis,
Le président.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

VAIMATO

Société anonyme au capital de 210 000 000 F CFP
Siège social : Papeari, PK 50, côté montagne
RCS de Papeete n° 5196 B

Cooptation d'un administrateur
(CA du 2 août 2016)

Ancienne mention

Administrateur : La SOCIETE TAHITIENNE MARITIME (SOTAMA), société anonyme au capital de 15 200 000 F CFP, dont le siège est à Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 886-B.

Représentant permanent : M. Benjamin CHANGUES, demeurant à Papeete, lotissement Villierme.

Nouvelle mention

Administrateur : M. Benjamin CHANGUES, demeurant à Papeete, lotissement Villierme.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

CABINET JPO LAWYER CONSULTANT

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Passage Cardella, immeuble Bambridge
BP 102, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 16 194 B, n° TAHITI B 98 801

Aux termes d'une délibération en date du 5 septembre 2016, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le troisième alinéa de l'objet social des statuts.

La rédaction de l'article 2 est désormais la suivante :

"Art. 2. — Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer".

La gérance.

EURL CABINET STEPHANIE PILLON

au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Avenue Georges-Clemenceau,
immeuble Lai Woa, BP 44595 Fare Tony, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 10 212-B

L'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 8 août 2016 sans liquidation pour les

besoins de la fusion absorption de l'EURL CABINET STEPHANIE PILLON par la SARL GROUPE MD FINANCE.

*Pour avis,
La gérance.*

SCI SANTOFAI

Avis de constitution

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI SANTOFAI.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, attribuées à chaque associé en représentation de leurs apports.

Siège social : Papeete, Centre Paofai (lot A), lot n° 64 (BP 41234 Fare Tony, 98713 Papeete).

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel. La prise de participation dans quelque proportion que ce soit dans toute société créée ou à créer quelles que soient leur forme et leur objet. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016. En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Gianni Vetea Miklus est désigné statutairement en qualité de gérant pour 99 années.

Cession de parts sociales : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du/ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
M. Gianni Vetea Miklus,
un des fondateurs*

ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DE L'OFFRE DE JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMEE EURO MILLIONS - MY MILLION ET DU JEU ETOILE + RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE "TIRAGE EXCEPTIONNEL EURO MILLIONS - OCTOBRE 2016"

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2004, dont la dernière modification a eu lieu le 11 juillet 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du mois de septembre 2016, ainsi qu'en complément du règlement de l'offre de jeux de La Française des Jeux dénommée Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 dont la dernière modification a eu lieu le 11 juillet 2016 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "TIRAGE EXCEPTIONNEL EURO MILLIONS - OCTOBRE 2016" offerte sur les territoires de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Polynésie française, ainsi que de la Principauté de Monaco (ci-après dénommée "l'Opération"). Cette Opération est exploitée dans les territoires précisés ci-dessus par La Française des Jeux et sous sa responsabilité, et par d'autres opérateurs de loterie étrangers (notamment pour l'organisation du tirage visé à l'article 2.5 du présent additif) sur leurs territoires respectifs. Les règlements Euro Millions et les règlements relatifs à cette Opération publiés dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué dans les territoires précisés ci-dessus.

2.2 En application des dispositions du sous-article 2.1.4 des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +, un code alphanumérique Euro Millions sera attribué pour chaque Combinaison Simple enregistrée sur le système informatique central de La Française des Jeux et participante au tirage Euro Millions du vendredi 28 octobre 2016.

2.3 Chaque code alphanumérique Euro Millions attribué par la Française des Jeux est composé de la lettre F puis de 3 consonnes puis de 5 chiffres, allant de F BBB 00000 à F WBB 00000. Les codes Euro Millions relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) Euro Millions inférieur ou égal à 10 sont générés par le système central informatique de la Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes Euro Millions disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F BBB 00000 à F WBB 00000. Les codes Euro Millions relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes Euro Millions supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes Euro Millions disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F WBB 00001 et F ZZZ 99999. Chaque code Euro Millions alphanumérique est unique par tirage participant.

2.4 Les codes alphanumériques Euro Millions participants et attribué par la Française des Jeux sont communiquées au joueur conformément aux articles 3.4.2.5 et 3.4.1.4.2 des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +.

2.5 Un tirage au sort exceptionnel commun à l'ensemble des opérateurs de loterie participant au jeu sera organisé le vendredi 28 octobre 2016 et désignera 25 gagnants.

2.6 Chaque gagnant remporte la somme d'un million d'euros (ou 119 331 742 F CFP pour les joueurs ayant joué en Polynésie française). La probabilité de gagner est fonction du nombre total de codes Euro Millions attribués pour un tirage.

2.7 En application du sous-article 4.2.4.2.2.4 des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +, les sommes nécessaires seront prélevées sur le Fonds de Super Cagnotte.

2.8 Les gains visés à l'article 2.4 du présent additif et non perçus par les joueurs ayant joué en Zone France, dans les délais prévus au sein des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +, sont versés dans les fonds de Réserve mentionnés dans le décret du 9 novembre 1978 susvisé.

2.9 Pour les gagnants éventuels ayant enregistré leur prise de jeux auprès de la Française des Jeux, une journée de remise collective des gains pourra être proposée aux gagnants des tirages des codes alphanumériques Euro Millions du 2016. Les modalités et conditions de participation seront communiquées aux gagnants par La Française des Jeux.

2.10 La participation à l'Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +.

2.11 L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +.

2.12 Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 11 juillet 2016.

Par délégation
de la présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,
C. LANTIERI.

Par délégation
du président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
C. LAGE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION LES MAINS AGILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2016)

Présidente : AH SING Cécilienne
Vice-présidente : GNANAPRAGASSAM Priscilla
Secrétaire : MOE Delphine
Secrétaire adjointe : TERIETIA Rosemonde
Trésorière : MOE Poerava
Trésorière adjointe : TERIETIA Rosemonde

ASSOCIATION HOTU-TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2016)

Président : MAHATIA Ronel
Vice-président : TEHOTU Marc
Secrétaire : MAETA Imelda
Secrétaire adjointe : TAMATI Maire
Trésorière : SZELIGA Terautahi
Trésorière adjointe : TUAIVA Emélie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2016)

Président : TEMURI Edouard
Vice-présidente : TEUIRA Fabiola
Secrétaire : TEMURI Claudia
Secrétaire adjointe : TEIKITEKAHIOHO Caroline
Trésorière : NANSEN Christine
Trésorière adjointe : PAUTU Porea
Membres : REID Heivalani
REID Bertille

ASSOCIATION TUTURUPOHATU

Modification de statuts
(2 août 2016)

L'association a aussi pour objet :

- de mettre en place des levées de fonds pour aider au logement et à la scolarité des adhérents de ladite association ;
- de promouvoir la culture, le folklore, le tourisme et l'artisanat en Polynésie française et à l'étranger.

ASSOCIATION ARII MOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2016)

Présidente d'honneur : AMARU Manette
Présidente : PURAKAUEKE Juliette
Secrétaire : PURAKAUEKE Emile
Secrétaire adjoint : FANAURAI Ignace
Trésorier : MATAI Alexi
Trésorière adjointe : TERATURI Puahinano

**RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION PADDLING CONNECTION**

(Tirage effectué le 7 septembre 2016)

1er lot	n° 17 973	2 billets aller-retour PPT/Auckland/PPT
2e lot	n° 9 162	1 va'a complet
3e lot	n° 20 778	1 sono amplifiée LD System+satellites
4e lot	n° 15 395	1 billet aller-retour PPT/LAX/PPT
5e lot	n° 13 163	1 soirée pirogue
6e lot	n° 14 419	1 kamaka
7e lot	n° 17 827	1 rame semi carbone/bois
8e lot	n° 17 791	1 ama V1
9e lot	n° 3 183	1 rame
10e lot	n° 10 267	1 ama V1
11e lot	n° 19 696	1 pompe double pour V1
12e lot	n° 13 990	1 complet lycra+leggings
13e lot	n° 23 192	1 collier, un bracelet et un porte clé
14e lot	n° 12 790	1 collier fantaisie
15e lot	n° 22 638	1 collier pendentif Honu avec perle
16e lot	n° 14 958	1 bon pour une manucure
17e lot	n° 4 636	1 bon pour une manucure
18e lot	n° 17 463	1 séance chez le chiropracteur
19e lot	n° 23 716	1 bracelet
20e lot	n° 4 486	1 bon repas d'une valeur de 5 000 F
21e lot	n° 9 077	1 bon repas d'une valeur de 5 000 F
22e lot	n° 16 745	1 bon repas d'une valeur de 5 000 F
23e lot	n° 21 685	1 lot de 2 porte-clés avec perle
24e lot	n° 5 855	1 lot de 2 porte-clés avec perle
25e lot	n° 6 355	1 bracelet en perles

ASSOCIATION TAIHANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2016)

Présidente : TARUOURA Puatea
Secrétaire : MORELLO Nadine
Trésorier : MIHURAA Heifara

ASSOCIATION RAU REVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2016)

Président : BU LUC Maheanui
Secrétaire : ROIHAU Leila
Trésorière : ROIHAU Malone

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAINA VOLLEY BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2016)

Président : THUAU Marc
Vice-président : VIEUX Olivier
Secrétaire : RAMEHA Vaihere
Trésorière : OLDHAM Herehia

ASSOCIATION O' MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2016)

Président : DUGAN Marama
Secrétaire : MANEA Terai
Trésorière : SIU FUN Rolande

ASSOCIATION RA'ANU'U NO TE PARAU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2016)

Président : BERNARDINO Médéric
Vice-président : VAIRAAROA Emerald
Secrétaire : VAIRAAROA Jacqueline
Secrétaire adjoint : DAUPHIN Rudolphe
Trésorière : DAUPHIN Maeva
Trésorier adjoint : TAMATA Maurice

ASSOCIATION TE U'I HOU NO RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2016)

Président : MOEVAI Mesmin
Vice-président : OPUTU Milton
Secrétaire : TEIPOARII Teina
Secrétaire adjoint : TAMAITITAHIO Harold
Trésorière : MAHAA Danila
Trésorière adjointe : PUNAA Vaitiare

Erratum

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 71 du 2 septembre 2016 à la page 10077.

DISTRICT DE VOLLEY-BALL APATOA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2016)

Président : MANEA Lovine
Vice-président : MARUHI Temauarii
Secrétaire : KAUTAI Floranda
Secrétaire adjointe : TEIVA Moerani
Trésorière : HOPUETAI Lucie
Trésorier adjoint : SWAN Miguel

COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 2016)

Président : BESINEAU Rainui
Vice-président : JUVENTIN François
Secrétaire : FERRAND Jean-François
Trésorier : BASTIEN Yves

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Membres : DE LA BOURDONNAY Godefroy
BION Gérard
SYLVAIN Kito

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2016)

Président : TAMATI Jeffry
Vice-président : CAPEL Walter
Secrétaire : TITI Virginia
Secrétaire adjointe : TEROROTUA Rita
Trésorière : TAUAROA Teremoana
Trésorier adjoint : TAVAEARII François

ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2016)

Président : LEONE Teva
Vice-présidente : BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire : MAI Ina
Trésorière : SCHIMDT Céline

ASSOCIATION DES PECHEURS TOA HURI NIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2016)

Président : RICHMOND Rauhea
Vice-présidente : HUIOTU Christian
TEAMO Emile
Secrétaire : MARTIN Vainui
Trésorière : EBBS Mitara
Trésorière adjointe : TAUAROA Manolita
Assesseurs : SCHMIDT Carlos
OTOMIMI Jean
BECQUET Patrick
TERIIPAIA Roger

ASSOCIATION VERTICAL LIMIT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2016)

Président
et référent randonnées : PRATIQUE François
Secrétaire : MORAND Alain
Secrétaire adjoint
et guide-animateur randos : RATIA DE CASTRO
COELHO Moana
Trésorier et guide-animateur
randos : COTTANCEAU Pierre
Membres : BRIDE Emmanuèle
TAURAAATUA Vetea
KEOU Patrick
GENTOU Heimanu
WATEL Sébastien
YU Roseline
FAGU Tereva

FEDERATION MAOHI DE RUGBY*Modification de statuts*

Lors de l'assemblée générale du 3 septembre 2016, il a été décidé de changer la dénomination en FEDERATION POLYNESIENNE DE RUGBY (FPR).

ASSOCIATION AUTI-TUAIRAU

(Récépissé n° W9P1000986 du 10 août 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mai 2016 l'association familiale dénommée l'ASSOCIATION AUTI-TUAIRAU, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser des rassemblements de famille pour rencontrer les membres de la famille ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, agricole, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, représenter et défendre des intérêts des membres de l'association ;

- d'aider les membres de l'association dans la recherche d'un emploi, des formations ou dans l'expansion de leur activité financière.

Son siège social est fixé à Puurai, quartier Ativaa, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : AUTI Rebecca
 Secrétaire : TAVITA Titaua
 Trésorière : TAATA Vehenui

ASSOCIATION POWER PAPEETE

(Récépissé n° W9P1001255 du 7 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé l'ASSOCIATION POWER PAPEETE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir la culture, la santé, le sport, l'éducation et l'égalité sociale afin que les citoyens de demain soient sains de corps et d'esprit, des citoyens forts d'un savoir et de savoir-faire. Elle a également pour objet de permettre l'adhésion de ses membres à d'autres associations partageant, même partiellement, le même objet. Pour cela, des actions sportives, culturelles et éducatives diverses seront notamment organisées ou soutenues. L'association exercera également des activités économiques.

Son siège social est fixé à 43, rue Colette, 1er étage, studio 2, immeuble Tcheong, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : DELORD Isabelle
 Secrétaire : MAHAGATEIRA Régina
 Trésorière : LECHAT-KITALONG Mareva
 Trésorière adjointe : TEMAROHIRANI Martine

ASSOCIATION FAMILIALE ARIIMORE

(Récépissé n° W9P1001049 du 8 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 juillet 2016 l'ASSOCIATION FAMILIALE ARIIMORE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser des déjeuners dansants ou dîners dansants ;
- d'encourager nos enfants à découvrir de nouvelles choses ;

- d'aider les parents à financer les déplacements de chaque famille ;
- d'adopter des méthodes radicales afin que les membres puissent avancer dans leurs recherches et surtout sur leur projet, leur avenir qu'il soit personnel, professionnel ;
- d'aider à la bonne gestion du patrimoine familial (affaires de terre, démarches administratives, judiciaires, etc.).

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 5,500, côté montagne, Cité de l'air.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LIANT Roti
 Secrétaire : AUCH Mihiau
 Trésorière : ELLIS Louisa

ASSOCIATION FETIA

(Récépissé n° W9P2000249 du 9 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2016 l'ASSOCIATION FETIA.

Elle a pour but :

- de promouvoir tous projets portés par l'association ;
- de faire des levées de fonds de tous types : bal (avec alcool, vente de plats, tombola, enveloppes surprises..., autorisés par la loi.

Son siège social est fixé à Vaitape.

Sa durée est limitée à deux (2) ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEAUNA Serge
 Président : TINORUA Teremoana
 Vice-président : TEHAAMANA Anderson
 Secrétaire : MANA Gisèle
 Secrétaire adjointe : MIHI Milnela
 Trésorière : TAPI Tatiana
 Trésorière adjointe : RAPARII Andrée

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT ARII SHAN

(Récépissé n° W9P1001123 du 16 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT ARII SHAN.

Elle a pour objectifs :

- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de la famille ;

- de représenter les conjoints devant les juridictions compétentes ;
- d'établir une généalogie ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et financier) ;
- d'organiser des activités (vente de plats, dîner-dansant, etc.).

Son siège social est fixé à Papara, lotissement Tehaamatai, PK 39,200.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SHAN Wilfred
Vice-président	: HEIMANU Kevin
Secrétaire	: ARAPA Tehahe
Secrétaire adjoint	: SHAN Johnny (fils)
Trésorière	: TANE Haretahi
Trésorière adjointe	: MU Terena

ASSOCIATION MAHUNUITETA'A DE TUBUAI, ILE DES AUSTRALES

(Récépissé n° W9P1001178 du 24 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MAHUNUITETA'A DE TUBUAI, ILE DES AUSTRALES.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la danse de toute forme, locale et internationale ;
- de promouvoir la solidarité sous toute forme, notamment de développer des activités éducatives et préventives ;
- de participer au Heiva ou à toutes fêtes organisées dans l'île ;
- de tenir des réunions de travail, d'organiser des formations ;
- d'animer des animations culturelles, sportives et sociales ;
- de participer aux manifestations sportives et socio-éducatives.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Mahu, île de Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAANA Cécilia
Vice-présidentes	: MOOROA Vaheana HAUATA Enette MAUAHITI Loanna
Secrétaire	: TIAEHAU Nadine
Secrétaire adjointe	: TETU Heimiri
Trésorière	: FAATAU Sylviane
Trésorière adjointe	: MANATE Romaine

ASSOCIATION TE U'I NO MARAA

(Récépissé n° W9P1001241 du 2 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est créé le 30 juillet 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE U'I NO MARAA.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'activité sportive dans le secteur Maraa de la commune de Paea ;
- d'organiser diverses manifestations.

Son siège social est fixé à Paea, PK 25,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HUUTI-DELMAS Rita
Président	: RATARO Pita
Vice-présidente	: CHEUNG Régina
Secrétaire	: CHEUNG Temataha
Secrétaire adjoint	: RATARO Pita Junior
Trésorière	: LENOIR Miranda
Trésorière adjointe	: TETUARO Vaiana
Commissaire aux comptes	: MAITUI Antonio
Assesseurs	: MATAITAI Vaiana ROBSON Diana TIRAO Dorita

ASSOCIATION MANA ITI - NUI...L'AMI DE TOUS !

(Récépissé n° W9P1001097 du 12 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MANA ITI - NUI... L'AMI DE TOUS !

Elle a pour objet de présenter par une action politique un outil sociétal servant à réunir l'ensemble de la société dans le but de solutionner les problèmes existant dans tous les domaines, afin d'apporter des résultats concrets, et des bénéfices profitables à tous. Ce programme améliore le quotidien en garantissant à chacun un emploi sûr, et grâce à son action innovante, il permet de laisser aux générations

futures un outil pérenne et efficace. Il respecte la liberté, l'égalité et la fraternité, dans une optique d'équilibre intelligente.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue du Chef-Vairaaatoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHAVEZ Nelson
Secrétaire et trésorier : PACIFICO Jean-Pierre

COMITE FUTSAL DE RAIVAVAE

(Récépissé n° W9P1001243 du 3 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée COMITE FUTSAL DE RAIVAVAE.

Elle a pour objet de mettre en place des compétitions officielles de futsal, de beach-soccer et de football dans l'île de Raivavae en rapport à la Fédération tahitienne de football. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de matchs officiels et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association "développer la pratique du futsal, du beach-soccer et du football".

Son siège social est fixé à la mairie de Anatonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FLORES Libert
Vice-président : VARUATUA Logan
Secrétaire : TEPA Rodrigue
Secrétaire adjoint : TUHITI Jean-Louis
Trésorier : TUMARAE Jacques
Trésorier adjoint : TEIPOARII Steve

ASSOCIATION TAMARII A TERO'O

(Récépissé n° W9P1001202 du 29 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII A TERO'O.

Elle a pour objet :

- de travailler en partenariat avec d'autres associations ;
- de développer et de maintenir une dynamique de quartier en organisant des journées récréatives dans le quartier ;

- d'organiser des voyages de découverte pour maintenir la cohésion des jeunes et de ralentir le phénomène de délinquance en constante augmentation ;
- de sensibiliser les jeunes à l'entraide ;
- de mettre en place des actions préventives ;
- de mettre en place des activités socio-éducatives, socioculturelles et sportives pour tout type d'individus ;
- de favoriser les échanges intergénérationnels par des jeunes matahiapo ;
- de faire participer le quartier à des journées événementielles et/ou récréatives, des expo-ventes, etc.

Son siège social est fixé à la pointe Vénus, Titine, servitude Vaitahe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ROUX Maimiti
Vice-président : ROUX Manarii
Secrétaire : ROUX Heiva
Trésorière : ROUX Heiiti

ASSOCIATION POLYHUB TAHITI

(Récépissé n° W9P1001269 du 8 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION POLYHUB TAHITI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir, localement et internationalement, la Polynésie française dans le secteur du numérique ;
- de coordonner les activités de commercialisation et de promotion de la Polynésie française dans le secteur du numérique ;
- de représenter l'industrie numérique polynésienne et militer pour la mutation économique idoine ;
- d'accompagner et de prendre part à la stratégie numérique de la Polynésie française ;
- d'agir comme un accélérateur du développement de l'économie numérique en Polynésie française ;
- de participer à la connectivité de la société polynésienne dans le secteur du numérique ;
- de développer et de maintenir un écosystème numérique sain pour garantir le succès "digital" de la Polynésie française ;
- la participation et l'accompagnement à toutes les activités événementielles en lien avec le secteur du numérique ;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et actions de formation dans le secteur du numérique et informatique ;
- tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social tant en Polynésie française qu'à l'étranger pour tous publics au moyen de tous les supports de communication et d'édition, de toutes les techniques et nouvelles technologies, des moyens

humains et structurels que l'association juge pertinent d'utiliser pour servir ses missions ;

- de mettre en œuvre, d'accompagner, de gérer et de promouvoir Polycube Tahiti : pôle de compétitivité et lieu de convergence numérique en Polynésie française ;
- de révéler des talents et de les accompagner au travers de challenges et de concours nationaux et internationaux ;
- la vente de produits dérivés à son objet social, de Polycube Tahiti et de toutes communications et éditions sur tous supports relatifs à l'environnement numérique polynésien.

Son siège social est fixé à 41, rue du Docteur-Cassiau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOMEZ Christophe
Secrétaire	:	VANIZETTE Christian
Trésorier	:	MARTIN Philippe

ASSOCIATION MOOREA BIODIVERSITE

(Récépissé n° W9P1001272 du 8 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MOOREA BIODIVERSITE.

Elle a pour objet la préservation de la biodiversité terrestre sur l'île de Moorea, Polynésie française. Elle sensibilise la population, lutte contre les plantes invasives, préserve les milieux naturels remarquables

A ce titre elle se donne les moyens humains, matériels, financiers, pour agir, en concertation avec les pouvoirs publics, les acteurs associatifs, la population de l'île en général et les scientifiques dévoués à cette tâche.

Par l'information, la création et diffusion d'outils pédagogiques, elle génère une prise de conscience active. Par l'action sur le terrain, elle participe à la régénération forestière de l'île.

Tous moyens financiers que peuvent requérir les activités d'une association loi 1901 sont susceptibles d'être mis en œuvre : cotisations, appel aux dons, subventions, produits de vente et service, etc.

Son siège social est fixé au PK 9,300, Paopao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LARMEE Souhane
Secrétaire	:	GEOFFROY Marie
Trésorier	:	LARMEE Manuel
Trésorière adjointe	:	PINSON Océane

ASSOCIATION NARIIROURU A MAITUI

(Récépissé n° W9P1001246 du 6 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 juillet 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION NARIIROURU A MAITUI.

Elle a pour but principal de regrouper tout les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autre parents ;
- d'organiser, de collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autre manifestation à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé au PK 46,500, côté montagne, Faaone.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TUAIVA Terai
Présidente	:	TINORUA Nadine
Vice-président	:	TINORUA Alcide
Secrétaire	:	TINORUA Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TUAIVA Rachelle
Trésorière	:	FAUA Daysie
Trésorier adjoint	:	TINORUA Olivier

ASSOCIATION AHUTUATEA

(Récépissé n° W9P1001273 du 8 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er septembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION AHUTUATEA.

Elle a pour objet de développer, d'enseigner et de promouvoir la pratique de la danse polynésienne, en Polynésie française et à l'étranger, le soutien et l'aide aux adhérents de l'association.

Son siège social est fixé à Pirae, rue du Taaone, PK 2,400.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : VAIRAAROA Tumata
 Secrétaire : GESKIS Jade
 Trésorière : LEOZ Stéphanie

ASSOCIATION MOOREA FREEDIVING

(Récépissé n° W9P1001276 du 9 septembre 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MOOREA FREEDIVING, fondée le 5 septembre 2016, a pour objet :

- le développement de la pratique de l'apnée de loisir, sportive et de compétition dans ses différentes disciplines ;
- d'enseigner l'apnée ;
- de pratiquer et d'enseigner l'entraînement d'apnée de haut niveau (compétition) ;
- d'informer et de sensibiliser le public à la pratique de l'apnée ;
- de participer aux compétitions locales et internationales ;
- de mettre en place ou de participer à la mise en place de compétitions locales et internationales ;
- de travailler en étroite collaboration avec la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition ;
- de promouvoir la Polynésie française à travers la pratique de l'apnée.

Son siège social est fixé à Moorea Motu Temae, PK 0.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GROSMIRE Denis
 Secrétaire : GROSMIRE Jody
 Trésorier : ALEXANDRE Patea

ASSOCIATION TAHITI FUTSAL

(Récépissé n° W9P1001204 du 30 août 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAHITI FUTSAL.

Elle a pour objet :

- de mettre en place des compétitions officielles de futsal en Polynésie française en partenariat avec la Fédération tahitienne de football (FTF) ;
- d'enseigner la pratique du futsal aux personnes désireuses et aux étudiants ;
- de mettre en place des formations de dirigeants, d'arbitres, d'entraîneurs et d'éducateurs des jeunes ;
- de favoriser toutes actions et initiatives liées aux sujets d'ordre économique, social et culturel ;
- de développer les relations sportives et amicales entre les jeunes gens ;
- d'organiser des fêtes, des banquets, des sorties, etc.

Son siège social est fixé à Fautaua, rue Gaspard-Coppenrath.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUTAVAE Jacob
 Vice-présidente : BARSINAS Monique
 Secrétaire : TUTE Titaina
 Secrétaire adjoint : LO-SHING Jeannot
 Trésorière : RICHMOND Catherine
 Trésorière adjointe : KAUKURA Mimosa

ASSOCIATION TE VAI PATI

(Récépissé n° W9P1001242 du 2 septembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 août 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE VAI PATI.

Elle a pour objet l'organisation de déplacements à l'étranger de ses membres, l'organisation de soirées à but lucratif (bals, bingos et tombola...), l'organisation de journées corporatives (pétanque, rencontres interîles...).

Son siège social est fixé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ELLIS Timiona
 Vice-président : TAGI Yohann
 Secrétaire : MANA Rainui
 Trésorière : TAHIATA Valérie

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2016-12

(Date d'envoi à la publication : mercredi 14 septembre 2016)

1° Le port autonome de Papeete lance un appel d'offres ouvert avec variante pour l'attribution des travaux d'aménagement du hangar F22 lot n° 2, concernant la réalisation de charpente métallique, cloisons, planchers et plafonds, situé dans la zone de Fare Ute.

Cette nouvelle procédure est initiée à la suite de la décision n° 2016-17 de la personne responsable du marché du 7 septembre 2016 de déclarer l'appel d'offres du 25 avril 2016, lot n° 2, concernant les travaux cités en objet ci-dessus, sans suite.

Le délai est laissé au choix du candidat avec un plafond de 20 semaines.

Le marché sera conclu à l'entreprise générale ou avec un groupement d'entreprises.

2° Les entreprises intéressées peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres au bureau d'études du port autonome de Papeete ou obtenir le lien de téléchargement du dossier à l'adresse e-mail : ao@portppt.pf. Le dossier papier complet peut être obtenu, contre paiement, à la subdivision commerciale du port autonome de Papeete (contact e-mail : commercial@portppt.pf).

3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO).

4° La date et l'heure limites de remise des offres, est fixée au vendredi 14 octobre 2016 avant 13 h 30. Les offres devront être remises contre récépissé au secrétariat de la division technique du port autonome de Papeete.

5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre, est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au 4° ci-dessus.

6° Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25 à 25 quater du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics selon les critères fixés au RPAO :

- Prix : 40 % ;
- Valeur technique : 35% ;
- Délai : 25%.

7° Les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des candidats sont :

- un dossier de références en travaux de même nature ou de nature comparable ;
- une liste de ses moyens humains et matériels ainsi que de ceux de ses éventuels sous-traitants.

8° Les justifications à produire concernant l'entreprise sont :

- un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité de ce certificat ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date limite de remise des offres) ;
- les certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- la déclaration sur l'honneur affirmant ne pas tomber sous le coup d'une interdiction découlant de l'article 9 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics annexée en page 6 du RPAO ;
- en cas de redressement judiciaire le candidat fournira une copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'il est en période d'observation, une attestation du juge commissaire l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le directeur général par intérim
du port autonome de Papeete,
Boris PEYTERMANN.*

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 1360 MCE/ENV

Marché passé par le Polynésie française
Ministère de la promotion des langues, de la culture,
de la communication et de l'environnement

1. *Objet du marché* : Traitement des carcasses automobiles des îles Sous-le-Vent "Campagne carcasses ILSV 2016".

Le présent appel d'offres concerne la dépollution, le conditionnement par compaction ou découpe et le traitement par exportation des carcasses automobiles des îles Sous-le-Vent. Le gisement de carcasses automobiles concerné par le présent marché est de mille cent vingt-trois (1123) unités.

2. Décomposition en cinq (5) lots :

- lot 1 : Traitement des carcasses automobiles de la commune de Bora Bora ;
- lot 2 : Traitement des carcasses automobiles de la commune de Huahine
- lot 3 : Traitement des carcasses automobiles de la commune de Tahaa ;
- lot 4 : Traitement des carcasses automobiles de la commune de Taputapuataea (Raiatea) ;
- lot 5 : Traitement des carcasses automobiles de la commune de Tumarāa (Raiatea).

3. Mode de passation du marché : Appel d'offres ouvert sans variante.

4. Lieu où tout intéressé peut prendre connaissance du cahier des charges et du règlement de consultation : Les dossiers peuvent être consultés ou retirés gratuitement au secrétariat de la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

5. Le présent appel d'offres est envoyé à la publication le : 16 septembre 2016

6. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

7. La date limite de remise des offres est fixée au 21 octobre 2016 avant onze heures (11 heures). Les offres devront être remises contre récépissé au secrétariat de la direction de l'environnement, cellule protection des milieux et des ressources naturelles, Papeete, quartier de la Mission, route de Putiaoro, bâtiment TNTV, 3e étage, BP 4562, 98713 Papeete, tél. : 40 47 66 66, fax : 40 41 92 52.

8. Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres :

- Prix : 40 points.
- Valeur technique au regard du mémoire technique : 40 points, une note inférieure ou égale à 20 est éliminatoire :
 - qualité des opérations de dépollution : 15 points ;
 - les filières d'élimination des carcasses et des sous-produits des opérations de dépollution : 15 points ;
 - références spécifiques : 10 points.
- Délai : 20 points

10. Les justifications à produire par les candidats sont indiquées dans le RPAO qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.*

AVIS APPEL D'OFFRES OUVERT

1° Objet de l'appel d'offres : Fourniture à la commune de Tahuata d'un chargeur-excavateur.

2° Mode de passation : Appel d'offres ouvert (article 295 à 300 du CMP).

3° Retrait des dossiers : Bureau d'études de la commune de Tahuata.

4° Remise des offres : Au bureau précédemment nommé avant le vendredi 3 novembre 2016 à 12 heures.

5° Pièces et renseignements : Déclaration de candidature, déclaration article 2512-2 du CMP, attestation CPS et Trésor et TVA.

6° Validité des offres : 90 jours.

7° Jugement des offres : Précisé par l'article 300 du CMP.

8° Envoi à la publication : Le 15 septembre 2016.

9° Renseignements : Teapua BURNS (tél. : 40 92 93 38, mail : teapua.tahuata@mail.pf).

*Le maire,
Félix BARSINAS.*

**AVIS D'INFORMATION POUR LA MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE DES SITES DE TNAD
SUR LA COMMUNE DE PUNAAUIA**

1. Objet : L'Etablissement public et commercial Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) est propriétaire de trois sites sur la commune de Punaauia, qui sont mis à disposition à titre précaire à des fins d'événements commerciaux, sportifs et culturels.

2. Sites :

Les trois sites proposés sont :

- lot 1 : Plateau haut de Outumaoro (2,85 hectares) ;
- lot 2 : Plateau bas de Outumaoro (2,75 hectares) ;
- lot 3 : Zone plage (Bel-Air) (2,76 hectares).

3. Conditions de mise à disposition :

Les conditions sont détaillées dans le règlement de mise à disposition qui pourra être consulté ou retiré sur support informatique dans les locaux de l'établissement TNAD (tél. : 40 50 81 00).

L'attribution des sites sera réalisée en fonction de la disponibilité des sites, de la date d'arrivée de la demande et de la durée de la mise à disposition.

4. Date de réception des demandes :

Les demandes devront être déposées au secrétariat de TNAD contre remise d'un récépissé dès le vendredi 16 septembre 2016 à 8 heures.

5. Date d'envoi à la publication : Vendredi 16 septembre 2016.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 39-16 MET
Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement et des transports terrestres,
en charge des ports et aéroports

1. Objet du marché : Travaux de revêtement de chaussées, d'aménagement et tous travaux connexes de purges localisées, de reprofilage, d'assainissement pluvial, de réseaux, sur les routes territoriales de l'île de Tahiti.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante (articles 12, 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél. - fax : 40 42 45 49, 40 43 08 97.

6. *Envoi à la publication le* : 12 septembre 2016.

7. *Remise des offres* au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 17 octobre 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

1° Prix : 70 ;

2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 ;

Selon les sous-critères suivants :

a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 15 ;

b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;

c) Une note méthodologique demandée au c) du mémoire technique : 13.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres* : capacités, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE n° 01 DAC/MET/2016

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

1. *Objet du marché* : Travaux d'installations de clôtures sur l'aérodrome de Huahine, archipels de la Société, îles Sous-le-Vent.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès de la cellule service de la prévention du péril animalier de la direction de l'aviation civile, immeuble Tefai'ai à Puurai, situé entre l'EDT et le service des affaires sociales, face au collège Henri-Hiro dans la commune de Faa'a.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonnière-Zéléé, BP 309, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : Vendredi 9 septembre 2016.

7. *Remise des offres* à la cellule service de la prévention du péril animalier de la direction de l'aviation civile, immeuble Tefai'ai à Puurai, situé entre l'EDT et le service des affaires sociales, face au collège Henri-Hiro dans la commune de Faa'a, avant le mercredi 12 octobre 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

1° Prix : 70 ;

2° Valeur technique appréciée selon les éléments a), b), c), d) du mémoire technique : 30 ;

Selon les sous-critères suivants :

2.1 - Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 10 ;

2.2 - Note descriptive demandée au b) du mémoire technique : 8 ;

2.3 - Planning d'exécution demandé au c) du mémoire technique : 7 ;

2.4 - PHS ou PDP demandé au d) du mémoire : 5.

10. *Critères d'acceptation des candidatures* :

a) Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;

- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;

- la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP.

Pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :

1° La copie du ou des jugements prononcés ;

2° Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

b) Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques exigées des candidats :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traitée en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois derniers exercices disponibles ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financière et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, ou attestations de qualification professionnelles de certains agents qualifiés, ou des certificats d'identité professionnelle ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

11. *Justifications à produire* détaillées dans le règlement de la consultation : Entre autres, mémoire justificatif.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE n° 02 DAC/MET/2016

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

1. *Objet du marché* : Travaux d'installations de clôtures sur l'aérodrome de Fakarava, archipels des Tuamotu.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès de la cellule service de la prévention du péril animalier de la direction de l'aviation civile, immeuble Tefafai à Puurai, situé entre l'EDT et le service des affaires sociales, face au collège Henri-Hiro dans la commune de Faa'a.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, rue de la Canonnière-Zélée, BP 309, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : Vendredi 9 septembre 2016.

7. *Remise des offres* à la cellule service de la prévention du péril animalier de la direction de l'aviation civile, immeuble Tefafai à Puurai, situé entre l'EDT et le service des affaires sociales, face au collège Henri-Hiro dans la commune de Faa'a, avant le mercredi 12 octobre 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction

des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

1° Prix : 70 ;

2° Valeur technique appréciée selon les éléments a), b), c), d) du mémoire technique : 30 ;

Selon les sous-critères suivants :

2.1 - Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 10 ;

2.2 - Note descriptive demandée au b) du mémoire technique : 8 ;

2.3 - Planning d'exécution demandé au c) du mémoire technique : 7 ;

2.4 - PHS ou PDP demandé au d) du mémoire : 5.

10. *Critères d'acceptation des candidatures* :

a) Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;

- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;

- la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP.

Pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :

1° La copie du ou des jugements prononcés ;

2° Lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

b) Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques exigées des candidats :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traitée en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;

- une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois derniers exercices disponibles ;

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;

- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financière et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, ou attestations de qualification professionnelles de certains agents qualifiés, ou des certificats d'identité professionnelle ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

11. *Justifications à produire* détaillées dans le règlement de la consultation : Entre autres, mémoire justificatif.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*